



RAPPORT D'ACTIVITÉS
2009

1.	AVANT-PROPOS	5
2.	QUI EST LE COMITÉ P ?	7
2.1.	Au service du pouvoir législatif	7
2.2.	Mission	7
2.3.	Fonction d'observatoire	8
2.4.	Rapportage	8
2.5.	Organisation	9
2.5.1.	Le Comité permanent P	9
2.5.2.	Le Service d'enquêtes P	9
2.5.3.	Le service administratif	9
3.	PRESTATIONS CLÉS	11
3.1.	Enquêtes du Comité permanent P	11
3.2.	Décisions	11
3.2.1.	Décisions prises par le Comité permanent P en 2009 dans les dossiers de plaintes	11
3.2.2.	Diversité des décisions et nombre de décisions par plainte	15
3.2.3.	Décisions de (non-)fondement	16
3.3.	Délai de traitement des plaintes au Comité permanent P	19
3.4.	Réunions plénières	20
3.5.	Visites de travail	20
3.6.	Rapport de l'observatoire 2008	20
3.7.	Rapports	20
3.8.	Recommandations	20
3.9.	Avis à l'intention de différentes instances internationales	21
3.10.	Service d'enquêtes P	22
3.11.	Cellule imagerie	23
3.12.	Section plaintes	23
4.	RESULTATS COLLECTIVITE	25
4.1.	Le Comité P dans la presse	25
4.2.	Questions parlementaires	26
4.3.	Contributions à des réseaux d'expertise internationaux	26
5.	LEADERSHIP, STRATEGIE ET POLITIQUE	27
6.	COLLABORATEURS	29
6.1.	Formations	29
6.1.1.	Formations internes	29
6.1.2.	Formations externes	29
6.2.	Activités socioculturelles	30
7.	PARTENARIATS ET RESSOURCES	31

Table des matières

7.1. Partenariats	31
7.2. Ressources	31
7.2.1. Dotation, dépenses et moyens	31
7.2.2. Processus de contrôle et d'approbation des comptes	31
8. PROCESSUS	33

1. AVANT-PROPOS

Le 19 mars 2010, le Comité permanent de contrôle des services de police présentait son rapport d'activités 2008 aux commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat respectivement chargées du suivi des Comités P et R.

Le présent rapport annuel porte sur l'année 2009 et restaure la synchronisation des rapports par année civile, tel que convenu avec ces Commissions de suivi le 4 mars 2009.

Le rapport d'activités, au sens strict du terme, et le rapport de l'observatoire, dans lequel le Comité permanent P communique les constatations qu'il a faites sur le fonctionnement de la police à partir de la position d'observatoire qu'il occupe, constituent ensemble le rapport annuel. Lorsque ce rapport annuel se réfère au Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution, la dénomination « **Comité P** » est utilisée. Lorsqu'il s'agit de l'organe de décision composé du président, du vice-président et des membres permanents, il sera décrit comme étant le « **Comité permanent P** ».

Le rapport d'activités rend compte de la façon dont le Comité P remplit ses missions, compte tenu des moyens dont il dispose.

Le rapport de l'observatoire, présentant, quant à lui, les résultats consignés dans les enquêtes de contrôle, les enquêtes relatives aux plaintes, ainsi que certaines enquêtes judiciaires, doit contribuer à une meilleure vision du fonctionnement de la police.

Le rapport d'activités est adressé au président de la Chambre des représentants, au président du Sénat, ainsi qu'aux membres des commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat chargées respectivement du suivi du Comité P et du Comité R. Il est également destiné à plusieurs autres autorités ayant un rapport direct avec la police.

Parmi les destinataires du rapport de l'observatoire figurent le président de la Chambre des représentants, le président du Sénat, les membres de la commission permanente de la Chambre des représentants chargée de l'accompagnement du Comité P et de celle du Sénat chargée du suivi du Comité R, certains représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire, les responsables de la police locale et fédérale, et les services à compétences de police.

Ces deux rapports, ainsi que certains rapports complets d'enquêtes particulières, sont disponibles sur le site Web du Comité P : www.comitep.be.

Les résultats concrets obtenus par les services de police au profit du citoyen et de la société indiquent en grande partie si la police fonctionne « bien » ou non. Comme nous l'avons déjà souligné dans l'avant-propos du rapport d'activités 2008, le Comité P entend se concentrer en premier lieu, à la lumière de sa fonction d'observatoire, sur ces résultats policiers.

Qui plus est, le Comité P prête une attention permanente à la question de savoir si la police travaille de façon efficace et si son intervention est légitime, intègre et conforme aux normes et aux attentes légitimes d'un État de droit dans une société démocratique.

À cet égard, on constate que, bien que le Comité P ne soit pas un « bureau de plaintes de première ligne », le nombre de plaintes déposées directement en ses services en 2009 a augmenté de 2,7 % par rapport à l'année précédente. Si, en 2006, ce nombre enregistrait sa première diminution, cette tendance s'est inversée depuis lors et se confirme donc en 2009.

Sur 100 plaintes traitées en 2009 par le Comité permanent P et pour lesquelles il s'est prononcé, 15,4 ont été déclarées fondées contre 84,6 non fondées, sans objet ou non établies.

Parmi les violations dénoncées et directement enregistrées par le Comité P, 6,8 % concernent des constatations incorrectes ou l'incompétence (au sens juridique) du fonctionnaire de police. Cette problématique connaît une baisse de 1,3 % par rapport à 2008. Le refus d'acter, le comportement désobligeant et l'attitude agressive représentent chacun un peu plus de 5 %. Les dénonciations pour attitudes agressives augmentent à nouveau et doublent depuis 2006, passant de 2,6 % à 5,7 % en 2009.

En 2009, le Comité permanent P a transmis 544 plaintes pour traitement autonome à divers services concernés, soit 9 % de plus qu'en 2008. Cette augmentation pour 2009 ne signifie toutefois pas que le Comité permanent P se décharge de sa responsabilité. Il s'agit plutôt d'un signe de confiance accordé aux autorités policières responsables.

Durant la période de 2004 à 2006, 72 % des plaintes avaient fait l'objet d'une décision au cours de la même année civile. Ce pourcentage est passé de 77 % en 2007 à 79 % en 2008. Il continue d'augmenter puisqu'en 2009, 85 % des plaintes ont été clôturées au cours de l'année civile.

Les principales enquêtes menées par le Comité P en 2009 portaient sur les fonctionnalités suivantes :

- recherche ;
- sécurité routière ;
- gestion négociée de l'espace public ;
- accueil ;
- intervention ;
- traitement interne des plaintes ;
- assistance aux victimes.

Une attention toute particulière a également été portée à certains aspects du fonctionnement intégré et de l'appui, au fonctionnement interne des services de police, à un service spécial d'inspection, à l'intégrité et au fonctionnement démocratique des services de police, ainsi qu'aux plaintes déposées. Enfin, ce rapport se terminera par un certain nombre de conclusions et de recommandations.

L'année d'activités 2009 fut pour le Comité permanent P une année charnière. Le 10 décembre 2009, la Chambre des représentants décidait en effet de nommer les nouveaux membres du Comité permanent P pour un mandat de 5 ans.

Ces nouveaux membres, dont vous trouverez les noms ci-après, ont prêté serment le 3 février 2010 devant le président de la Chambre des représentants.

Comme leurs prédécesseurs ont eu l'occasion de le faire par le passé, ils tiennent également à ce que le rapport annuel 2009 soit présenté sous le signe de l'engagement important et inaltérable de tous les collaborateurs du Comité P, tant du service administratif que du Service d'enquêtes P. Ce sont avant tout eux qui nous permettent de fonctionner, dans des conditions souvent difficiles, et leurs efforts méritent notre reconnaissance et nos plus vifs remerciements.

Bart Van Lijsebeth
Président

Guy Cumps
Vice-président

Herman Daens
Membre effectif

Diane Reynders
Membre effectif

Emile Dejeansart
Membre effectif

2. QUI EST LE COMITÉ P ?

2.1. AU SERVICE DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le rôle du Comité P est indissociable du principe de la séparation des pouvoirs. Bien qu'il **agisse en toute indépendance**, il agit surtout au service du pouvoir législatif, en particulier en lui fournissant l'assistance nécessaire dans sa fonction constitutionnelle de contrôle du pouvoir exécutif. Les enquêtes judiciaires menées par l'une de ses composantes, à savoir le Service d'enquêtes P, sont à mettre à part, en ce sens qu'elles sont effectuées sous la direction et l'autorité du pouvoir judiciaire, en l'espèce le procureur général près la Cour d'appel, le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le juge d'instruction.

Le Comité P en tant que tel intervient toujours en qualité d'**instance externe**, tant à l'égard du pouvoir exécutif (ministres, gouverneurs, bourgmestres, collèges de police, etc.) que des services de police (polices fédérale et locale, services spéciaux d'inspection, fonctionnaires à compétences de police, etc.) qui en dépendent. Il est également indépendant par rapport au pouvoir judiciaire déjà évoqué (ministère public, cours et tribunaux).

Cette spécificité distingue le Comité P d'autres organes d'inspection ou de contrôle qui sont plus axés sur des missions d'inspection et dépendent du pouvoir exécutif, comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), qui fonctionne sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, et des services de contrôle interne intégrés à la structure même des services de police.

2.2. MISSION

À l'occasion de l'évaluation annuelle de l'exécution de ses missions, le Comité P a estimé que sa déclaration de mission était toujours d'actualité. La voici donc, inchangée :

« Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police **démocratique, intègre et de proximité**.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe qui, encadrée par le Parlement fédéral, est chargée du contrôle, d'une part, du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficacité et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

En sa qualité d'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base de ses enquêtes et analyses, tant d'initiative que sur demande :

- **actualiser** en permanence **l'image globale** de la fonction et du fonctionnement de la police ;
- **juger du fonctionnement de la police** et se prononcer à ce propos ;
- **dispenser propositions et avis** aux autorités (de police) compétentes.

En outre, on prévoit un certain nombre d'enquêteurs spécialisés qui s'occupent d'**enquêtes judiciaires** pour les besoins des autorités judiciaires, exécutées par priorité dans les domaines susceptibles de fournir aussi des informations utiles à la fonction d'observatoire.

Les cinq membres du Comité P s'efforcent, en concertation et en collaboration avec l'ensemble des collaborateurs, de mener à bien les missions susmentionnées :

- en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- en portant une attention particulière à une approche des problèmes constructive et proactive ;
- en agissant en toute indépendance par rapport à la structure policière et aux autorités de police ;
- en appliquant un système qui soit élaboré de manière objective et méthodologiquement bien étayé ;
- en s'efforçant toujours et en tout lieu de maintenir un niveau de professionnalisme élevé ;
- en tendant vers l'excellence dans sa démarche de learning organisation ;
- en travaillant dans une ambiance positive ;
- en appliquant un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste ».

2.3. FONCTION D'OBSERVATOIRE

Depuis qu'il a vu le jour, le Comité P doit faire face à une croissance exponentielle du nombre de plaintes et de dénonciations individuelles. L'impact du traitement de ces plaintes et dénonciations sur la charge de travail du Comité P est considérable. **C'est pourquoi le législateur a expressément invité le Comité P à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination et l'efficacité/efficience des services de police.**

Le Comité P entend assumer ces missions de façon optimale, et cela grâce à sa fonction d'observatoire, au bénéfice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des différents responsables policiers.

Les accents majeurs de cette fonction d'observatoire résident dans le contrôle de la fonction de police dans son ensemble et, plus particulièrement, dans celui de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience des services de police et des services et fonctionnaires à compétences de police ainsi que de la manière dont ceux-ci veillent à la protection des droits et libertés du citoyen.

En plus de l'expertise dont il dispose en interne, le Comité P peut aussi recourir à des experts externes lorsque cela s'avère nécessaire. Le processus d'élaboration de l'image globale se fait tant de manière proactive que réactive, tant d'initiative que sur demande. Dans la mesure du possible, il se prononce dans les meilleurs délais quant aux points forts, aux points d'amélioration et aux dysfonctionnements.

Le Comité P remplit cette fonction par la voie :

- de la collecte et de l'enregistrement d'informations ;
- d'enquêtes sur le terrain et d'analyses ;
- de la diffusion de ses conclusions ;
- d'avis et de recommandations à court, moyen et long terme, et cela dans l'esprit du principe d'« *early warning* » ou non ;
- du suivi des recommandations.

2.4. RAPPORTAGE

Le Comité P fait rapport sur l'ensemble de ses activités, y compris sur les dossiers de plaintes et de dénonciations qu'il reçoit ou examine. Il transmet une synthèse papier hebdomadaire à l'AIG reprenant les plaintes et dénonciations ainsi que les décisions prises dans ces dossiers et, tous les mois, il lui fait parvenir un aperçu en format numérique. Deux fois par an aussi, le Comité P communique un document de synthèse des plaintes et dénonciations reçues au président de la Chambre, aux ministres de l'Intérieur et de la Justice et à certaines autorités compétentes. Ceux-ci reçoivent en outre un rapport explicitant les

décisions prises en matière de plaintes et dénonciations durant le premier semestre de l'année et, ultérieurement, un rapport portant sur l'ensemble de l'année en question. Une fois par an, ils sont également destinataires d'un rapport contenant les observations sur les plaintes et dénonciations les plus pertinentes dont le Comité P a eu à connaître ainsi qu'un aperçu des activités déployées.

2.5. ORGANISATION

Le Comité permanent P est assisté dans ses tâches par un Service d'enquêtes (ci-après dénommé Service d'enquêtes P) et appuyé par un service administratif.

2.5.1. Le Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, dont un président – impérativement un magistrat – et un vice-président. Un suppléant est nommé pour chacun d'eux. Le Comité permanent P est assisté d'un greffier.

Les membres sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable deux fois. Ils doivent posséder les qualités de loyauté, de discrétion et d'intégrité indispensables au traitement d'informations sensibles. Ils doivent aussi disposer d'une grande expertise en matière de police et de justice. En d'autres termes, ils ont une connaissance approfondie de la législation, de la pratique policière et de systèmes liés aux théories d'organisation et de management. Ils doivent en outre disposer d'une habilitation de sécurité de niveau « très secret » qui leur permet de prendre connaissance de documents classifiés jusqu'à ce niveau. La loi organique prévoit des incompatibilités et interdictions visant à garantir leur neutralité et leur indépendance.

2.5.2. Le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P est dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Ils sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable deux fois. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment entre les mains du président du Comité permanent P.

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur. Sur proposition du directeur général du Service d'enquêtes P, ils sont nommés par le Comité permanent P pour une durée de cinq ans, renouvelable.

2.5.3. Le service administratif

Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P sont assistés de collaborateurs administratifs qui assurent l'appui nécessaire sur le plan de la logistique et de l'infrastructure.

3. PRESTATIONS CLÉS

3.1. ENQUÊTES DU COMITÉ PERMANENT P

En 2009, la Comité permanent P a initié 28 nouvelles enquêtes de contrôle et reçu 2 401 nouvelles plaintes. Son Service d'enquêtes P a mené 372 enquêtes.

3.2. DÉCISIONS

Bien que le Comité P exprime clairement le souhait de ne pas être considéré comme un « bureau de plaintes de première ligne », il faut constater que le nombre de plaintes devant être traitées ne cesse de croître d'année en année. Dans cette partie sont analysées les **décisions** prises par le Comité permanent P dans les **2 542 dossiers qu'il a traités en 2009**. L'attention est portée tant sur le nombre que sur le type de décisions prises, y compris les décisions par lesquelles une plainte est déclarée fondée ou non et la relation avec les catégories d'infraction. **Seules les plaintes introduites directement auprès de l'institution** sont répertoriées dans cette partie. Les suites données aux plaintes dont des citoyens ou des autorités font part aux services de contrôle interne des services de police, à l'AIG ou aux autorités judiciaires ne sont pas reprises dans les nombres mentionnés ci-dessous.

Tableau 1 : Nombre de plaintes et dénonciations introduites directement au Comité P en 2008-2009 - évolution 2008-2009

TYPOLOGIE	2008	2009	Evolution 2008-2009
Plaintes et dénonciations introduites directement auprès du Comité P	2 339	2 401	+2,7 %

La tendance à la hausse qui se dessine depuis quelques années pour le nombre de plaintes adressées directement au Comité P se maintient en 2009 également. La croissance de 2,7 % en 2009 peut toutefois être considérée comme plus faible que les années précédentes où un pourcentage de croissance de 5 % était enregistré.

3.2.1. Décisions prises par le Comité permanent P en 2009 dans les dossiers de plaintes

Les plaintes que le Comité P reçoit directement auprès de ses services sont toutes prises en considération avec la même attention. Toutes ces plaintes ne peuvent néanmoins pas être traitées sur le fond par le Comité P lui-même. Le Comité permanent P doit parfois constater qu'il est incompétent *ratione materiae* ou *personae*. Il se peut aussi que la plainte soit déjà en traitement auprès d'un autre service ou que le plaignant retire sa plainte. En outre, le Comité permanent P peut, sur la base des priorités qu'il a fixées et comme l'article 10 de sa loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace le permet, transférer la compétence de traitement de la plainte ou dénonciation au(x) service(s) de police concerné(s). Cette procédure n'est nullement synonyme d'une quelconque « abdication » dans le chef du Comité permanent P. Elle constitue plutôt un signal clair de confiance à l'égard des autorités policières concernées. À cet égard, on a toutefois constaté une diminution de cas de transfert de traitement en 2007 et 2008. En 2009, ce type de décision a augmenté de 9 %, à savoir de 499 en 2008 à 544 en 2009.

Le Comité permanent P a traité au total 2 537 plaintes en 2009. La majorité de ces plaintes (81 %) a été introduite en 2009 au Comité P. Le Comité P avait déjà pris connaissance de 402 (16 %) de ces plaintes en 2008. Les autres dossiers de plaintes traités ont été ouverts en 2007 (36 dossiers) ou avant (40 dossiers) par le Comité permanent P. **Ces 2 537 plaintes traitées ont donné lieu à 4 554 décisions**¹. Le tableau ci-dessous offre un aperçu de ces 4 554 décisions. À noter que ces données chiffrées concernent le

nombre de décisions prises par le Comité permanent P et pas le nombre de plaintes traitées. **Une plainte peut donner lieu à plusieurs décisions**, pouvant éventuellement être réparties en différentes catégories. Par ailleurs, les 544 plaintes transférées aux services de police pour traitement autonome sont reprises sous ce type de décision mais, par contre, les décisions que les services de police concernés prennent ensuite concernant ces plaintes ne sont pas prises en considération.

Le traitement des données statistiques sera encore davantage mis au point lors de la préparation du rapport d'activités 2010, en vue de formuler d'autres pertinentes constatations et conclusions.

Tableau 2 : Aperçu des 4 554 décisions prises par le Comité permanent P en 2009 dans 2 537 dossiers de plaintes

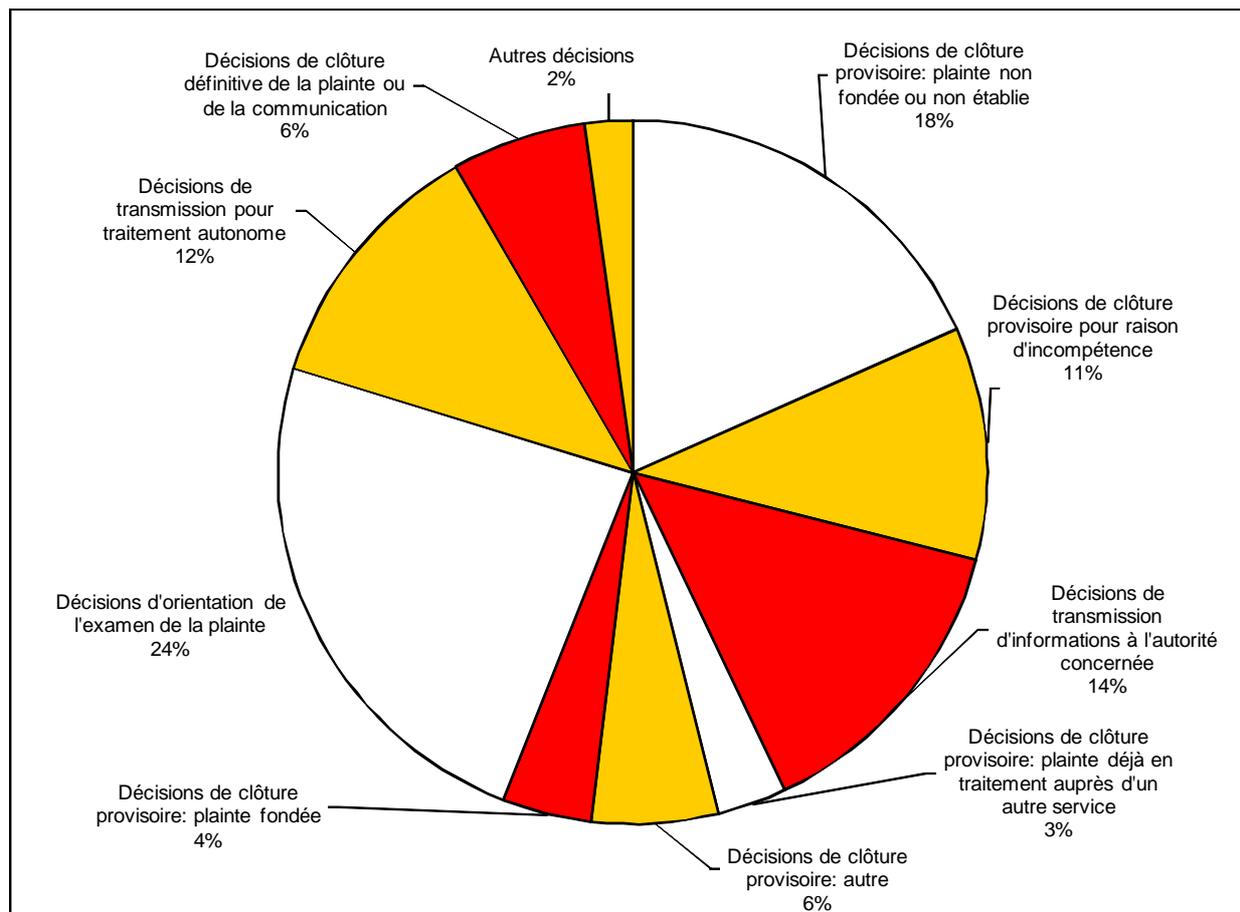
DÉCISIONS	2009	
	Après analyse de la plainte	Après examen de la plainte
Décisions de clôture provisoire ; plainte non fondée ou non établie	108	726
Non fondée/sans objet	46	39
Pas établie à suffisance	17	162
Pas d'éléments concrets	26	18
Pas de faute (+félicitations)	17	312
Pas de dysfonctionnement	2	195
Décisions de clôture provisoire ; incompétent	458	29
Incompétent ratione personae	92	9
Incompétent ratione materiae	154	20
Contestation des constatations	212	
Décisions de transmission d'informations à l'autorité concernée	557	78
Décisions de clôture provisoire, déjà en traitement auprès d'un autre service	143	
Décisions de clôture provisoire ; autre	172	92
Inopportune	23	7
Retrait de la plainte	9	3
Autres	140	45
Refus de collaboration	-	37
Décisions de clôture provisoire, plaintes fondées	-	184
Faute individuelle (envisager remarque/admonestation)	-	84
Faute individuelle (envisager examen subséquent au plan statutaire)	-	15
Faute individuelle (envisager dédommagement)	-	6
Dysfonctionnement individuel (envisager remarque/admonestation)	-	16
Dysfonctionnement individuel (envisager examen subséquent au plan statutaire)	-	1
Dysfonctionnement individuel (envisager dédommagement)	-	3
Dysfonctionnement organisationnel	-	42
Autres		17
Décisions d'orientation de l'examen de la plainte	1 085	-
Vers un membre effectif	23	-
Vers le Service d'enquêtes P	188	-
Vers le Service de contrôle interne ou l'AIG	213	-
Vers les autorités judiciaires	111	-
Simple demande d'information adressée au service de police	550	-
Décision de transmission pour traitement autonome ²	544	-
Décision de clôture définitive de la plainte ou de la communication	278	-
Autres décisions	100	-
TOTAL du nombre de décisions prises	4 554	

Comme les années précédentes, un quart des décisions prises par le Comité permanent P en 2009 concernait l'orientation donnée à l'examen de la plainte. En y ajoutant les 544 décisions de transfert pour traitement autonome, 35,8 % des décisions comportent une orientation. Une autre constante sont les décisions par lesquelles le Comité permanent P s'est déclaré incompétent pour traiter la plainte introduite. Elles représentent 10,6 % de toutes les décisions. Les contestations des constatations faites par les services de police font partie de cette catégorie. Les faits dénoncés ou signalés dans ce cadre ont directement trait à la remise en question des constatations policières dont le plaignant ou dénonciateur fait lui-même l'objet, souvent dans le domaine du roulage. Le nombre des ces décisions a nettement diminué en comparaison avec 2008 ; de 242 à 211. Parallèlement à cela, dans cette même catégorie, la décision « incompétent *ratione materiae* » a augmenté d'un tiers.

Si 195 décisions ont été prises en 2008 par lesquelles la **plainte** a été déclarée **fondée**, **ce nombre a diminué de 4,6 %, à savoir 184 décisions**. Les décisions par lesquelles une faute individuelle, un dysfonctionnement individuel ou un dysfonctionnement organisationnel a été constaté(e) représentent 4,1 % des toutes les décisions prises en 2009.

Le graphique ci-dessous offre un aperçu du pourcentage des différentes catégories de décisions pour l'année 2009.

Graphique 1 : Pourcentage des différentes catégories de décisions prises par le Comité permanent P dans des dossiers de plaintes traités en 2009



En 2009, le Comité P a reçu 2 401 plaintes dont 2 059 (85,6 %) ont été traitées et clôturées dans la même année civile. Le Comité P a aussi traité en 2009 478 plaintes introduites dans les années précédentes. Ces 2 537 plaintes ne sont pas toutes de la même complexité, n'exigent pas les mêmes devoirs d'enquête ou ne nécessitent pas toutes un traitement par le Comité P. C'est pourquoi le délai de traitement des plaintes par le Comité P est très variable. A beaucoup de plaintes dont le délai de traitement est plus long peuvent être liées des décisions relatives à leur caractère fondé ou non. Cela ressort clairement de la catégorie

« décisions de clôture provisoire ; plainte non fondée ou non établie », dans laquelle 8,4 % des décisions sont prises après analyse de la plainte et 91,6 % après examen de la plainte. On peut aussi noter que, pour les dossiers de plaintes ouverts et clôturés en 2009, trois fois plus de décisions ont été prises sur la base d'une analyse plutôt que d'un examen de la plainte. Pour les plaintes traitées en 2009 mais introduites en 2008 ou avant, il y a par contre trois fois plus de cas où la décision a été prise après examen plutôt qu'après analyse de la plainte.

Dans le tableau ci-dessous, les décisions prises par le Comité permanent P dans des dossiers qu'il a traités au cours de l'année 2009 sont réparties par catégories. Pour appuyer le constat exposé ci-avant, une distinction est faite entre les dossiers de plaintes ouverts au Comité permanent P en 2008 ou avant et les dossiers ouverts en 2009.

Tableau 3 : Aperçu des décisions prises dans les dossiers de plaintes traités en 2009 par le Comité permanent P selon une répartition par catégorie et avec une distinction basée sur la période d'ouverture du dossier³

CATÉGORIE DE DÉCISIONS	Plaintes ouvertes avant 2009	Plaintes ouvertes en 2009	Toutes les plaintes traitées en 2009
	Nbre	Nbre	Nbre
Décision de clôture provisoire ; non fondée	265	499	764
Décision de clôture provisoire ; pas établie à suffisance, pas d'élément concret ou non fondée	80	222	302
Décision de clôture provisoire ; pas de faute ni de dysfonctionnement	188	280	468
Décision de clôture provisoire, incompétent	44	388	432
Décision de clôture provisoire ; autre	39	216	255
Décision de clôture provisoire ; fondée	98	53	151
Décision de clôture provisoire ; faute individuelle	80	48	128
Décision de clôture provisoire ; dysfonctionnement organisationnel	32	10	42

Il ressort clairement du tableau ci-dessus qu'il existe une différence pour certaines décisions selon qu'elles soient prises concernant des dossiers de plaintes ouverts en 2009 ou concernant des dossiers de plaintes qui ont été ouverts en 2008 ou avant auprès du Comité permanent P et pour lesquelles une décision a été prise au cours de l'année 2009. Les décisions qui impliquent que le Comité permanent P se prononce sur le caractère fondé ou non de la plainte sont proportionnellement plus nombreuses pour les plaintes qui ont été introduites en 2008 ou avant. Cela vaut tant pour les décisions selon lesquelles aucune faute ou aucun dysfonctionnement ne pouvait être établi(e) que pour les décisions selon lesquelles une faute ou un dysfonctionnement, qu'il soit de nature individuelle ou organisationnelle, pouvait être établi(e). Une explication est que, avant que le Comité permanent P prenne position sur le caractère fondé ou non de la plainte, les devoirs d'enquête nécessaires doivent être posés, ce qui peut prendre un certain temps.

3.2.2. Diversité des décisions et nombre de décisions par plainte

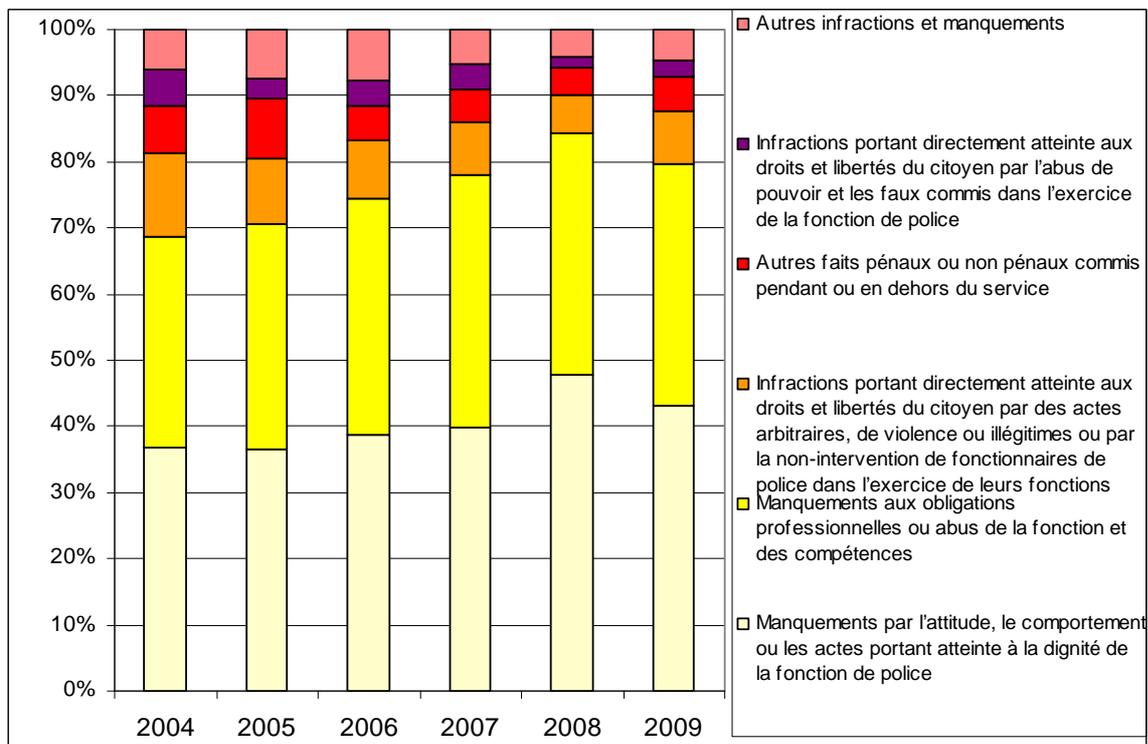
On peut lier **77 sortes de décisions** aux plaintes que le Comité permanent P a traitées au cours de l'année 2009. En comparaison avec les plaintes traitées en 2008, année au cours de laquelle le Comité permanent P a pris 87 sortes de décisions, la diversité a diminué. Ces 77 sortes de décisions ne peuvent néanmoins pas être considérées comme une rupture de la tendance, ce nombre restant supérieur par rapport à 2007, année au cours de laquelle le Comité permanent P a mis en place la section plaintes qui devait contribuer à l'application d'une nouvelle procédure de traitement de plaintes, plus affinée.

On peut lier **en moyenne 2 décisions aux plaintes** traitées en 2009. Comme en ce qui concerne les types de décisions, on peut constater une différence entre, d'une part, les dossiers de plaintes ouverts en 2009 et, d'autre part, les dossiers de plaintes ouverts les années précédentes. Le nombre moyen de décisions par plainte comporte respectivement 1,8 et 2,7. Cette différence peut aussi s'expliquer par le fait que des dossiers plus complexes supposent un délai de traitement plus long et impliquent plusieurs décisions du Comité permanent P. Ces décisions portent souvent sur la transmission de la plainte pour traitement et la décision finale du Comité permanent P concernant le caractère fondé ou non de la plainte.

3.2.3. Décisions de (non-)fondement

Les différents graphiques ci-dessous donnent un aperçu des décisions sur le fondement (ou l'absence de fondement) des plaintes et des infractions et manquements dénoncés au Comité P. **Nous précisons toutefois qu'il s'agit des infractions et manquements tels que perçus par les plaignants, d'allégations donc.** La période de référence est à chaque fois l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert au Comité permanent P. Les plaintes transmises au service concerné pour traitement autonome n'ont pas été reprises dans les chiffres.

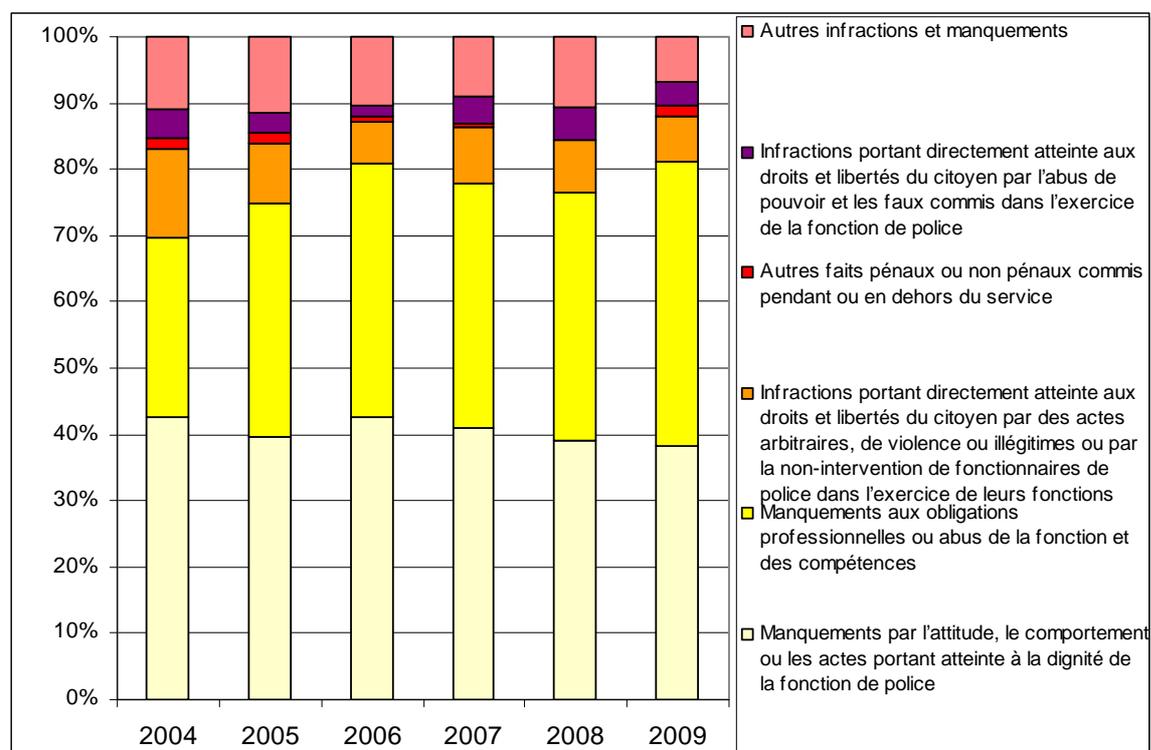
Graphique 2 : Évolution du pourcentage d'infractions et de manquements, répartis par catégories et en relation avec les plaintes introduites au Comité P, qui ont abouti à une décision « pas fondé » ou « pas établi ».



Pour les plaintes considérées comme non fondées ou non établies, dans près de 43 % des cas un manquement était dénoncé par lequel était porté atteinte à la dignité de la fonction de police par l'attitude, le comportement ou les actes. Cette catégorie de manquements reste, malgré une légère diminution de la proportion en comparaison avec 2008, la plus grande catégorie. La deuxième catégorie de manquements sont ceux aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences. La proportion des cette catégorie varie autour de 35 % d'année en année.

Lorsque l'on prend en considération toutes les plaintes ouvertes en 2009, qu'elles aient été déclarées fondées ou non par le Comité permanent P, les deux catégories évoquées ci-avant représentent ensemble 84 % de tous les manquements et infractions allégués par les plaignants. Elles représentaient 85 % en 2008 et 81 % l'année avant.

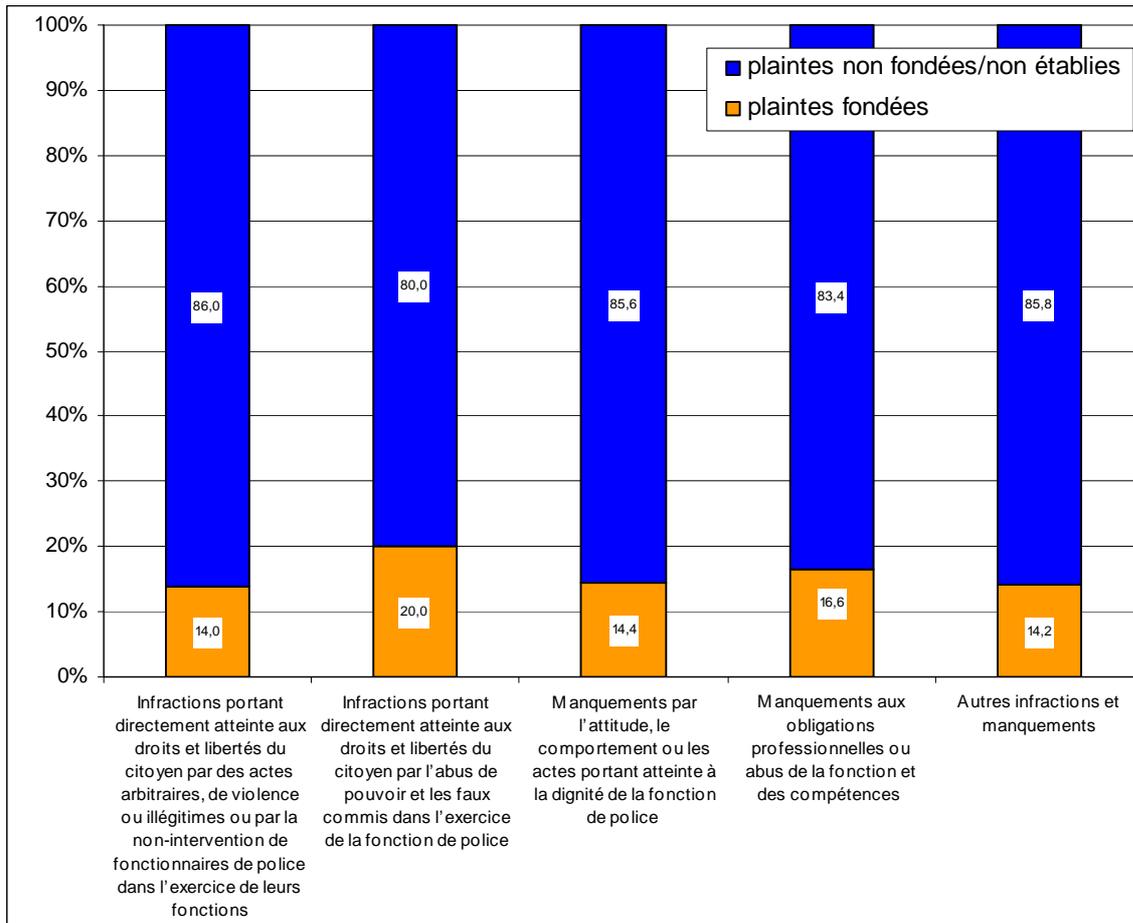
Graphique 3 : Évolution du pourcentage d'infractions et de manquements, répartis par catégories et en relation avec les plaintes introduites au Comité P qui ont abouti à une décision de faute ou de dysfonctionnement individuel ou organisationnel



Les catégories « manquements par l'attitude, le comportement ou les actes portant atteinte à la dignité de la fonction de police » et « manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences » représentent aussi, parmi les plaintes fondées, la majorité des violations initialement alléguées. Ces catégories représentaient 78 % du total des violations enregistrées parmi les plaintes fondées en 2008, proportion devenue 81 % en 2009.

Le graphique ci-dessous illustre par catégorie de violation quelle part des dossiers le Comité permanent P a déclarés fondés, non fondés ou non établis en 2009. Seules les plaintes comportant une décision se référant au fondement (ou à l'absence de fondement) de la plainte ont été retenues. Les plaintes comportant à la fois une décision « fondée » et une décision « non fondée, sans objet ou non établie » n'ont pas été reprises dans les chiffres. C'est le cas lorsque, par exemple, plusieurs fonctionnaires de police sont visés par une seule et même plainte ou lorsque le Comité permanent P « blanchit » un fonctionnaire de police individuel tout en constatant un dysfonctionnement organisationnel.

Graphique 4 : *Plaintes introduites au Comité P en 2009, réparties par type d'infraction, ayant débouché sur une décision « un(e)/aucun(e) faute ou dysfonctionnement individuel(le) »*

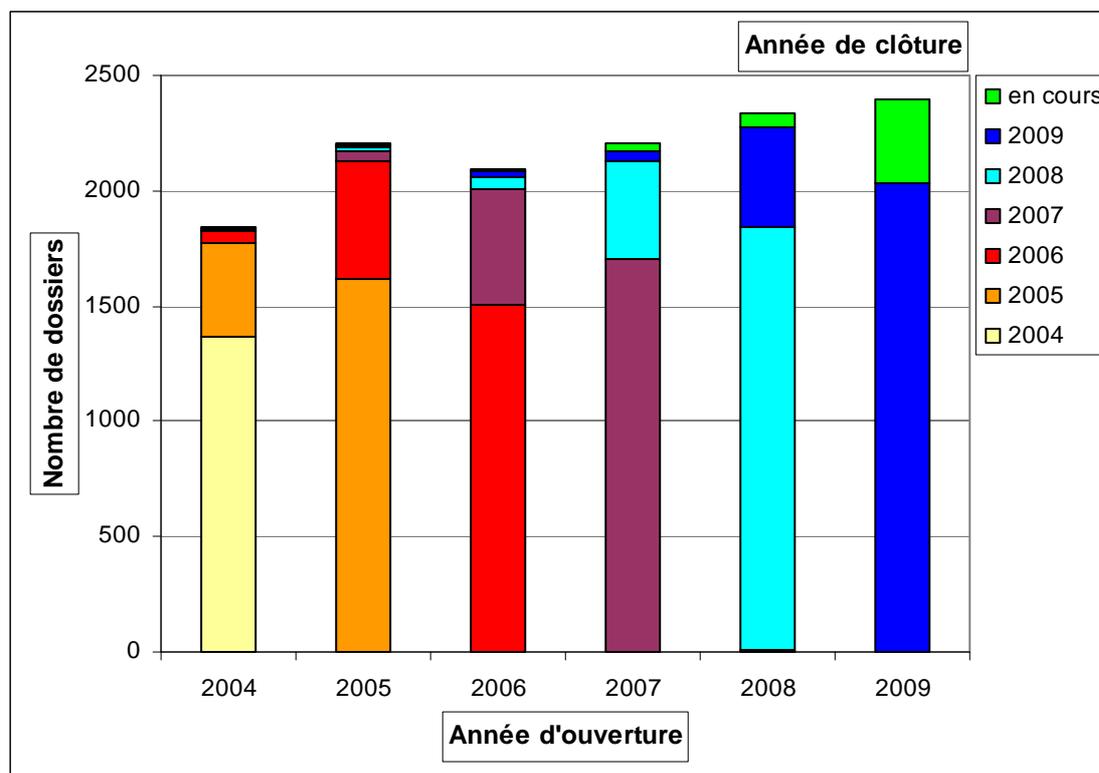


Sur 100 plaintes traitées en 2009 par le Comité permanent P et pour lesquelles il s'est prononcé sur le fondement ou l'absence de fondement, 15,4 ont été déclarées fondées contre 84,6 non fondées, sans objet ou non établies. Selon le type de violation alléguée, certaines différences se marquent mais de manière moins nette en comparaison avec les années précédentes. Lorsque l'on prend les données des cinq dernières années, il n'apparaît toutefois pas qu'une tendance à la hausse ou à la baisse se marque concernant le caractère fondé des plaintes. Les pourcentages se maintiennent autour de 85 % pour les plaintes non fondées ou non établies et 15 % pour les plaintes fondées.

3.3. DÉLAI DE TRAITEMENT DES PLAINTES AU COMITÉ PERMANENT P

Le graphique suivant présente une vue longitudinale du traitement des plaintes directement adressées par les plaignants au Comité P.

Graphique 5 : Évolution du nombre de plaintes déposées au Comité P en fonction de l'année d'ouverture et de l'année de clôture par le Comité permanent P



La tendance à la hausse de ces dernières années concernant le nombre de plaintes clôturées dans la même année civile par le Comité permanent P se maintient en 2009 également. Pour environ 72 % des plaintes introduites, une décision a été prise dans la même année civile, pour la période 2004-2006. Ce pourcentage grimpe à 77 % en 2007 et 79 % en 2008. En 2009, 85 % des plaintes introduites directement au Comité P ont été clôturées dans la même année. Cela est sans aucun doute lié à la mise en place de la section plaintes, grâce à laquelle les plaintes sont préparées de manière plus efficace avant la réunion plénière du Comité permanent P.

Les dossiers de plaintes ouverts et clôturés en 2009 ont connu un délai de traitement moyen de 38 jours. Il était de 40 jours en 2008 et de 51 en 2007. Si l'on se réfère uniquement à l'année d'ouverture d'une plainte, sans tenir compte de l'année de clôture, on constate un délai de traitement moyen de 43 jours pour les dossiers ouverts en 2009, 67 pour les dossiers ouverts en 2008 et 88 pour les dossiers ouverts en 2007.

Enfin, on peut souligner que les plaintes auxquelles sont liées plusieurs décisions connaissent un délai de traitement moyen plus long. Pour les dossiers de plaintes clôturés en 2009, peu importe l'année d'ouverture, auxquelles une seule décision est liée, le délai de traitement moyen est de 24 jours. Pour les plaintes auxquelles sont liées deux décisions, le délai de traitement moyen est de 113 jours et, pour trois décisions, 185 jours. Si l'on se limite aux dossiers de plaintes ouverts et clôturés dans la même année civile, le constat est identique, si ce n'est que les différences sont moins marquées.

3.4. RÉUNIONS PLÉNIÈRES

En 2009, le Comité permanent P a tenu **43 réunions plénières** et **7 réunions communes avec le Comité permanent R**, plus précisément dans le cadre de leurs missions et compétences communes vis-à-vis de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).

3.5. VISITES DE TRAVAIL

Sans préjudice des enquêtes effectuées par le Service d'enquêtes P et des visites des commissaires auditeurs dans de très nombreux services et zones, les membres du Comité permanent P ont également visité différentes zones de police ainsi que des services de la police fédérale.

3.6. RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE 2008

Comme les autres années, le Comité P a transmis son rapport de l'observatoire et son rapport d'activités 2008 à la Chambre des représentants et au Sénat ainsi que, préalablement, aux ministres de l'Intérieur et de la Justice en vue de permettre aux ministres de réagir, le cas échéant, avant leur discussion avec les commissions d'accompagnement des Comités P et R. Les rapports ont été discutés de manière constructive le 19 mars 2010 avec les membres de ces commissions d'accompagnement.

Les rapports de l'observatoire et les rapports d'activités des années précédentes ont été soumis à une évaluation externe en 2009. On a tenu compte des points d'amélioration mis en exergue pour la rédaction des rapports sur l'année 2009.

3.7. RAPPORTS

En 2009, le Comité P a envoyé 13 rapports aux membres de la commission permanente de la Chambre des représentants chargée du suivi du Comité permanent P, 29 rapports au ministre de l'Intérieur et 12 au ministre de la Justice. De plus, 23 rapports ont été adressés à un procureur général ou un procureur du Roi, certains à un président de collège de police ou un bourgmestre. Certains rapports ont été communiqués en même temps à plusieurs de ces destinataires.

Plusieurs rapports ont été rédigés en collaboration avec le Comité permanent R concernant le fonctionnement de l'OCAM. Un rapport a été communiqué à la commission permanente de la Chambre des représentants chargée du suivi du Comité P ainsi qu'aux ministres de la Justice et de l'Intérieur.

3.8. RECOMMANDATIONS

Le Comité P a formulé de nombreuses recommandations à différents responsables et autorités de police dans une cinquantaine de dossiers de contrôle ou subséquents à l'une ou l'autre plainte ou dénonciation ainsi que plusieurs autres dans son rapport de l'observatoire 2008.

À cet égard, une distinction est opérée entre les recommandations qui requièrent un suivi de la part du Comité P et celles qui ne le nécessitent pas.

Les recommandations peuvent être de natures diverses :

- élaboration de nouvelles directives ;
- actualisation des directives existantes ;
- rappel de la législation et de la réglementation existantes ;
- affinement des procédures ou méthodes de travail existantes ;
- introduction d'un plus grand suivi et contrôle ;
- démarches à l'encontre d'un collaborateur individuel ayant commis une faute.

Réactions aux recommandations

Le Comité P a toujours, avec beaucoup d'intérêt, pris connaissance des réactions reçues concernant les conclusions ou recommandations provenant de ses rapports.

En particulier en ce qui concerne le rapport de l'observatoire 2008, aucune réaction n'a été portée à la connaissance du Comité permanent P, à une exception près. Le fait que ce rapport n'ait été rendu public que le 19 mars 2010 n'y est probablement pas étranger.

Dans la mesure du possible, compte tenu surtout du facteur temporel ou de la date de discussion avec la commission permanente de la Chambre des représentants chargée du suivi du Comité P, le Comité P continuera d'incorporer les principales réactions dans ses conclusions, rapports définitifs ou dans la version publique de ces rapports. Les rapports du Comité P ne sont en effet qu'une image donnée à un moment précis. Et, très logiquement, entre, d'une part, la « prise de l'image », son analyse et les leçons qu'on en tire et, d'autre part, la publication de ces rapports et leur discussion avec la commission permanente de la Chambre des représentants chargée du suivi du Comité P – certainement en ce qui concerne le rapport de l'observatoire –, un laps de temps plus ou moins important peut s'écouler et la situation peut évoluer.

3.9. AVIS À L'INTENTION DE DIFFÉRENTES INSTANCES INTERNATIONALES

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recourent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour veiller au respect des droits de l'homme.

À la demande du Gouvernement et avec l'aval du Parlement, le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration à ces instances internationales de monitoring des droits de l'homme. La diversité des connaissances et informations dont il dispose ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces institutions. Cette collaboration prend la forme de contributions à la rédaction de rapports et de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles.

Le Comité P a ainsi été appelé à apporter sa contribution dans le cadre de l'élaboration du cinquième rapport de la Belgique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, transmis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies (HRC) début février 2009. Cette participation portait notamment sur les questions suivantes : les allégations de violences policières, l'indépendance et l'objectivité du Service d'enquêtes P, les allégations d'utilisation excessive de la force lors de l'éloignement d'étrangers et le droit des personnes gardées à vue.

En 2009, le Comité P s'est également investi à apporter sa contribution dans le cadre de l'élaboration des réponses écrites du Gouvernement belge concernant les conclusions et recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), suite à l'examen du deuxième rapport périodique de la Belgique. Son apport visait à répondre aux recommandations du CAT portant sur le contrôle externe sur les opérations d'éloignement des étrangers (en particulier la prise de mesures alternatives visant à renforcer les contrôles, telle que l'usage de la vidéo et le contrôle de la part de la société civile), l'indépendance du Comité P et la mise en œuvre de l'obligation légale d'inscrire toute privation de liberté dans le registre des privations de liberté, la vérification systématique du respect de cette obligation et l'inscription dans ce registre de la présence de marques de blessures dès l'arrivée au « commissariat ».

Le Comité P a rencontré la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le 28 septembre 2009, dans le cadre de sa 5^{ème} visite périodique dans notre pays, qui s'est déroulée du 28 septembre au 7 octobre 2009. Les discussions ont notamment porté sur les questions suivantes : l'évolution du cadre légal, les constatations effectuées par le Comité P à l'occasion des visites de cellules, le port de la cagoule, le corps de sécurité, l'utilisation du *teaser*, les rapatriements forcés, le nombre de plaintes pour violences policières, l'évolution des mentalités au sein des services de police vers une culture de dénonciation des actes répréhensibles commis par des collègues et l'indépendance du Service d'enquêtes P.

Un certain nombre de documents rassemblés pour la bonne information de la délégation du CPT en perspective de sa visite en Belgique lui avaient été transmis en début d'année 2009. Il s'agissait notamment d'extraits des rapports annuels 2005 et 2006 du Comité P, relatifs aux cellules de passage

(amigos) et à la problématique des refoulements et rapatriements, un exemplaire de la publication du Comité P relative aux cellules de passage et incarcérations dans des locaux de police, un exemplaire de la publication du Comité P relative aux incidents relatifs à des personnes sous surveillance policière, le rapport de synthèse relatif à la visite des cellules de passage dans les locaux de police en 2008, les constatations et recommandations faisant suite à la visite des commissariats de police de « Botermarkt » et de « Accent » de la zone RIHO, le rapport relatif à la visite des cellules de l'hôtel de police de la zone Montgomery, le rapport relatif à la visite des cellules des commissariats de police de la zone Midi et le rapport relatif à la visite des lieux de détention utilisés par les services de police dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers.

Dans l'objectif de mieux faire connaître les instances internationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme et de diffuser le plus largement possible les résultats de leurs travaux en matière de police, le Comité P a procédé, en 2009, à plusieurs publications dans la revue « Le Journal de la police ». Ces publications avaient trait, respectivement, à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

3.10. SERVICE D'ENQUÊTES P

Le Service d'enquêtes P mène différents type d'enquêtes qui contribuent à dresser une image globale du fonctionnement des services de police. On peut distinguer les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes judiciaires et les enquêtes thématiques. Un aperçu du nombre d'enquêtes ouvertes par le Service d'enquêtes P en 2009 est présenté ci-dessous.

Si, en 2009, on a constaté une augmentation de près de 3 % de plaintes introduites directement au Comité P, on ne peut en dire de même pour le nombre d'enquêtes relatives à des plaintes, menées par le Service d'enquêtes P. Le Comité permanent P a décidé de transférer 113 sur les 2 401 plaintes à son Service d'enquêtes P, soit une diminution de 39 %. Ces 113 plaintes représentent 4,7 % de toutes les plaintes reçues par le Comité P en 2009. En 2008, cette part était encore de 7,9 %. On peut en partie expliquer ce constat par le fonctionnement de la section plaintes et l'impact de son travail préparatoire pour l'orientation que le Comité permanent P donne aux plaintes. Cela permet une sélection plus rigoureuse, en particulier en ce qui concerne les décisions '127' qui comportent un transfert au service de police concerné pour traitement autonome. Les plaintes ne sont transmises au Services d'enquêtes P que si elles répondent à différents critères qui correspondent aux priorités de gestion du Comité permanent P. La diminution rentre d'ailleurs dans les objectifs du Comité P, l'institution n'étant pas un « bureau de plaintes de première ligne ». La capacité ne devant pas être investie dans ce cadre peut être consacrée à des enquêtes de contrôle (thématiques) plus larges. La diminution souhaitée du nombre de plaintes transférées au Service d'enquêtes P constitue une tendance positive et le résultat d'une option de gestion.

Le nombre d'enquêtes thématiques a par contre augmenté de 22 à 28 en 2009, dont un certain nombre d'enquêtes approfondies requérant un travail intensif.

La charge de travail qu'impliquent ces enquêtes est très variable et il est dès lors préférable de ne pas se focaliser uniquement sur le nombre d'enquêtes menées. Par exemple, sept membres du Service d'enquêtes P ont travaillé de manière intensive pendant plusieurs mois à l'audit d'intégrité dans la recherche locale d'Anvers. Le « screening » de la Direction Générale Contrôle et Médiation (DGCM) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie a également mobilisé une grande capacité, trois commissaires auditeurs ayant travaillé plusieurs mois dans ce dossier. On peut encore citer le contrôle de grande échelle d'un service de contrôle interne, pour lequel 255 dossiers ont été réexaminés. En 2009, on a aussi commencé à procéder à des visites plus étendues de ces services de contrôle interne dans 30 zones de police différentes. De plus, une enquête de contrôle générale de grande envergure a été menée à la suite des irrégularités constatées en matière de collecte d'armes.

Cette énumération n'est toutefois pas limitative ni représentative de la charge de travail, vu que l'on a, en 2009, également continué de travailler dans des enquêtes thématiques ouvertes les années antérieures mais pas encore clôturées.

Le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P diminue pour la quatrième année consécutive. La diminution par rapport à 2008 est de 7,2 %. Elle est toutefois moins marquante qu'en

2006 et 2007, années au cours desquelles on constatait une diminution d'un quart voire d'un bon tiers d'enquêtes judiciaires ouvertes. En comparaison avec les années 2003-2005, les 259 enquêtes ouvertes et effectuées signifient une diminution de moitié. D'un point de vue géographique, les diminutions pour 2009 se situent dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles (de 82 à 59), Arlon (de 23 à 8) et Charleroi (de 23 à 10). Parallèlement à cela, il faut noter une forte augmentation dans un certain arrondissement judiciaire (de 9 à 24), ce qui illustre que les chiffres ne sont qu'indicatifs vu que l'augmentation dans l'arrondissement concerné a entièrement été déterminée par le nombre d'enquêtes menées à l'égard d'un certain fonctionnaire de police.

En 2009, près de la moitié des enquêtes judiciaires a été ouverte en Wallonie, un cinquième à Bruxelles et un tiers en Flandre.

En ce qui concerne le demandeur de l'enquête judiciaire, l'année 2009 est similaire aux années précédentes. 53 % des enquêtes sont menées à la demande du procureur du Roi, 19 % à la demande du juge d'instruction, 1 % à la demande de l'auditeur du travail et 14 % des procès-verbaux initiaux ont été rédigés d'initiative.

Enfin, il y a les plaintes introduites directement au Comité P et faisant ensuite l'objet de poursuites pénales, qui représentent 13 % des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P. La part de ces plaintes ayant pris une tournure judiciaire a diminué légèrement en comparaison avec les années précédentes.

3.11. CELLULE IMAGERIE

La cellule imagerie a préparé en 2009, pour la deuxième fois, le rapport de l'observatoire et le rapport d'activités, sur la base du concept du nouveau modèle d'imagerie du Comité P. En 2009, la cellule imagerie s'est aussi lancée dans la rédaction du « rapport de l'observatoire 2009 », compte tenu de l'engagement du Comité permanent P à remettre son rapport de l'observatoire et son rapport d'activités aux commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat chargées du suivi respectivement du Comité P et du Comité R avant les vacances parlementaires.

La cellule a aussi apporté un soutien interne et méthodologique dans le cadre des enquêtes de contrôle menées par le Service d'enquêtes P et s'est également appliquée à la recherche et au développement de (nouvelles) méthodes pouvant encore contribuer à l'amélioration de la qualité des enquêtes de contrôle effectuées et du rapportage dans ce cadre.

Afin que la cellule puisse accomplir ses missions, il a été décidé en 2009 de la renforcer de trois collaborateurs.

3.12. SECTION PLAINTES

Le nombre de plaintes déposées au Comité P continue à croître au fil des ans. Pour l'année 2009, 2 401 nouvelles plaintes ont été enregistrées, soit une augmentation de 2,7 % par rapport à l'année précédente. La section plaintes est chargée, entre autres, de les traiter en vue de leur orientation par le Comité permanent P.

En 2009, la section plaintes a procédé à 3 753 encodages manuels (contre 4 931 en 2008), soit : 231 encodages relatifs à des ordonnances, jugements ou arrêts (art. 14, al. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1991), 1 531 encodages relatifs à des informations ou des instructions judiciaires dans lesquelles des membres des services de police sont impliqués (art. 14, al. 2), 1 383 encodages relatifs à des plaintes dont les services de police ont eu directement à connaître (art. 14bis, al. 1^{er}) et 358 encodages relatifs à la prise de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires (art. 14bis, al. 2).

Concernant spécifiquement les informations transmises par les services de police (articles 14 bis al. 1 et 2), le total des encodages passe de 3 310 en 2008 à 1 741 en 2009, soit une diminution de 47 %. Une partie de ces informations alimente désormais directement la banque de données du Comité permanent P via l'application KLFP. Ce chiffre pour l'année 2009 reflète donc les renseignements de tiers transmis à la section plaintes, notamment via les formulaires papier *ad hoc* et qui ont encore nécessité un encodage manuel. Cette diminution favorable de la charge de travail est à mettre en parallèle avec l'intégration des

Prestations clés

données provenant de KLFP dans les dossiers du Comité permanent P. Ce projet en plein développement permettra à terme de regrouper toutes les informations relatives à un même dossier afin d'en faciliter la gestion.

4. RÉSULTATS COLLECTIVITÉ

4.1. LE COMITE P DANS LA PRESSE

Sur les 218 articles parus dans la presse nationale en 2009 citant directement ou indirectement le Comité P, on peut distinguer 4 grandes catégories d'articles : les articles relatifs aux dossiers d'enquête concernant les titulaires de fonction à mandat à la police fédérale ou locale, les articles relatifs aux résultats des enquêtes de contrôle (thématiques) réalisées par le Comité P, les articles parus à propos d'enquêtes menées à propos de l'intervention individuelle de fonctionnaires de police et, enfin, les articles concernant le Comité P lui-même.

La première catégorie concernant les enquêtes concernant les titulaires de fonction à mandat à la police fédérale ou locale comprend la plupart des articles de presse dans lesquels il est fait référence au Comité P. Plus d'1/3 des articles écrits en 2009 traitaient de l'affaire concernant le commissaire général de la police fédérale. L'enquête relative au chef de corps de la police locale de Bruxelles/Ixelles est également sortie régulièrement dans la presse, avec 9 publications ; ce qui était moins qu'en 2008. L'intérêt des médias concernant les enquêtes sur les titulaires de fonction à mandat s'est apaisé durant l'été 2009. L'enquête sur l'incident concernant le chef de corps de la zone de police de Gand est arrivée un peu plus tard, avec la publication de 22 articles. L'enquête relative au directeur judiciaire de la police judiciaire de Bruxelles est sortie 7 fois dans la presse. On y faisait état du rôle de ce dernier en tant que directeur de la police judiciaire fédérale de Bruxelles dans l'affaire concernant un juge du tribunal de commerce de Bruxelles.

La seconde catégorie comprend les articles de presse publiés lorsque des rapports des enquêtes de contrôle (thématiques) réalisées par le Comité P sont devenus publics ou à l'occasion de la publication du rapport d'observatoire. Ce dernier peut immanquablement compter sur toute l'attention de la presse. Dans 23 articles il a été fait référence directement ou indirectement à des rubriques du rapport de l'observatoire, comme par exemple, la rubrique relative aux arrestations administratives et judiciaires, la formation et le recrutement de la police, la banque de données nationale générale (BNG), l'usage des armes à feu par les jeunes agents et le nombre de plaintes introduites.

À 49 reprises, ce qui constitue un status quo par rapport à l'année passée, on pouvait apprendre par la presse des nouvelles concernant des enquêtes en cours, comme notamment le fait que le Comité P a réalisé un audit d'intégrité au sein de la recherche locale de la zone de police d'Anvers, qu'il a examiné tous les dossiers d'un service de contrôle interne, qu'il enquêtait sur les abus commis par des fonctionnaires de police à l'occasion de l'action de collecte des armes prohibées et illégales, qu'il vérifiait l'attitude de la police lors d'une manifestation contre l'islam à Bruxelles ou qu'il examinait l'intervention policière dans les prisons, e.a. celle de Forest.

Les articles publiés à propos d'enquêtes menées à propos de l'intervention individuelle de fonctionnaires de police constitue la troisième catégorie. En 2009, la presse écrite y a consacré 18 articles. À titre d'exemple, il s'agit de l'enquête sur une perquisition en vue de retrouver un gangster en cavale, un contrôle réalisé par la police à l'occasion d'une manifestation, l'attitude de la police lors de l'exécution d'une enquête judiciaire, l'attitude d'un chef de corps au sein d'un arrondissement judiciaire déterminé, ou l'intervention de la police lors du contrôle d'un certain joueur de football.

Étant donné que les citoyens et les autorités peuvent porter plainte auprès du Comité P, ils forment déjà deux sources susceptibles d'informer la presse par elles-mêmes. Il arrive de plus en plus souvent que les autorités compétentes informent elles-mêmes que le Comité P va mener ou a mené une enquête afin d'attirer l'attention sur la gravité des événements qui se sont passés d'après eux. La publication des rapports d'enquête par le Comité P lui-même constitue une autre possibilité pour la presse de s'informer.

La quatrième et dernière catégorie d'articles de presse traite du Comité P lui-même. Le fonctionnement interne du Comité P a reçu moins d'attention en 2009. Les 19 articles publiés dans la presse à ce propos traitaient e.a. du changement de président du Comité P et faisaient état du départ de Monsieur Vandoren vers l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et de la nomination de Monsieur Van Lijsebeth en qualité de nouveau président. Fin 2009, la presse a également fait état de ce que la Chambre des représentants avait acquis un complexe de bâtiments dans lequel le Comité P sera hébergé, avec d'autres services du parlement.

4.2. QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Il arrive régulièrement que les enquêtes et les rapports du Comité P soient la source ou la référence de questions que posent les parlementaires aux ministres responsables des services concernés. Ce relais parlementaire illustre pleinement le rôle du Comité P au service du pouvoir législatif.

En 2009, un total de 37 questions parlementaires ont été posées en lien avec des enquêtes et des rapports réalisés par le Comité P. Parmi celles-ci, 29 questions ont été posées au sein des commissions compétentes, 7 questions ont été introduites par écrit et 1 question a été posée oralement en séance plénière.

La plupart des questions parlementaires avaient trait à la violence policière qui a eu lieu à la prison de Forest (7 questions), à l'affaire concernant le commissaire général (5 questions), au commerce d'armes par des fonctionnaires de police à l'occasion de l'action de collecte des armes prohibées (4 questions) et les aspects policiers de l'affaire concernant un juge du tribunal de commerce (2 questions). Ont également fait l'objet de questions : l'affaire KB-Lux, la formation des policiers, l'inexpérience des fonctionnaires de police à peine sortis des études dans les grandes villes, le registre central des armes et l'intervention de la police de Gand à l'occasion d'une manifestation.

4.3. CONTRIBUTIONS A DES RESEAUX D'EXPERTISE INTERNATIONAUX

Le Comité P est resté actif dans les activités d'EPAC (*European Partners Against Corruption*), le réseau européen d'organes chargés du contrôle externe sur les services de police et de la lutte contre la corruption.

Responsable du groupe de travail « *EPAC staff exchange* » - dont la mission est de développer et d'implémenter des mesures concrètes pour faciliter la coopération et l'échange de collaborateurs entre partenaires du réseau EPAC -, le Comité P a tenu 3 réunions de travail, à Bruxelles, en 2009. Celles-ci ont abouti à l'élaboration de différents instruments visant à faciliter l'échange de collaborateurs au sein d'EPAC et au développement de plusieurs initiatives visant à mettre en place une plate-forme commune pour le partage et l'échange de toute information (publique et non opérationnelle) utile à l'accomplissement des missions des partenaires d'EPAC.

Le Comité P a par ailleurs participé au groupe de travail « *Police Oversight Principles* », présidé par l'« *Independent Police Complaints Commission* » britannique, visant à déterminer des standards communs pour les organes chargés du contrôle externe sur les services de police.

Il a participé à la conférence annuelle d'EPAC, qui s'est tenue à Nova Gorica (Slovénie), du 4 au 6 novembre 2009 et qui s'est clôturée par l'adoption d'une constitution visant à formaliser quelque peu la coopération au sein d'EPAC.

Un membre du Service d'enquêtes P a participé à l'« *International Anti-corruption summer school* » (IACSS) du 9 au 18 juillet 2009, à Hernstein en Autriche.

5. LEADERSHIP, STRATÉGIE ET POLITIQUE

En 2009, le Comité P a tenu des réunions stratégiques annuelles les 8 et 9 avril, les 23 et 24 avril et le 20 octobre. À cette occasion, un état des lieux a été dressé, non seulement des activités, mais également des projets réalisés et en cours afin d'y ajuster le programme d'action pour la période qui court jusqu'à la fin 2009.

Tout comme par le passé, le Comité P a continué à suivre de manière périodique l'implémentation de ses plans d'action et projets prioritaires.

Conformément à sa déclaration de mission (*mission statement*), le Comité P ambitionne un niveau élevé de professionnalisme et, en tant qu'organisation en apprentissage constant, il s'est donné pour objectif de prester un travail de qualité et d'évoluer vers l'excellence dans son fonctionnement, dans la mise en œuvre de ses compétences et dans l'accomplissement de ses missions légales. Dans cette optique, il attache aussi beaucoup d'importance au maintien à niveau des connaissances et du professionnalisme de ses différents collaborateurs, dans les différentes entités qui le constituent. Pour cette raison, non seulement les membres du Comité permanent P ont eu la possibilité de participer à de nombreuses journées d'études, séminaires, colloques, formations, etc., mais le Comité permanent P a également organisé de telles activités pour son personnel administratif et pour ses commissaires auditeurs tout au long de l'année 2009.

6. COLLABORATEURS

En 2009, quatre personnes ont rejoint le service administratif du Comité P et neuf personnes le Service d'enquêtes P. En 2009, un membre du personnel administratif (qui est devenu receveur d'un CPAS) ainsi que deux commissaires auditeurs ont quitté le Comité P (l'un a pris sa pension et l'autre a fait mutation auprès des services de la police fédérale). Au 31 décembre 2009, le Comité P comptait 50 commissaires auditeurs et 36 collaborateurs administratifs.

6.1. FORMATIONS

Le Comité P a continué à s'inscrire dans une approche et une démarche de qualité intégrale. À cette fin, il a organisé des formations internes. Des membres du personnel ont également pris part à des formations externes.

Au total, **en 2009, des membres du Service d'enquêtes P ont participé à 87 formations**. Plusieurs membres du Comité permanent P ou du Service d'enquêtes P ont participé à des journées d'étude, aux titres les plus divers (en tant qu'orateurs, participants ou auditeurs), organisées par : le Centre d'études sur la police (CEP), le *Centrum voor Politiestudies* (CPS), la *Katholieke Universiteit Leuven* (KUL), la *Vrije Universiteit Brussel* (VUB), la *Koninklijke Militaire School* (KMS), l'École Nationale des Officiers, l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA), etc.

6.1.1. Formations internes

Parmi les **thèmes** abordés lors des formations organisées **tant pour le Service d'enquêtes P que pour le service administratif**, on peut entre autres épingler les suivants :

« BNG », « Déontologie », « Privation de liberté », « Usage de la contrainte », « Droit de la famille », « Emploi des langues ». « Fouilles », « Loi sur la fonction de police », « Organisation judiciaire et administrative », etc.

6.1.2. Formations externes

Parmi les **thèmes** abordés lors des formations externes auxquelles des membres du **Service d'enquêtes P** ont participé, on peut entre autres épingler les suivants :

« La vidéosurveillance » (CEP), « *Diversiteitsmanagement* » (KMS), « *Actuele vraagstukken van bestuurlijke politie* » (CPS), « *Evaluatie van de evaluatie van de politiehervorming* » (VUB), « *Grondige vraagstukken in strafrecht* » (DSER), « Le respect des droits de l'homme » (CEP), « *Het recht op bijstand van een advocaat bij het verhoor* » (VUB), « *Het rapport besproken* » (KMS), « *Human rights and police discretion* » (VUB), « Personne de confiance » (CEP), « *Vertrouwenspersoon* » (CPS), « Acquérir l'expertise dans les marchés publics » (IFA), « Discipline » (DSEF), « *Licence to think* » (CEP), « Actualités du droit de la lutte contre la discrimination » (FUSL), « *De politiehervorming: politie en wetenschap in debat* » (KUL), « *Gebruik telescopische matrak* » (DSEF), etc.

En février 2009, un commissaire auditeur a participé à Trèves au forum annuel « *Combating corruption and fraude in the E.U.* ».

En mars 2009, deux commissaires auditeurs ont participé à un « assessment » dans le cadre du concours pour l'Excellence Award EFQM 2009 au niveau européen.

Pour le Service d'enquêtes P, les principales formations et informations ont été données par le CEP, le CPS, la KUL, la VUB, l'IFA, etc.

Les collaborateurs du service administratif ont également eu l'occasion de participer à des formations, des journées d'étude et des colloques de toutes sortes, notamment :

« *Personne de confiance* » (CEP), « *Vertrouwenspersoon* » (CPS), « Cours de réanimation » (CPS), « *Klachten bij de politie* », « Gestion du stress », « Écrire sans fautes », « La lutte contre les infractions environnementales », « Assertivité », « Les pratiques des inspections sociales », « *Gebruik van dwang* », « Le respect des droits de l'homme », etc.

La connaissance et la maîtrise de la langue occupent également une place de choix dans les

formations : « Néerlandais sur le lieu de travail », « *Engels op het werk* », « *Vorbereiding examen Frans schriftelijk* », « *Moedertaal tekst begrijpen* », « Écrire sans fautes », « *Taalfouten maken, dat kan niet!* », « Néerlandais », « Néerlandais midi bavard », etc. Tout comme l'informatique d'ailleurs : « Excel formules », « Powerpoint », « Excel basis », « Maîtriser les fonctions de base de Word », « Oracle database SQL Fundamentals I », etc.

Enfin, des connaissances supplémentaires positives pour le fonctionnement de l'institution ont également été acquises, notamment sur le plan de la maîtrise des processus budgétaires, du paramétrage des tableaux comptables dans le logiciel de comptabilité « BOB 50 », une formation sur la loi sur les accidents du travail (SYNTRA), une formation sur le contrôle interne dans le secteur public (ICHEC-Entreprises), une formation sur la maîtrise des processus budgétaires et comptables dans le secteur public (ICHEC-Entreprises), une formation en expertise judiciaire comptable (Ateliers des FUCAM), etc.

6.2. ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES

Le Comité P soutient activement son cercle sportif et culturel, de même que le fonds social de l'institution. Le 5 juin 2009, le Comité P a organisé une journée de teambuilding pour l'ensemble de son personnel. Le service social s'est réuni une fois sur l'année. Le cercle sportif et culturel s'est réuni à 5 reprises. Le cercle sportif et culturel a organisé différentes activités qui ont connu un franc succès auprès du personnel.

7. PARTENARIATS ET RESSOURCES

7.1. PARTENARIATS

Le Comité P était en 2009 membre de la *European Foundation for Quality Management* (EFQM) ainsi que du *Vlaams Centrum voor Kwaliteitszorg* (VCK), de *Belgian Business Excellence Success Transfer* (BBEST), du *Centrum voor politiestudies* (CPS), du Centre d'Études sur la police (CEP) et de l'Institut Européen d'Administration Publique (IEAP).

Différents membres du Comité P ou du Service d'enquêtes P ont participé aux journées d'études les plus diverses notamment au titre d'intervenant, de président de séance ou de groupe de travail : CEP, CPS et EFQM.

En 2009, le Comité P a continué à développer et à renforcer différents partenariats fructueux et constructifs.

7.2. RESSOURCES

7.2.1. Dotation, dépenses et moyens

Au niveau des dépenses de capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2009 ont trait à des ordinateurs, des écrans plats, des imprimantes portables et des licences de logiciels.

7.2.2. Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le courant du mois de juin et dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, conformément aux instructions données en la matière aux membres du Gouvernement et au Parlement par le premier ministre et le ministre du Budget.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : « Dotations émanant des assemblées législatives fédérales – Programme 5 – Comité permanent de contrôle des services de police ».

Dans le dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, selon l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés dans le strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent au contrôle externe de la Cour des comptes et au Comité permanent P en séance plénière pour acceptation du compte budgétaire.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2009, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des boni résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Tableau 4 : Comparaison entre l'exercice budgétaire 2008 et l'exercice budgétaire 2009

Budget	Montant	Compte budgétaire	Boni
2008	13 626 567,55 EUR	2 829 411,66 EUR	3 065 828,57 EUR
2009	11 775 416,42 EUR	1 924 483,23 EUR	2 062 328,42 EUR

Tableau 5 : Répartition des dépenses 2009

Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses de capital réalisées
11.490.000,00 EUR	285 416,42 EUR	9 686 215,07 EUR	164 718,12 EUR

Tableau 6 : Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité et greffier	925 000,00 EUR	795 302,57 EUR	129 697,43 EUR
I.B. Personnel administratif	2 390 000,00 EUR	2 126 012,19 EUR	263 987,81 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	5 830 000,00 EUR	4 899 705,09 EUR	930 294,91 EUR
I.E. Bâtiments	1 500 000,00 EUR	1 301 473,06 EUR	198 526,94 EUR

Tableau 7 : Dépenses en capital

Post	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.E. Bâtiments	10 000,00 EUR	0,00 EUR	10 000,00 EUR
II.G. Équipement et entretien	50 000,00 EUR	15 882,71 EUR	34 117,29 EUR
II.J. Informatique et bureautique	75 416,42 EUR	51 990,27 EUR	23 426,15 EUR
II.M. Véhicules	150 000,00 EUR	96 845,14 EUR	53 154,86 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2008 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 12 mai 2009. Les comptes 2008 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 14 mai 2009. Il a par ailleurs été procédé à leur contrôle par la Cour des comptes la semaine du 1^{er} au 5 juin 2009. La Cour des comptes a transmis son rapport le 18 juin 2009. Celui-ci ne comportait aucune remarque.

La Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a approuvé le 15 décembre 2009 les comptes 2008 du Comité P.

Les comptes 2009 ont été transmis au Parlement et à la Cour des comptes, laquelle effectuera son contrôle durant le second semestre de l'année 2010. Les comptes seront alors expliqués à la Commission de la Comptabilité.

8. PROCESSUS

Traitement des plaintes

Au terme de cette troisième année de fonctionnement, la section plaintes a particulièrement œuvré à la description des procédures par la rédaction d'un règlement reprenant toutes les tâches qui lui incombent.

L'année 2009 a été l'occasion de consolider les directives en matière de traitement des dossiers de plaintes par un contrôle accru de la qualité du travail des gestionnaires et la mise en place d'un système propre de contrôle des délais de traitement des dossiers et des types de correction les plus souvent effectués. Ce système de gestion permet de cerner les besoins en formation généraux et spécifiques des gestionnaires administratifs.

Le défi actuel se situe dans l'intégration des informations transmises via l'application KLFP (Klachtenfiche – Fiche Plainte). Ce système permet aux services de police de satisfaire de façon automatisée à leur obligation légale d'informer le Comité P et l'AIG. À ce titre, la section plaintes est le point de contact pour les questions relatives à l'encodage dans l'application KLFP tandis que l'informaticien de l'AIG répond aux interrogations d'ordre technique (login, installation de l'application, etc.).

En 2009, des membres de la section plaintes ont effectué plusieurs présentations dans des corps de police à propos du système KLFP et du traitement des dossiers de plaintes en général. Un dépliant explicatif a été développé et transmis aux services qui en ont fait la demande. De plus, lors des séances d'information et des contacts téléphoniques, l'accent a été mis sur la finalité de cet outil qui n'est pas uniquement destiné à la transmission d'informations mais qui permet aussi au service qui l'emploie de pouvoir assurer un suivi complet de ses dossiers.

Enfin, outre le traitement des plaintes et la gestion des informations provenant de tiers, la section a rempli d'autres missions. Il s'agissait notamment de répondre à toutes les demandes d'informations concernant les modalités pour déposer plainte ou des précisions à propos de matières policières.

ABRÉVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
BNG	Banque de données nationale générale
BBEST	Belgian Business Excellence Success Transfer
CAT	Committee Against Torture - Comité des Nations Unies contre la torture
CEP	Centre d'Études sur la Police
CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination - Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
CPAS	Centre public d'aide sociale
CPS	Centrum voor Politiestudies
CPT	Committee for the Prevention of Torture – Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DGCM	Direction Générale Contrôle et Médiation
DSEF	École fédérale
DSER	École nationale de recherche de la police fédérale
ECRI	European Commission against Racism and Intolerance - Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EFQM	European Foundation for Quality Management
EPAC	European Partners Against Corruption
FUCAM	Faculté Universitaire Catholique de Mons
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis
HRC	Human Rights Council – Comité des droits de l'homme des Nations Unies
IACSS	International Anti-corruption summer school
IEAP	Institut Européen d'Administration Publique
IFA	Institut de Formation de l'Administration fédérale
KLFP	Klachtenfiche – Fiche Plainte
KMS	Koninklijke Militaire School
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OFO	Opleidingsinstituut van de federale overheid
PME	Petite et moyenne entreprise
SPF	Service public fédéral
VCK	Vlaams Centrum voor Kwaliteitszorg
VUB	Vrije Universiteit Brussel

Notes

- 1 Lorsque un dossier donne lieu à plus d'une décision, la base de données ne permet pas de retrouver quand une décision a été prise. Cela implique que les aperçus repris dans cette partie du rapport ne portent pas sur les décisions prises en 2009 en soi, mais sur les décisions touchant à des dossiers dans lesquels en 2009 une ou plusieurs décisions (complémentaires) ont été prises. Il est important d'établir cette nuance, qui indique un chiffre artificiellement gonflé de décisions prises en 2009.
- 2 Seules figurent dans le tableau les décisions de transmission pour traitement autonome concernant 544 plaintes ; les autres décisions qui peuvent être reliées à ces plaintes ne sont pas reprises dans l'analyse chiffrée car ce n'est pas le Comité permanent P qui les a prises, mais bien le service de police qui s'est occupé de l'affaire.
- 3 Une plainte peut contenir plusieurs décisions relevant de diverses catégories de décisions, d'où l'impossibilité d'indiquer des colonnes de totaux. Les chiffres absolus sont mis en rapport avec le nombre de plaintes pour la période concernée ; 478 plaintes ouvertes avant 2009, 1 515 plaintes ouvertes en 2009 et 1 993 plaintes traitées en 2009. Les dossiers comportant une décision de traitement autonome n'ont pas été pris en compte (cette décision a été prise en 2009 dans 544 dossiers).



**RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE
2009**

1.	AVANT-PROPOS	7
2.	METHODOLOGIE	9
3.	RECHERCHE	11
4.	SECURITE ROUTIERE	13
4.1.	Résultats citoyens et autorités	13
4.2.	Résultats collaborateurs	14
5.	GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC	16
5.1.	Résultats collectivité	16
5.2.	Résultats autorités	18
5.3.	Résultats citoyens	18
5.4.	Résultats collaborateurs	19
5.5.	Prestations clés	20
6.	ACCUEIL	23
6.1.	Résultats citoyens et autorités	23
6.2.	Résultats collaborateurs	25
7.	INTERVENTION	27
7.1.	Résultats collectivité	27
7.2.	Résultats citoyens et autorités	29
7.3.	Résultats collaborateurs	30
8.	TRAITEMENT INTERNE DES PLAINTES	33
8.1.	Résultats collectivité, citoyens et autorités	33
8.2.	Résultats collaborateurs	35
8.3.	Prestations clés	35
9.	ASSISTANCE AUX VICTIMES	37
9.1.	Résultats collectivité, citoyens et autorités	37
9.2.	Résultats collaborateurs	38
10.	FONCTIONNEMENT INTEGRE ET APPUI	41
10.1.	Fonctionnement des CIC	41
10.1.1.	Prestations clés	41
10.1.2.	Leadership	41
10.1.3.	Collaborateurs	42
10.1.4.	Partenariats & moyens	42
11.	FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE POLICE	45

11.1.	Audit d'intégrité du service de recherche locale d'Anvers -----	45
11.1.1.	Environnement de contrôle	45
11.1.2.	Analyse des risques	46
11.1.3.	Activités de contrôle	47
11.1.4.	Information et communication.....	47
11.1.5.	Monitoring et prévalence	48
11.1.6.	Recommandations	48
11.2.	Recrutement et sélection -----	50
11.3.	Formation-----	51
11.3.1.	Plan intégré de formation	51
11.3.2.	Exécution de la circulaire GPI 48.....	52
11.4.	Leadership et communication -----	52
11.5.	Moyens-----	52
11.6.	Désignation d'experts auprès des mandataires -----	52
11.7.	Carrefours d'information d'arrondissement-----	53
11.8.	Gestion de l'information -----	54
11.8.1.	Résultats citoyens et autorités.....	54
12.	SERVICES SPECIAUX D'INSPECTION _____	57
13.	INTEGRITE _____	59
13.1.	Abus de l'accès à l'information -----	59
13.2.	Recommandations -----	60
13.3.	Fonction d'exemple -----	60
14.	FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE _____	63
14.1.	Avant-propos -----	63
14.2.	Cellules de transit -----	63
14.3.	Règlements de police relatifs au port du voile -----	65
14.4.	Saisies -----	65
14.5.	Incidents de tir -----	66
14.5.1.	Prestations clés.....	66
14.5.2.	Résultats citoyens et autorités.....	67
14.5.3.	Résultats collaborateurs	67
14.5.4.	Processus clés.....	67
14.6.	Non-respect des procédures-----	68
14.7.	Coups ou blessures -----	68
14.8.	Collaboration entre Securail et SPC -----	68
15.	PLAINTES DEPOSEES _____	71
15.1.	Analyse chiffrée -----	71
15.2.	Analyse des faits enregistrés dans le cadre des plaintes déposées au Comité P-----	74

15.3.	Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes du Comité P -----	76
16.	CONCLUSIONS _____	79
17.	RECOMMANDATIONS _____	83

1. AVANT-PROPOS

Le 19 mars 2010, le Comité permanent de contrôle des services de police présentait son rapport d'activités 2008 aux commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat chargées respectivement de l'accompagnement des Comités P et R.

Le présent rapport annuel porte sur l'année 2009 et restaure la synchronisation des rapports par année civile, tel que convenu avec ces Commissions d'accompagnement le 4 mars 2009.

Le rapport d'activités, au sens strict du terme, et le rapport de l'observatoire, dans lequel le Comité permanent P communique les constatations qu'il a faites sur le fonctionnement de la police à partir de la position d'observatoire qu'il occupe, forment ensemble le rapport annuel. Lorsque ce rapport annuel se réfère au Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution, la dénomination « **Comité P** » est utilisée. Lorsqu'il s'agit de l'organe de décision composé du président, du vice-président et des membres permanents, il sera décrit comme étant le « **Comité permanent P** ».

Le rapport d'activités rend compte de la façon dont le Comité P remplit ses missions, compte tenu des moyens dont il dispose.

Le rapport de l'observatoire, présentant, quant à lui, les résultats consignés dans les enquêtes de contrôle, les enquêtes relatives aux plaintes, ainsi que certaines enquêtes judiciaires, doit contribuer à une meilleure vision du fonctionnement de la police.

Le rapport d'activités est adressé au président de la Chambre des représentants, au président du Sénat, ainsi qu'aux membres des commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat chargées respectivement de l'accompagnement du Comité P et du Comité R. Il est également destiné à plusieurs autres autorités ayant un rapport direct avec la police.

Parmi les destinataires du rapport de l'observatoire figurent le président de la Chambre des représentants, le président du Sénat, les membres des commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Sénat chargées respectivement de l'accompagnement du Comité P et du Comité R, certains représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire, les responsables de la police locale et fédérale, et les services à compétences de police.

Ces deux rapports, ainsi que certains rapports complets d'enquêtes particulières, sont disponibles sur le site Web du Comité P : www.comitep.be.

Les résultats concrets obtenus par les services de police au profit du citoyen et de la société indiquent en grande partie si la police fonctionne « bien » ou non. Comme nous l'avons déjà souligné dans l'avant-propos du rapport d'activités 2008, le Comité P entend se concentrer en premier lieu, à la lumière de sa fonction d'observatoire, sur ces résultats policiers.

Qui plus est, le Comité P prête une attention permanente à la question de savoir si la police travaille de façon efficace et si son intervention est légitime, intègre et conforme aux normes et aux attentes légitimes d'un État de droit dans une société démocratique.

À cet égard, on constate que, bien que le Comité P ne soit pas un « bureau de plaintes de première ligne », le nombre de plaintes déposées directement en ses services en 2009 a augmenté de 2,7 % par rapport à l'année précédente. Si, en 2006, ce nombre enregistrait sa première diminution, cette tendance s'est inversée depuis lors et se confirme donc en 2009.

Sur 100 plaintes traitées en 2009 par le Comité permanent P et sur lesquelles il s'est prononcé, 15,4 ont été déclarées fondées contre 84,6 non fondées, sans objet ou non établies.

Parmi les violations dénoncées et directement enregistrées par le Comité P, 6,8 % concernent des constatations incorrectes ou l'incompétence (au sens juridique) du fonctionnaire de police. Cette problématique connaît une baisse de 1,3 % par rapport à 2008. Le refus d'acter, le comportement désobligeant et l'attitude agressive représentent chacun un peu plus de 5 %. Les dénonciations pour attitudes agressives augmentent à nouveau et doublent depuis 2006, passant de 2,6 % à 5,7 % en 2009.

En 2009, le Comité permanent P a transmis 544 plaintes pour traitement autonome aux services de police concernés, soit 9 % de plus qu'en 2008. La diminution en 2008 pouvait être attribuée à un processus

Avant-propos

amélioré de traitement des plaintes. Cette augmentation pour 2009 ne signifie toutefois pas que le Comité permanent P se décharge de sa responsabilité. Au contraire, ce nombre croissant de dossiers transmis pour traitement autonome doit être vu comme un signe de la confiance accordée aux autorités policières responsables.

Durant la période de 2004 à 2006, 72 % des plaintes avaient fait l'objet d'une décision au cours de la même année civile. Ce pourcentage est passé de 77 % en 2007 à 79 % en 2008. Il continue d'augmenter puisqu'en 2009, 85 % des plaintes ont été clôturées au cours de l'année civile.

Les principales enquêtes menées par le Comité P en 2009 portaient sur les fonctionnalités suivantes :

- recherche ;
- sécurité routière ;
- gestion négociée de l'espace public ;
- accueil ;
- intervention ;
- traitement interne des plaintes ;
- assistance aux victimes.

Une attention toute particulière a également été portée à certains aspects du fonctionnement intégré et de l'appui, au fonctionnement interne des services de police, à un service spécial d'inspection, à l'intégrité et au fonctionnement démocratique des services de police, ainsi qu'aux plaintes déposées. Enfin, ce rapport se terminera par un certain nombre de conclusions et de recommandations.

L'année d'activités 2009 fut pour le Comité permanent P une année charnière. Le 10 décembre 2009, la Chambre des représentants décidait en effet de nommer les nouveaux membres du Comité permanent P pour un mandat de 5 ans.

Ces nouveaux membres, dont vous trouverez les noms ci-après, ont prêté serment le 3 février 2010 devant le président de la Chambre des représentants.

Comme leurs prédécesseurs ont eu l'occasion de le faire par le passé, ils tiennent également à ce que le rapport annuel 2009 soit présenté sous le signe de l'engagement important et inaltérable de tous les collaborateurs du Comité P, tant du service administratif que du Service d'enquêtes P. Ce sont avant tout eux qui nous permettent de fonctionner, dans des conditions souvent difficiles, et leurs efforts méritent notre reconnaissance et nos plus vifs remerciements.

Bart Van Lijsebeth

Président

Guy Cumps

Vice-président

Herman Daens

Membre effectif

Diane Reynders

Membre effectif

Emile Degehansart

Membre effectif

2. METHODOLOGIE

Comme les années précédentes, le Comité concentre davantage son contrôle et sa surveillance sur les dysfonctionnements structurels de l'organisation et du fonctionnement de la police que sur le policier ou sur la personne revêtu de compétences de police. C'est sur la base de cette approche que le Comité P entend présenter une vision globale du fonctionnement policier à la Chambre des représentants, au Sénat et à différentes autorités de police. Par son rôle d'observatoire de la fonction de police globale et intégrée, le Comité P se prononce sur la qualité de la fonction de police, non seulement à partir de l'examen des plaintes relatives à la police, mais aussi et surtout à partir des résultats des enquêtes de contrôle plus générales portant sur certaines thématiques ou composantes du service de police intégré.

Le Comité est convaincu que **le contrôle et la surveillance sont là pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la police**. Une « meilleure police » est avant tout une police capable d'atteindre de meilleurs résultats dans les domaines de la sécurité pour le citoyen, et ce de façon intègre, démocratique et dans un esprit d'orientation communautaire. Ces trois éléments sont en effet essentiels à la légitimité de la police dans la société.

Ayant cette préoccupation à l'esprit, le Comité P se concentre avant tout sur les processus policiers tels que les fonctionnalités de base (l'accueil, l'assistance policière aux victimes, le maintien de l'ordre public, la recherche, l'intervention et le travail de quartier), ainsi que sur la sécurité routière avec un impact (plus ou moins direct) sur le citoyen et la société. Le processus de traitement des plaintes en interne et le contrôle interne ont aussi leur importance si l'on tient compte de l'impact non négligeable qu'ils ont sur la satisfaction et sur la confiance du citoyen qui vient frapper à la porte de « sa » police lorsqu'il a des plaintes ou des remarques à formuler. Les activités et processus purement internes tels que la formation ou la mise en œuvre de moyens sont donc étudiés et évalués en fonction de leur contribution à l'obtention de résultats sur le plan des fonctionnalités susmentionnées. Ce sont les modèles les plus courants de gestion de la qualité globale, tels que le *Common Assessment Framework* (CAF) ou le *European Foundation for Quality Management* (EFQM) qui nous ont inspirés pour ordonner et interpréter les données collectées à propos des prestations et services fournis dans chaque fonctionnalité.

Vu l'importance de la question, on prend de nouveau le temps d'examiner la façon dont « le service de police intégré, structuré à deux niveaux » poursuit la réalisation effective du fonctionnement intégré.

Le Comité P définissant annuellement ses priorités dans les enquêtes, tous les aspects ne sont pas systématiquement envisagés chaque année. Les rapports de l'observatoire du Comité P s'intègrent en effet dans un ensemble plus large et doivent être lus de manière continue d'année en année. L'ensemble des rapports annuels nous livre une image globale de la manière dont on met concrètement en œuvre la fonction de police.

Comme tout autre rapport (d'enquête), le présent rapport de l'observatoire est une « photographie » prise à un moment déterminé. Il décrit donc une situation qui ne correspond pas forcément à celle qui sera lors de sa parution puisque certains services de police pourront entre-temps avoir pris telle ou telle mesure visant à remédier aux manquements constatés.

3. RECHERCHE

Les missions de recherche effectuées de manière efficace exercent une influence indéniable sur la poursuite des instructions pénales et sur la vie du citoyen concerné. C'est pourquoi le Comité P a continué à se consacrer, en 2009, à la manière dont les services de police donnaient forme à la fonctionnalité de recherche. Les résultats de la mission de recherche pour le citoyen ont été abordés sur la base de trois cas précis portant sur une descente sur les lieux, une perquisition dans un temple sikh et une enquête dans le cadre d'une disparition inquiétante de mineur.

L'instruction d'une plainte à la suite d'un cambriolage avec violence d'une habitation a démontré dans quelle mesure un **traitement négligeant des services de police pouvait avoir des conséquences négatives** pour les (proches des) victimes. Les membres de la famille des deux victimes de ce cambriolage, l'une décédée et l'autre gravement blessée, ont mis en question plusieurs étapes de l'enquête de police. Les enquêteurs ayant procédé aux constatations techniques lors de la **descente sur les lieux** le jour des faits n'ont manifestement pas découvert l'arme ayant servi à tuer la victime et une paire de gants en latex dans l'habitation du couple agressé. Ce n'est que plus d'un mois après la première descente sur les lieux que le service « labo » se rendra sur les lieux des faits pour y prélever une empreinte de pied nu sur une marche de l'escalier. Il en résultera que cette trace correspond au pied de l'auteur arrêté. Cependant, aucun dysfonctionnement n'a été constaté dans l'exécution des suites d'enquêtes relatives aux indices qui ont été découverts sur les lieux des faits et dans les environs immédiats. L'enquête de voisinage a été effectuée le jour même des faits. La rédaction des divers inventaires ou formulaires relatifs aux objets saisis a été effectuée correctement. Cependant, dans l'esprit de la victime et des membres de la famille, des doutes subsistent néanmoins quant au déroulement correct de l'enquête judiciaire. Des membres de la famille ont posé la question de savoir si les lacunes de l'enquête n'ont pas eu pour conséquence de ne pas pouvoir définir le nombre exact d'auteurs, hypothéquant dès lors considérablement les chances d'arrestation et de jugement des agresseurs.

Il est également ressorti d'une enquête relative au manque de respect éventuel, dont auraient fait preuve certains fonctionnaires de police lors d'une perquisition dans un **temple sikh** à Vilvorde, que la perception de la qualité du fonctionnement de police par le citoyen est également influencée par **la mesure dans laquelle la police fait preuve de respect dans les lieux de cultes**. À l'occasion de cette action, planifiée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains, certains policiers auraient eu un comportement irrespectueux. La communauté sikhe fêtait alors le 300^e anniversaire du livre sacré par la récitation ininterrompue de passages du livre. Le fait que l'intervention policière ait dérangé cette célébration particulière en manquant de respect à la spécificité de cette cérémonie religieuse (en ne retirant pas leurs chaussures et en interrompant la prière) a été considéré comme une atteinte au droit de la pratique religieuse. L'enquête menée n'a pas réussi à démontrer l'atteinte ou le comportement délibérément irrespectueux de la part des fonctionnaires de police concernés (police judiciaire fédérale et police locale Machelen/Vilvorde). Il semble que par manque de connaissances préalables et sans calendrier des manifestations sikh, le comportement des policiers aurait été perçu comme irrespectueux.

Entretemps, se basant sur la philosophie de la « Community oriented police », la police locale de Machelen/Vilvorde a tiré des leçons de ce qui s'est passé. Des contacts avec la communauté locale sikh, doivent dorénavant permettre d'éviter les malentendus.

À la suite de la possible **disparition inquiétante d'un jeune**, le Comité P a reçu une plainte du chef de zone du domicile du jeune en question. Celui-ci a déclaré avoir été informé tardivement de cette disparition. En effet, les parents avaient d'abord pris contact avec une autre zone de police, à savoir la zone où se situe l'école du jeune disparu. Il ressort qu'aucun reproche ne peut être fait au personnel de la zone de police concernée, si ce n'est peut-être le fait d'avoir entrepris des investigations sur la base d'un simple coup de fil d'habitants d'une zone voisine. Il aurait été plus logique de demander à la zone de police du domicile de prendre les dépositions des parents et de collecter les informations ultérieures. Avec le risque de perdre un temps précieux, ce renvoi des parents vers une autre zone ayant pu être interprété comme une forme de désintérêt.

Dans de tels cas, le Comité P conseille aux chefs de corps de débattre dans un premier temps collégialement de ces éventuels dysfonctionnements avant d'émettre une plainte externe.

4. SECURITE ROUTIERE

La fluidité et la sécurité de la circulation constituent un élément social important qui préoccupe les autorités et les citoyens au quotidien.

Dans le cadre de la fonction d'observatoire du Comité P, la circulation est dès lors définie comme une fonctionnalité séparée. L'arrêté royal du 16 octobre 2009 instaurant la « circulation » comme septième fonctionnalité de la police locale¹ ne peut dès lors être accueilli que positivement. Celui-ci doit permettre de définir les normes d'organisation et de fonctionnement de ces fonctionnalités, lesquelles peuvent contribuer à une amélioration du service équivalent à la population.

Les dossiers traités dans ce cadre en 2009 portent, d'une part, sur le respect de l'application des directives en vigueur en matière de roulage et, d'autre part, sur l'action individuelle ou le comportement d'un policier.

4.1. RESULTATS CITOYENS ET AUTORITES

En ce qui concerne les **saisies de véhicules**, le Comité P a constaté un manque de connaissance des circulaires qu'un parquet avait promulguées en la matière.

Un surcoût pour les contrevenants et pour la collectivité est à souligner suite à la mauvaise mise en œuvre de la procédure de saisie. Il ressortait d'un dossier de plainte que des policiers, **lors d'une saisie de véhicule, n'avaient pas restitué la plaque d'immatriculation** à la direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) et qu'une attestation de dépossession n'avait pas été remise au plaignant lorsqu'il en a fait la demande. Le plaignant a dès lors dû payer des taxes dont il n'était pas redevable étant donné que ni la plaque d'immatriculation ni le véhicule n'étaient plus en sa possession. La problématique de la saisie des véhicules et de leur plaque d'immatriculation constitue sans nul doute une procédure au sein du processus « circulation ». Cette procédure doit être mise en œuvre conformément aux circulaires émanant de l'autorité judiciaire dans un souci de légalité en vue de garantir la sécurité en général. Si les derniers changements intervenus en la matière ont été communiqués aux services de police par le biais de circulaires, le contenu de ces dernières n'était visiblement pas connu de tous.

Le Comité P a dès lors suggéré de dédommager le plaignant et de prendre les mesures en interne pour éviter la répétition de ces dysfonctionnements. Dans le cas qui nous préoccupe, plusieurs mesures ont été prises : les plaques d'immatriculation ont été radiées, une note de fonctionnement a été adressée à certains policiers, un rappel des circulaires du parquet a été fait, les dépanneurs agréés ont été contactés pour établir un bilan des marques d'immatriculation restantes afin que les mesures qui s'imposent soient prises et enfin des explications complémentaires en procédure de saisie ont été fournies afin de familiariser l'ensemble du personnel.

La législation étoffée et complexe en matière de roulage engendre parfois la confusion et une perception négative dans l'esprit de la population lors d'un contrôle par les services de police. Ce fut le cas d'un plaignant qui roulait à bord de son tracteur et transportait, dans la remorque agricole qu'il tractait, un conteneur marin du port d'Anvers vers Turnhout. Selon ses dires, il effectuait ce transport gratuitement, pour rendre service à un ami qui possède une ASBL s'occupant de projets de formation à caractère social. Peu avant d'arriver à destination, il a été arrêté par une patrouille en civil de la police locale de la région de Turnhout qui lui a fait remarquer que la remorque agricole, utilisée dans ce cas au service de tiers, devait être assurée. Au terme de la discussion avec le policier, ce dernier a dit que tout était en ordre et qu'il pouvait continuer sa route. Le soir, le plaignant apprenait de la personne de contact de l'ASBL que la police était venue s'informer et avait bel et bien dressé un procès-verbal. Les infractions de roulage consignées avaient bel et bien fait l'objet d'un constat. Or, le plaignant avait eu la perception (erronée) que seules des activités rémunérées tombaient sous le « transport pour des tiers », auquel cas une assurance était nécessaire, alors que les activités non rémunérées tombent également sous cette même réglementation. La remorque agricole non assurée pour le transport en question n'a pas été saisie ultérieurement par la police, ce qui aurait en fait été la méthode de travail correcte.

Ce constat contraste avec d'autres constatations du Comité P, où les fonctionnaires de police menaçaient de dresser un procès-verbal en cas d'infraction de roulage par des personnes. Il ressortait en définitive, après enquête, qu'aucun procès-verbal n'était dressé, ni même de fiche d'information. Dans les deux cas,

le Comité P a conseillé qu'au terme de tels contrôles par **la police, il convienne de signifier clairement au citoyen qu'un procès-verbal sera dressé afin d'éviter tout malentendu et tout litige ultérieur.**

Une **perception négative** du travail de police **par le citoyen** peut également apparaître lorsque ce dernier constate que les **infractions de roulage d'autres personnes restent impunies**. Ce fut notamment le cas alors qu'un véhicule était stationné à tort sur un emplacement pour moins valides. Le Comité P comprend le sentiment d'« injustice » du plaignant (handicapé) lorsqu'il constate que les fonctionnaires de police ne verbalisent pas un contrevenant (non-handicapé) qui se trouve également stationné à tort sur le même type d'emplacement. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées prévoit en effet que *« la carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. En cas d'usage abusif, la carte peut être retirée par un agent qualifié, qui renvoie la carte à la Direction d'Administration des Prestations aux Personnes handicapées »*. Il n'est pas simple de procéder au contrôle de ces abus étant donné qu'il faut pouvoir croiser le conducteur du véhicule stationné pour constater s'il est en règle ou non. Dans le cas qui nous préoccupe, deux fonctionnaires de police se trouvaient toutefois à proximité d'un conducteur qui n'était pas le titulaire de la carte, lequel ne se trouvait par ailleurs pas dans le véhicule. Le Comité P est d'avis que dans ce cas, il était inacceptable que les fonctionnaires de police ne soient pas intervenus, après avoir rappelé préalablement au contrevenant les règles en vigueur.

Hormis le roulage, la police est également censée garantir le **fluidité du trafic**. Il est dès lors difficile pour le citoyen de comprendre que les agents de police placés aux carrefours les plus fréquentés se concentrent principalement sur le passage fluide des transports en commun, accordant moins d'attention à la fluidité du reste du trafic.

4.2. RESULTATS COLLABORATEURS

La fonctionnalité sécurité routière doit être implémentée de façon transversale dans les corps de police. Pour ce faire, **chaque policier doit être formé sur les procédures** à mettre en œuvre ainsi qu'informé sur les modifications apportées en cette matière.

Les fonctionnaires de police revêtent une **fonction d'exemple**, en outre très visible pour le citoyen dans la circulation. Une conduite répréhensible et le non-respect du Code de la route de la part des fonctionnaires de police sont particulièrement exaspérants aux yeux des citoyens et des collègues, d'autant plus si ces actes ont lieu en uniforme, dans un véhicule de police clairement identifiable. À titre d'exemple, citons le cas d'un inspecteur de la police locale de Bruxelles/Ixelles qui avait stationné son véhicule sur le trottoir rue de la Loi pour aller faire une course personnelle dans un magasin. Il a également été constaté que des policiers abusaient de leurs compétences pour adopter un style de conduite « prioritaire ». Un véhicule avait, par exemple, actionné son feu bleu et son bitonal obligeant des véhicules à l'arrêt dans une rue à s'écarter pour le laisser passer et s'engager sur une artère principale. Le véhicule de police a alors continué à circuler normalement sans dispositif de signalisation spécial. Dans un autre cas, des policiers avaient indûment fait état de l'urgence, en invoquant qu'ils devaient précipitamment rédiger deux procès-verbaux suite au transfert de deux détenus dans une prison et qu'il convenait d'éviter les heures supplémentaires au sein de la zone. Aucune mission prioritaire ne justifiait donc ce comportement.

En 2009, une étude exploratoire a été menée sur un certain nombre d'**accidents impliquant des véhicules de fonction** dans la période entre 2005-2007. Cette étude faisait suite à des indications des proportions inquiétantes que ce phénomène aurait prises. Les données obtenues de la part des 184 zones de police locale ont témoigné pour cette période d'une augmentation annuelle de 7,5 % (de 2 391 à 2 762). En ce qui concerne la police fédérale, une diminution annuelle constante a été constatée durant la même période (sur la base des chiffres de la DSW), passant de 5,5 à 7 % (de 296 à 260). La grande majorité de ces accidents surviennent dans la fonctionnalité intervention. 3 à 4 % de ces accidents provoquent des blessés parmi les collaborateurs ou des tiers. Dans un tiers des cas, ces accidents ont lieu dans le cadre d'un déplacement avec sirène et/ou gyrophare. Il a en outre été constaté que la politique de prévention à ce niveau varie énormément d'une zone à l'autre et qu'il n'existe pour certaines d'entre elles aucune politique spécifique. Outre l'échange d'informations et de bonnes pratiques, les mesures suivantes ont été prises et consignées : communication orale et écrite (cf. notes internes), interventions techniques,

mesures individuelles et enfin, campagnes de sensibilisation et formation. Les cours de conduite défensive sont vivement conseillés aux personnes qui conduisent un véhicule de service.

En 2009, le Comité P a également reçu une plainte sur la **conduite prioritaire par des contrôleurs de De Lijn**. Une enquête a cependant démontré que ces contrôleurs avaient respecté les directives en place concernant la conduite avec les gyrophares ou les feux bleus clignotants et le dispositif sonore spécial, et qu'ils étaient dans ce cas également en contact avec les services de police. Concernant de tels faits de conduite prioritaire par des personnes autres que des fonctionnaires de police, nous avons également pu constater que certains services de police sont par exemple convaincus, de manière erronée, que seules les **ambulances du service 100** peuvent justifier l'exécution de missions urgentes et faire ainsi usage de leur feu bleu et de leur avertisseur sonore spécial.

Cette erreur de jugement ou interprétation semble être induite par plusieurs éléments. D'abord, par la notion d'urgence (Art. 37 du Code de la route) qui n'est pas légalement définie et repose plutôt sur des circonstances de fait à apprécier *in concreto*. Ensuite, par le concept légal d'aide médicale urgente qui consiste en « *la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat* » (loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente). Ces deux notions sont circonscrites dans des dispositions légales distinctes qui n'ont rien en commun bien qu'elles permettent toutes les deux de faire l'usage des feux bleus et de l'avertisseur sonore spécial.

À cela s'ajoute le fait que les dispositions relatives aux transports médico-sanitaires non urgents relevant des autorités régionales, sont incomplètes, disparates, voire inexistantes. Et enfin, il faut considérer la situation d'une ambulance privée ayant souscrit à une convention avec l'État dans le cadre de l'aide médicale urgente et qui se voit obliger, dès réquisition, d'exécuter une mission urgente.

Le manque de (in)formations sur ces différentes notions et leurs nuances n'est pas de nature à favoriser une compréhension correcte et univoque au sein des services de police. Dans cette perspective, ceux-ci devraient veiller à enseigner et à diffuser les notions développées précédemment pour, à l'avenir, écarter tout malentendu. Il serait également souhaitable que le législateur définisse et clarifie, voire harmonise selon le cas, la notion d'urgence et les dispositions relatives au transport médico-sanitaire non urgent. Tout comme il y a un intérêt à considérer les lacunes légales que l'Institut belge pour la sécurité routière (IBSR) a soulevées dans sa brochure sur les véhicules prioritaires².

5. GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC

Dans le cadre de cette fonctionnalité, les membres du Service d'enquêtes P ont mené diverses enquêtes, plus particulièrement des observations sur le fonctionnement des services de police sur le terrain. En 2009, le Comité P a également examiné plusieurs plaintes relatives au déroulement des services d'ordre. Sur base de ces enquêtes, des aspects spécifiques ont été analysés qui ont trait au déroulement simultané d'une manifestation et d'une contremanifestation, ainsi qu'à la gestion de manifestations inattendues ou de dernière minute.

5.1. RESULTATS COLLECTIVITE

La présence de **manifestants et de contremanifestants** place toujours les **services de police** dans une situation délicate puisque les fonctionnaires de police se trouvent pris **entre deux feux**. Dans un tel cas de figure, les droits démocratiques et les intérêts de différents groupes de population (les manifestants, les contremanifestants, les passants et les riverains) peuvent entrer en conflit.

Ce fut notamment le cas à **Louvain**, le 26/03/2009, dans le cadre d'une **manifestation** d'une association d'étudiants nationalistes, la « NSV » (Nationalistische Studentenvereniging), qui a déclenché une **contremanifestation** de la part d'une association d'étudiants de gauche, l'« ALS » (Actief Linkse Studenten). Dans un passé récent, Louvain avait déjà fait l'objet d'une enquête relative à diverses plaintes et réactions négatives concernant l'intervention de la police, en rapport avec le service d'ordre organisé dans le cadre d'une manifestation (interdite) de squatters le 22/06/2007. L'enquête avait alors mis en lumière des dysfonctionnements et avait abouti à la formulation de quelques recommandations dans le rapport annuel 2007-2008.

La manifestation de la NSV en mars 2009 était bien encadrée et la police était clairement et visiblement présente pour accompagner et dissoudre le cortège. Si nécessaire, la police pouvait communiquer avec les manifestants et intervenir le cas échéant. La manifestation de la NSV a été dissoute sans trop de problèmes.

Ce ne fut pas le cas pour la contremanifestation de l'ALS. Après que le cortège se fut mis en route, la police n'était plus clairement visible, ce qui a donné à penser aux manifestants qu'ils avaient le champ libre. Très vite, des dégradations ont été perpétrées le long du parcours. Celles-ci n'ont pu être évitées par les teams preuves et arrestation présentes en civil. Celles-ci ont fait correctement leur travail, mais n'ont pu empêcher à elles seules les dégâts provoqués. L'on a pu constater que les postes de contrôle avec chevaux de frise étaient positionnés avec suffisamment de recul et que le commandant de peloton suivait discrètement l'évolution du cortège sur une artère parallèle au parcours.

Un petit groupe de personnes masquées dans le cortège ALS n'a fait l'objet d'aucune intervention, et ce malgré les directives contenues dans l'ordre d'opération. C'est ce même groupe qui devait créer des problèmes par la suite.

Après la dislocation du cortège, une foule s'est amassée dans la Bondgenotenlaan, à la hauteur d'un barrage non assisté d'une arroseuse. L'ordre d'opération – qui était davantage concentré sur la manifestation de la NSV que sur celle de l'ALS – n'avait prévu aucune hypothèse ou préparatif de travail pour ce cas de figure, malgré qu'il était prévisible que des difficultés surviendraient en ce lieu avec les manifestants. Les tables et chaises de la terrasse laissées à l'extérieur des cafés ont été utilisées en nombre pour viser les services de police.

L'évacuation de la Martelarenplein s'est passée de manière hésitante et peu coordonnée. De surcroît, l'utilisation des arroseuses n'a pas fait l'objet d'avertissements préalables. Une voiture blindée (APC) a également été utilisée sur la place pour débarrasser celle-ci des obstacles ; ce qui a semblé être une réaction quelque peu inadaptée et disproportionnée étant donné que ces obstacles auraient parfaitement pu être dégagés par quelques policiers. Après l'évacuation de la place, un doute certain s'est installé au sein des services d'ordre quant aux étapes ultérieures. Les manifestants en ont profité pour provoquer des dégâts. Des véhicules de la police des chemins de fer (SPC) stationnés sans surveillance dans les environs immédiats de la gare ont notamment été abîmés. La SPC, qui était au courant de la manifestation et avait d'ailleurs prévu deux équipes supplémentaires, aurait pu anticiper ces événements. Pour repousser les manifestants sur le ring de Louvain, des gaz lacrymogènes ont été utilisés. Les soins et la désinfection de l'un des manifestants atteints par ceux-ci se sont déroulés de manière très correcte.

À l'issue de la manifestation, quelques échauffourées ont encore eu lieu et les manifestants de droite et de gauche ont échangé quelques coups. Même si la coordination n'était pas toujours manifeste, la police a su

se montrer efficace et ferme dans son intervention.

Les policiers disposés aux différents postes de circulation ont adopté un comportement très positif avec le public et l'interaction était bonne.

Par le passé, la police de **Gand** a été confrontée à un scénario similaire impliquant **une manifestation et une contremanifestation**. Le 6/03/08, la NSV manifestait, et des groupements de gauche organisaient une contremanifestation. Cet événement avait requis un déploiement important des forces de l'ordre afin de faire respecter le parcours imposé et d'éviter que les participants aux deux manifestations n'entrent en contact. Une partie des contremanifestants de gauche, originaires du milieu anarchiste et d'un mouvement de squatters, a dévié de l'itinéraire initial et a fait l'objet d'arrestations administratives de la part de la police. Un noyau dur de manifestants a pu percer jusqu'à la Sint-Pietersplein, créant un embouteillage à l'aide des barrières Nadar installées sur la place pour la fête foraine. Sur ordre du chef de corps, ce groupe a fait l'objet d'une arrestation jusqu'à l'issue des manifestations autorisées. Le noyau dur qui s'opposait avec violence à l'arrestation administrative en jetant des projectiles et en utilisant des armes de poing (bâtons et chaînes) a pu être maîtrisé avec une utilisation minimale de la violence. La police a réagi aux deux incidents de manière rapide et proportionnée en isolant sans violence les responsables des troubles et en procédant, après négociations, à une arrestation administrative progressive, personne par personne. Le jour suivant, plusieurs cocktails Molotov ont été retrouvés cachés sur la Sint-Pietersplein.

Cette enquête a démontré dans quelle mesure les responsables de Gand étaient mieux préparés que ceux de Louvain. Ils avaient sérieusement tenu compte, dans leur ordre d'opération, d'une possible infiltration par et/ou d'une séparation des anarchistes et des squatters, et avaient prévu de réagir, le cas échéant, conformément aux attentes des autorités (administratives).

Le fait qu'il était possible, peu de temps avant l'intervention de la police, de pénétrer sur ou de quitter la Sint-Pietersplein constitue un élément important. C'était pour le reste encore possible en longeant les barricades déployées, jusqu'au moment de l'intervention. Quiconque se trouvait toujours sur la Sint-Pietersplein et *a fortiori* parmi le noyau dur au moment de l'action de la police, y était de sa propre initiative ou y était venu à la suite de différents facteurs tels que la curiosité, un manque de compréhension de la situation ou par imprudence. Toujours est-il que cette initiative fut considérée comme une confrontation violente par les manifestants, qui n'ont pas tenu compte de la présence éventuelle de curieux en leur sein.

Il est important, pour les services de police confrontés à de telles situations, de permettre à ceux qui le souhaitent de quitter le périmètre bouclé. Filtrer les personnes qui peuvent ou non quitter ce périmètre se pratique sur la base de plusieurs critères (dans ce cas, n'être ni masqué ni armé) et moyennant l'enregistrement de leur identité afin de permettre une enquête ultérieure quant aux délits commis. Cela exige toutefois le déploiement de capacités supplémentaires et éventuellement de membres des équipes d'information familiarisées avec les noyaux durs de manifestants.

Lors d'une autre enquête menée à la suite de plaintes relatives à l'intervention de la police dans le cadre d'une manifestation anti-islamiste qui s'est déroulée le 11/09/2007 à **Bruxelles**, il est clairement apparu combien il était **difficile pour les services de police** de gérer une **manifestation interdite**. L'enquête a en effet démontré qu'une intervention chaotique et non coordonnée de la police résultait de la préparation et des briefings nettement insuffisants des divers pelotons ainsi que d'un commandement et d'une exécution bancals sur le terrain. Une opération d'arrestations au rond-point Schuman s'est déroulée de manière non coordonnée, chaotique et inutilement brutale, voire violente par moments. Certaines sommations à l'égard des manifestants, principalement flamands, ont été prononcées exclusivement en français. En outre, cette manifestation était particulièrement sensible d'un point de vue politique.

Étant donné qu'aucun contremanifestant ni aucune menace externe n'étaient présents, les services de police auraient pu envisager, en concertation avec les autorités administratives, de dissoudre le groupe de manifestants du rond-point Schuman avec davantage de patience et à l'aide de moyens plus doux.

Une autre **situation problématique** peut survenir si **une manifestation est annoncée de manière particulièrement tardive**. La police locale d'Anvers a ainsi été informée par télécopie le 31/12/2008 à 8 h 14 qu'une manifestation statique se tiendrait Kerkstraat à Anvers. Cette manifestation était organisée par la Ligue arabe européenne (AEL) contre de l'occupation de la bande de Gaza par les troupes israéliennes. L'AEL assurait à la police qu'il s'agirait d'une manifestation pacifique et qu'un service d'ordre interne était prévu afin d'encadrer les manifestants.

En fonction de l'analyse de risque et comme il s'agissait d'une manifestation statique, la zone de police (ZP) d'Anvers a décidé de classer cet événement comme manifestation sans risque. Aucune mesure

préalable n'avait donc été prise en vue d'une intervention réactive. Seule une police de surveillance et d'accueil était prévue, en simple uniforme, afin de ne pas jouer le jeu de la provocation. De surcroît, quelques policiers des services diversité et collecte d'information étaient présents en civil. La manifestation a cependant dérapé et les équipes du service d'intervention ont été rappelées en renfort. Deux inspecteurs ont été blessés et les manifestants ont provoqué énormément de dégâts. Des panneaux de signalisation ont été arrachés, et quelques véhicules et même un tram ont été endommagés.

5.2. RESULTATS AUTORITES

En ce qui concerne la fonctionnalité de la gestion négociée de l'espace public, ce sont les autorités administratives qui mandatent la police. Une relation optimale avec les autorités, un ordre non équivoque et des accords de qualité sont essentiels pour atteindre les résultats attendus par ces mêmes autorités.

Lors des **manifestations de Gand** du 6/03/08, le point de départ de la politique des autorités administratives était l'hospitalité et la propension à la tolérance, dans le respect des principes de droit démocratiques. Ces éléments ont été clairement communiqués par les autorités et traduits dans l'approche policière. Le service d'ordre a été organisé sous la responsabilité opérationnelle de la police locale, qui avait demandé l'appui opérationnel au directeur coordinateur administratif (DirCo). La direction générale de ce service d'ordre était menée par le chef de corps de la police locale.

Des problèmes se sont posés lors de la **manifestation anti-islamiste du 11/09/2007 à Bruxelles**. D'une part, le commissaire principal qui avait rédigé l'ordre d'opération affirmait qu'il n'avait jamais reçu aucune directive écrite. En préparation à ce service d'ordre, diverses réunions ont bien été organisées avec les responsables du service d'ordre et le bourgmestre de la ville de Bruxelles. Comme la manifestation avait été interdite, plus aucun contact permanent n'avait été prévu avec les responsables pendant la manifestation et son déroulement pouvait donc être difficilement évalué. Selon les manifestants, il avait été clairement convenu que la manifestation serait tolérée et la police ne s'en est pas tenue à cet accord. Un entretien préalable entre un policier de la police fédérale et un représentant du Vlaams Belang a laissé supposer, à tort, que la manifestation serait tolérée.

L'enquête a démontré que hormis quelques officiers sur le terrain, personne n'était au courant des directives du bourgmestre et de la transposition tactique du maintien de l'interdiction de manifester. La présence du bourgmestre au poste de commandement et la pression externe qui pesait sur l'événement ont dû jouer un rôle auprès des dirigeants pour une « politique de maintien stricte ».

Les services de police ont fait l'objet d'une recommandation visant à clairement définir au préalable et en concertation avec les autorités compétentes, les limites de tolérance, leur mise en œuvre tactique et la reprise de celles-ci dans l'ordre d'opération écrit.

5.3. RESULTATS CITOYENS

Au cours des observations du service d'ordre à **Louvain le 26/03/2009**, il a pu être constaté que toutes les fouilles et arrestations se sont déroulées correctement. La violence nécessaire a été utilisée de manière adaptée et sensée et les citoyens ont été traités poliment et correctement.

Les interventions de police à **Gand le 6/03/08** n'étaient pas improvisées, mais bien menées par la direction générale, tel que prescrit dans l'ordre d'opération. Les arrestations de la Sint-Pietersplein se sont déroulées conformément aux normes préalablement définies en matière d'arrestation administrative de manifestants. Plus de la moitié des personnes arrêtées n'étaient pas masquées ou armées. Ce grand groupe s'est immédiatement assis par terre, lorsque cela était demandé par la police. À l'exception de quelques individus, il n'y a pas eu de résistance. À aucun moment, les membres du Service d'enquêtes P n'ont été témoins d'une violence excessive ou inutile. Aucun coup n'a été porté au cours de l'arrestation. Compte tenu de la violence extrême utilisée par deux des manifestants (des inspecteurs de police ont été touchés à plusieurs reprises par des bâtons, frappés des deux mains et de pleine force), le recours à la violence était la seule option possible, sous la forme de quelques coups de matraque ciblés, dans le but de désarmer ces personnes.

Les arrestations administratives se sont déroulées en fonction de la disponibilité des camionnettes présentes sur place pour le transport vers le centre de rassemblement des personnes arrêtées (CRPA) et en fonction de la capacité d'accueil de ce dernier. L'intégralité du processus s'est déroulée de manière professionnelle et ordonnée, malgré le profil des personnes arrêtées. Dès que tous les manifestants se sont assis sur le sol, comme cela leur a été ordonné par haut-parleur, ils ont été isolés du groupe un à un

par deux inspecteurs, menottés à l'aide de menottes en plastique et emmenés vers la camionnette. Si aucune résistance n'était opposée, les menottes étaient attachées debout, mais s'ils se débattaient, ils étaient amenés à se mettre à genoux et exceptionnellement à se coucher sur le ventre, par une prise de blocage du bras, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité soulignés dans les directives.

L'ambiance au CRPA pouvait être considérée comme bon enfant. La police leur a immédiatement demandé s'ils voulaient boire ou utiliser les sanitaires. Une manifestante arrêtée qui présentait une blessure à la cheville a pu, après avoir été soignée par une équipe médicale, choisir d'occuper ou non une cellule individuelle. Parmi les manifestants arrêtés se trouvaient trois mineurs d'âge dont les parents ont été avertis afin de venir les chercher. Enfin, en prévision de nouvelles arrestations à la Sint-Pietersplein, soixante femmes arrêtées et détenues préalablement ont été libérées.

Lors de la **manifestation anti-islamiste du 11/09/2007 à Bruxelles**, par contre, le traitement des personnes ayant fait l'objet d'arrestations administratives aurait pu mieux se dérouler. Le CRPA n'était pas vraiment prêt à accueillir un nombre aussi élevé de personnes arrêtées. La capacité policière y était limitée, contrairement au déploiement des policiers sur le terrain. Certaines personnes arrêtées ont dit avoir été traitées correctement, tandis que d'autres se sont plaints du fait qu'il n'y avait ni boisson, ni nourriture, et disent avoir été bousculées sans aucune raison. 153 personnes arrêtées administrativement ont été détenues au CRPA. Des directives ont été émises afin de libérer premièrement les parlementaires. Les véhicules prévus pour le transfert des personnes arrêtées ont tardé à arriver. Dès lors, un surnombre de personnes arrêtées a apparemment été embarqué dans une seule et même camionnette, rendant difficile le maintien d'une vue d'ensemble par la police et mettant en danger la sécurité pendant le transfert. Quelques personnes arrêtées sont même parvenues à s'échapper de la camionnette de police pendant son déplacement.

L'enquête a démontré que pendant le déroulement de ce service d'ordre, d'autres irrégularités ont été constatées, impliquant notamment un journaliste (ukrainien) mordu par un chien policier, un spray aveuglant utilisé par un peloton de Liège à l'égard des manifestants statiques du rond-point Schuman, et une ou plusieurs femmes arrêtées, qui ont dû retirer leur soutien-gorge pendant leur détention collective, alors qu'aucune raison de sécurité ou autre ne le prescrivait.

Enfin, la police aurait dû davantage tenir compte du contexte. Le recours aux techniques d'arrestation aurait pu être diversifié, privilégiant la communication, la collaboration volontaire ou non des manifestants, et un plus grand respect des droits des personnes arrêtées.

5.4. RESULTATS COLLABORATEURS

Lors de la gestion des deux manifestations à **Louvain**, il a été frappant de constater que le rôle des **officiers de liaison** sur le terrain n'était pas vraiment clair, créant la confusion quant à savoir si leur tâche était plutôt le commandement ou l'information.

Les policiers en contact avec les manifestants ne portaient pas tous le même **uniforme**. Certaines unités adoptaient une attitude **provocante** et portaient entre autres des cagoules jusqu'au nez. Ce qui donnait une **impression** plutôt **agressive**, complètement à l'opposé du comportement des manifestants à ce moment-là.

Pendant les manifestations du 6/03/08, l'officier dirigeant de la zone de police de **Gand** a toujours été tout de suite présent là où des risques d'incidents existaient. Il a donné des directives claires, suivies à la lettre, ce qui a donné l'impression que la **situation était sous contrôle**. Conformément à l'ordre d'opération, une discipline stricte a été maintenue pendant le service d'ordre. Compte tenu du déroulement simultané de deux manifestations autorisées, la prudence était à juste titre de mise au niveau du déploiement des moyens. Par la suite, des gilets fluo de différentes couleurs équipés de dossards ont été utilisés afin de distinguer les pelotons et leurs sections. Cette initiative fut bénéfique à l'aperçu global des dispositifs mis en place et à l'exécution des ordres. Les policiers sur le terrain ont agi de manière proportionnelle et ont utilisé un **minimum de violence**, comme le prescrivent les instructions portant sur l'attitude et la violence des escadrons. Celles-ci précisent notamment que les membres du personnel sont censés toujours agir correctement, calmement, fermement et avec sang-froid. Elles soulignent également que si l'usage de la violence était nécessaire, il fallait s'en tenir au minimum absolu selon les principes de légalité, d'opportunité, de proportionnalité et de subsidiarité.

Durant le déroulement du service d'ordre, plusieurs membres du service de contrôle interne de la police locale de Gand ont veillé au respect des directives, tant dans le CRPA que pendant les arrestations.

À la suite d'une **manifestation anti-islamiste**, les chefs de peloton chargés de l'arrestation des manifestants au rond-point Schuman se sont plaints d'un **manque d'instructions** de la part de l'officier de terrain de la police locale de **Bruxelles/Ixelles**. Ce dernier a à son tour indiqué qu'il n'avait pas reçu de directives de son chef de corps pour la rédaction de l'ordre d'opération ni sur la manière dont il devait prendre en main les opérations sur le terrain. Il a dû se contenter de la seule donnée « manifestation interdite ». Le fait que les **collaborateurs** de terrain **n'étaient pas suffisamment informés** résultait notamment du fait que l'ordre d'opération ne comprenait aucune directive relative à l'attitude escomptée, à la manière dont les arrestations devaient être menées, aux droits des personnes arrêtées et aux instructions liées à la violence. La rédaction de deux ordres d'opération et la tenue de deux briefings différents ont eu pour conséquence que les pelotons HYCAP (capacité hypothéquée) venus en renfort n'étaient pas suffisamment informés quant à la philosophie de l'intervention. La rédaction de deux ordres d'opération était assez étrange et trouvait son origine dans la crainte de fuites de la part du peloton HYCAP, originaire d'Anvers, envers le Vlaams Belang.

Étant donné que divers dysfonctionnements individuels ont été constatés dans le cadre de cette manifestation au niveau de l'usage de la violence et de la contrainte par des fonctionnaires de police, il est fortement conseillé de décrire dans l'ordre d'opération l'attitude attendue, le comportement et la procédure lors des arrestations ainsi que les instructions liées à la violence. On ne peut en effet pas partir du principe que ceux-ci sont connus de tous. Si, de surcroît, des pelotons viennent en renfort d'autres zones de police et que la direction de police ne connaît *de facto* pas ces personnes, l'apport d'éclaircissements supplémentaires est souhaitable.

À **Anvers**, la manifestation de **l'AEL** annoncée tardivement, qui a dérapé et où les équipes d'intervention ont dû être appelées en renfort, a suscité des réactions d'un syndicat de la police et de plusieurs **inspecteurs**. Ils n'étaient **pas satisfaits** de n'avoir pu aller chercher **leurs tenues de protection et de sécurité avant de se rendre sur les lieux de l'incident**. Selon le commandant du service d'ordre, la situation ne permettait aucun délai, car les policiers déjà présents sur place étaient confrontés à des faits de violence et sollicitaient du renfort. Il était donc trop tard pour envoyer les patrouilles d'intervention vers les bureaux respectifs y chercher leur tenue de maintien de l'ordre et les éléments de protection ou leur équipement MROP. Cette interdiction a permis aux renforts d'arriver sur place environ dix minutes plus tôt, et d'éviter que les manifestants ne pénètrent dans le quartier juif. Toutefois, plusieurs membres du personnel n'étaient pas suffisamment protégés face aux manifestants qui leur jetaient des panneaux de signalisation à la tête.

La première et principale conclusion de la police locale fut dès lors d'incriminer l'analyse des risques de la manifestation. Celle-ci se basait sur la connaissance d'informations et de faits concrets et sur un historique récent. Toutes les manifestations annoncées ultérieurement ont tenu compte du concept de risque et toutes les mesures préventives et réactives possibles ont été prises, même si aucun système n'est évidemment infaillible.

En ce qui concerne les collaborateurs individuels, il n'est toujours pas dans les habitudes aujourd'hui d'emmener des collaborateurs d'intervention, qui sont tous équipés d'un casque, effectivement dans le véhicule de patrouille. La zone entend fermement prendre cette décision plus tôt à l'avenir.

La police locale d'Anvers a considéré l'absence d'une réserve nationale en *stand-by* comme un problème. En conclusion, nous pouvons dire que la police locale d'Anvers n'a pas évalué de manière optimale les risques de cette manifestation, mais a réussi, après examen des priorités, à réagir correctement en envoyant le plus vite possible du personnel sur place, sans leur donner l'occasion, il est vrai, d'enfiler leur uniforme sécuritaire. Après la manifestation du 31/12/2008, d'autres manifestations similaires ont encore eu lieu à Anvers, pour lesquelles du personnel de réserve (unités d'arrestation et pelotons en tenue pour le maintien de l'ordre public) a été prévu afin de pouvoir intervenir dans des conditions plus sûres en cas d'incidents éventuels.

5.5. PRESTATIONS CLES

Par le passé, le Comité P a déjà produit des rapports soulignant le fait que **la mise en œuvre et le déploiement de la police ne suivent pas toujours la logique d'une analyse de risques adaptée à la réalité**. Procéder à une évaluation *a posteriori* est très différent d'une évaluation préalable, mais en ce qui concerne la manifestation anti-islamiste à Bruxelles, il y avait clairement trop de policiers sur le terrain, notamment parce qu'au moment de l'évaluation de la manifestation, on a clairement opté pour le scénario du pire. 15 pelotons ont été déployés tandis que selon un officier de terrain, quatre auraient suffi.

À **Gand**, la police a davantage réussi à limiter les moyens investis pour le maintien de deux manifestations simultanées autorisées. Il convient cependant de remarquer que cette manifestation est un phénomène biennal, permettant dès lors à la police de mieux se préparer sur la base d'expériences précédentes.

Une autre enquête du 28/05/2009 portant sur l'intervention de la police après les émeutes d'**Anderlecht** du 23/05/2009 a une nouvelle fois permis de constater qu'aucun incident ne s'était produit et que les services de police n'avaient dès lors pas dû intervenir étant donné le nombre important de policiers visiblement déployés dans le but de dissuader toute tentative de trouble de l'ordre.

Dans ce contexte, il convient enfin de consacrer une attention particulière à l'aspect portant sur **l'échange d'informations au niveau international**. Ce point n'est pas négligeable, car il laisse à désirer depuis longtemps déjà. Lors de la manifestation anti-islamiste, l'échange d'informations ne s'est pas déroulé de manière optimale, empêchant la prise d'une décision adéquate au niveau du déploiement des effectifs. Ce dernier point rencontra d'autres difficultés encore, dues à des problèmes de communication et de coordination au niveau de la gestion de l'information entre la PJF et la police locale Bruxelles/Ixelles.

Une autre enquête relative aux flux d'informations précédant **l'annonce tardive d'un événement à Schoten** a démontré comment les services de police ont été confrontés à des difficultés spécifiques pour obtenir les informations disponibles en lieu et temps utiles. Il s'agissait d'un **rassemblement de « Blood and Honour »**, dont le lieu était communiqué aux participants potentiels en dernière minute. Ce n'est qu'au moment où les participants sont arrivés sur le lieu de rendez-vous que le véritable endroit de la manifestation a été communiqué oralement. Cette méthode de travail complique évidemment la collecte d'informations par la police.

Il ressort de l'enquête que la collecte et la diffusion d'informations par la direction des opérations de police administrative (DAO) de la police fédérale et par la direction de coordination et d'appui déconcentrée (DCA) à Anvers s'est déroulée, aussi bien avant, pendant qu'après le rassemblement de « Blood and Honour », tel qu'on pouvait s'y attendre, conformément à la réglementation. C'est le même processus pour les renseignements fournis par la Sûreté de l'État aux polices locale et fédérale. La Sûreté de l'État prévenait la police locale dès qu'elle était au courant du lieu de l'évènement. L'enquête a démontré certains dysfonctionnements relatifs à des flux d'information au cours de la période précédant le jour du rassemblement « Blood and Honour » dans la zone de police de Schoten et au centre de communication et d'information (CIC) d'Anvers. Le jour même du rassemblement et la période qui a suivi, aucun problème ne s'est posé à cet égard. Il reste toutefois difficile, en vertu de la législation, d'intervenir sur le plan administratif ou pénal contre ce type de réunions.

6. ACCUEIL

La **joignabilité** et l'**accessibilité** constituent des aspects essentiels de la fonctionnalité d'accueil. Le premier contact entre le citoyen et la police est bien souvent décisif pour le déroulement ultérieur de l'échange et la satisfaction finale du citoyen en la matière. Ce dernier a le droit de bénéficier d'un accueil de qualité, plus particulièrement en situations de crise. Et l'organisation de la police en tant que telle a tout intérêt à ce que l'accueil réponde à certaines exigences de qualité.

Étant donné qu'il existe des descriptions et interprétations diverses de la fonctionnalité d'accueil, le Comité P a tenté, en concertation avec divers partenaires, d'établir une définition de travail. L'accueil peut donc être décrit comme la manière dont la police s'organise afin de permettre aux citoyens de la joindre à temps et de la façon la plus accessible qui soit. L'accueil ne relève donc pas seulement de la responsabilité des fonctionnaires de police ou du personnel civil, actif dans un point d'accueil physique, mais dépend aussi de tous les policiers en contact avec le public. Il s'agit donc tant des postes d'accueil, de leur joignabilité et de leur accessibilité, que de la qualité de l'accueil et des autres possibilités de contact.

En 2009, le Comité P s'est une nouvelle fois intéressé à la fonctionnalité « accueil » et a mené une enquête sur les directives portant sur l'enregistrement de plaintes dans les différentes zones de police.

6.1. RESULTATS CITOYENS ET AUTORITES

En 2008, le Comité P a reçu quelque 300 plaintes relatives à l'accueil. Pas moins de quatre plaintes sur cinq portaient sur la fonction de guichet physique. Un tiers de ces plaintes semblait fondé. Les autres se sont avérées non fondées ou sans preuve ou élément suffisant pour décider si la plainte était fondée ou non.

Dans la moitié des cas, les citoyens se plaignent de l'accueil parce que les fonctionnaires de police refusent d'acter leur plainte. Dans un tiers des cas, un problème d'attitude se serait posé au moment de l'accueil, comme, par exemple, une attitude perçue par le citoyen comme une impolitesse, un manque d'empathie, une intimidation ou un comportement désobligeant de la part du fonctionnaire de police. Une minorité des cas porte sur des problèmes linguistiques au moment d'acter la plainte.

Il ressort d'une enquête succincte auprès de quelques zones de police que celles-ci interrogent rarement la population sur la **qualité de l'accueil au guichet physique**. Aucune de ces zones de police n'a demandé aux citoyens quels étaient leurs **souhaits à l'égard des heures d'ouverture**. L'on tient souvent compte, principalement pour les points d'accueil déconcentrés, des souhaits du personnel ou des autorités administratives, et **non des attentes de la population**. Un répondant a affirmé que les heures d'ouverture étaient « négociées » avec le bourgmestre de chaque commune de la zone. Une autre a clairement expliqué le système d'horaire « flottant » du personnel ce qui, selon lui, complique la correspondance des heures d'ouverture avec les attentes de la population, et explique le fait que la question n'ait jamais été posée à la population. De telles pratiques soulèvent effectivement des questions importantes, à la lumière de la philosophie d'une police au service de la communauté.

Les plaintes portant sur l'**accueil téléphonique** représentent 16 % du total des plaintes relatives à l'accueil. Cette proportion est probablement plus élevée encore étant donné que les plaintes relatives à la prise d'appel (« *call taking* ») précédant les interventions ne sont bien souvent pas reprises sous la fonctionnalité d'accueil, mais bien dans le processus d'intervention lui-même. Dans ce cas également, le manque d'interprétation uniforme de la fonctionnalité d'accueil est clairement perceptible. Les plaintes portant sur un « traitement incorrect de l'appel » surviennent presque toutes à la suite d'un accueil téléphonique et relèvent le plus souvent de cas d'impolitesse, de manque de suites données à l'appel, d'intervention tardive ou de refus de se rendre sur place. Un tiers des plaintes relatives à l'accueil téléphonique s'est avéré fondé.

Peu de plaintes ont été introduites à propos de l'**accueil « électronique »**. En 2008, cinq plaintes ont été recensées. Il semble également que le projet d'*e-government* « *police-on-web* » soit encore assez peu connu et sous-exploité. Aux Pays-Bas, une application similaire rencontre par contre un grand succès. Le Conseil fédéral de police³ a également souligné le manque de succès de « *police-on-web* », et ce malgré les diverses initiatives des services de police pour faire connaître cette application au public. Nous ne pouvons donc pour l'heure nous prononcer sur la qualité de l'accueil électronique.

Le Comité P demande dans ce cadre de réfléchir au cas d'un plaignant qui avait envoyé une demande via « *police-on-web* » **pour la surveillance de son habitation**. Bien qu'il ait lui-même veillé à envoyer de manière sécurisée toutes ses informations personnelles à la police, il a ensuite reçu par courriel une confirmation de sa demande, reprenant toutes ses données confidentielles. Après analyse de l'application « *police-on-web* », les mesures nécessaires semblaient avoir été prises en vue de protéger les données personnelles tout au long du processus de traitement, à l'exception cependant de l'envoi d'un courriel de confirmation à la fin du processus. Tant la police fédérale (DST) que le responsable de projet de la Commission permanente de la police locale (CPPL) confirment que l'envoi d'un courriel par Internet ne peut pas être considéré comme sécurisé. Lors de la demande d'une surveillance pendant les vacances, le risque est encore plus important, car, en cas d'interception d'un tel courrier par un pirate informatique, ce dernier aura appris à partir de quand et pour combien de temps la maison sera vide et quels sont les véhicules laissés sur place. À court terme, les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre ce problème en ne renvoyant plus par courriel les données détaillées au demandeur. Pour obtenir une sécurité fiable, il faudra attendre la deuxième phase du projet « *police-on-web* » dont l'analyse fonctionnelle en la matière est déjà terminée. Une sécurité similaire à celle de « *tax-on-web* » serait applicable.

Il ressort de ce qui précède que le développement d'une politique et d'une stratégie globales de la fonctionnalité d'accueil doit non seulement être envisagé du point de vue des canaux d'accueil des citoyens, mais aussi en fonction du canal qui correspond le mieux à un objectif. Y réfléchir davantage permettra non seulement une meilleure communication, mais incitera éventuellement les citoyens à choisir un canal spécifique pour un objectif spécifique. Landman, Schoenmakers en Van der Laan⁴ précisent qu'une telle approche par le biais de plusieurs canaux (« *multichanneling* ») peut contribuer tant à l'utilisation concrète qu'à l'efficacité du processus de déclaration. Dans son analyse restreinte, le Comité P a remarqué la **faible** présence de tels **choix stratégiques conscients**.

Après avoir interrogé différents interlocuteurs, principalement des chefs du service d'accueil, il est apparu combien il était difficile de mettre en place une « vision de l'accueil » cohérente et uniforme, lorsque le guichet d'accueil physique, l'accueil téléphonique et l'accueil électronique (ainsi que la gestion du contenu d'un site Internet) dépendent, à la lumière de l'organigramme de l'organisation, de responsables différents. Ces difficultés sont la conséquence directe du manque de vision et de choix stratégiques auxquels nous avons déjà fait référence. Le **manque d'une telle « vision de l'accueil »** semble également provenir de l'absence d'accueil électronique (réfléchi). Il semblerait que les zones de police souhaitent bel et bien développer un site Internet, mais négligent le fait que, pour le citoyen, une visite sur le site Internet constitue un premier contact avec les services de police et, dès lors, une forme d'accueil.

Étant donné que le Comité P a reçu à plusieurs reprises des **plaintes portant sur le refus d'acter des plaintes et dépositions**, il a décidé de dresser l'inventaire de cette pratique, plus précisément en interrogeant en 2007 différents corps de police quant à l'existence de directives en la matière. Cette enquête s'est notamment inspirée des réponses reçues par certains citoyens lorsqu'ils souhaitaient déposer une plainte ou effectuer une déposition auprès de la police locale de Louvain : « ... *il a été décidé, pour les raisons précitées, que la police de Louvain n'acterait plus les plaintes ou dépositions si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément : 1) les faits ne se sont pas déroulés sur le territoire de Louvain ; 2) la personne qui effectue la déclaration n'est pas domiciliée à Louvain ou n'y réside pas ; 3) le problème n'a pas un caractère urgent ou traumatisant. Étant donné que vous êtes dans ce cas, nous vous invitons à déposer plainte ou à effectuer votre déposition auprès des services de police de votre propre zone de police. Votre cas y sera pris en compte et suivi au mieux. Pour ce type de problème, la police de Louvain peut uniquement jouer le rôle de boîte aux lettres et transmettre toutes les informations à votre propre zone de police. Il est dès lors conseillé de vous rendre directement dans votre propre zone de police* ».

Il ressort de l'analyse des réponses reçues que les zones de police appliquent une politique généralement conforme à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP), telle qu'interprétée plus en détail dans la doctrine⁵. Entre-temps, la police locale de Louvain a rectifié sa politique en ce sens.

Les réponses reçues des zones soulignent globalement que, lorsqu'il existe des directives spécifiques, celles-ci prévoient qu'un plaignant ou déclarant ne peut être redirigé vers une autre zone ou un autre service (de police). Cela ne veut pas dire que tout ne sera pas mis en œuvre pour que l'intéressé dépose sa plainte ou effectue sa déposition auprès des services de police du lieu des faits ou du lieu où il est domicilié, en vue de lui faciliter la tâche et au niveau de la procédure également. Il existe cependant deux

exceptions, à savoir les polices locales de Maasmechelen et de Damme/Knokke-Heist. La police locale de Maasmechelen se prévaut d'une directive orale – qui n'émane pas du parquet – selon laquelle les personnes qui souhaitent porter plainte doivent être transférées si les faits ne se sont pas produits sur le territoire de Maasmechelen et que la personne concernée n'y habite pas. La police de Damme/Knokke-Heist renvoie, quant à elle, vers la police du lieu où les faits se sont déroulés, en exécution d'une directive du parquet. Cela soulève la question de prestations de services équivalentes entre zones de police.

En ce qui concerne **l'enregistrement de litiges civils**, les réponses reçues mentionnent souvent que l'on veillera à renvoyer l'intéressé vers les tribunaux civils ou vers un avocat afin d'obtenir un conseil juridique. Signalons à cet égard le lancement de l'initiative PRORELA par le parquet d'Anvers, qui permet à la police, dans des cas précis, de mettre directement les parties en contact avec le juge de paix.

L'enquête du Comité P a également démontré qu'il existait, dans un certain nombre de zones de police, une tendance consistant à créer un « **préaccueil** », visant à effectuer un premier tri et favorisant dès lors un traitement plus rapide. La plainte ou déposition du citoyen est dans ce cas rédigée par des fonctionnaires de police d'un « *back-office* », comparable à un « bureau des plaintes ». À cette fin, une équipe d'intervention supplémentaire doit néanmoins être parfois disponible, surtout en dehors des heures de bureau.

Afin de faire face à tous les dysfonctionnements perçus et constatés, le Comité P estime que la **rédaction d'un processus d'accueil est essentielle**. Dans son rapport annuel de 2006, le Comité P regrettait déjà que les directions de corps n'aient pas formalisé davantage ce processus d'accueil et que l'on se base encore trop souvent sur des processus opérationnels insuffisamment développés⁶. Tant le Plan national de Sécurité 2008-2012 que l'AIG⁷ et la Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local reconnaissent cette nécessité. Cette dernière l'indique comme suit dans son troisième rapport d'évaluation : « *L'élaboration d'une procédure claire relative à la fonction d'accueil, comprenant les instructions de travail nécessaires, ne peut qu'en favoriser l'efficacité* »⁸.

Le développement formel de la fonction d'accueil peut être suivi à l'aide de **tableaux de bord**. On a cependant l'impression que jusqu'à présent, très peu de zones de police ont repris **des indicateurs** relatifs à l'accueil dans leurs tableaux de bord (globaux). Il est évident que l'absence « d'unité de mesure » pour les cycles de gestion de la planification, l'exécution et la révision, ne profite à personne. Si des mesures ont déjà été effectuées au niveau des temps d'attente, celles-ci portent quasi toujours sur l'accueil physique. Il existe relativement peu de normes définies pour l'accueil téléphonique et électronique⁹. Et ce contrairement aux Pays-Bas où davantage de corps de police ont défini des normes de qualité pour l'accessibilité téléphonique et, dans une moindre mesure, pour l'accessibilité physique et électronique¹⁰.

6.2. RESULTATS COLLABORATEURS

On a constaté que la formation reste un point délicat. Il apparaît clairement que les zones dotées d'un pool d'accueil fixe investissent davantage dans la formation et prennent des initiatives utiles. Il est cependant frappant de constater qu'en marge des formations classiques, telles que l'accueil des clients difficiles, seule une petite minorité des zones visitées a pris l'initiative de prévoir une **formation pour l'accueil téléphonique**.

7. INTERVENTION

La fonctionnalité d'intervention peut être décrite comme le déplacement sur les lieux d'un policier afin de fournir une réponse adéquate à la suite d'une demande d'aide. Par rapport à cette fonctionnalité, des questions se posent sur la joignabilité permanente, l'accessibilité et la réaction urgente ou non urgente de la police. Il apparaît également que ce service ne doit pas toujours être effectué par une équipe d'intervention. Une intervention non urgente et donc reportée peut être prise en charge par un agent de quartier.

Parmi les plaintes traitées par le Comité P en matière d'intervention, une attention particulière a été consacrée en 2009 à la problématique des « **interventions renforcées** », à une enquête menée au niveau des **interventions transfrontalières** et à un **incident à l'issue tragique**.

7.1. RESULTATS COLLECTIVITE

Au niveau des **interventions renforcées**, la problématique des dégâts collatéraux occasionnés par la direction des unités spéciales (CGSU) a été examinée, lorsque ses membres interviennent en appui de la Police judiciaire fédérale ou d'une zone de police locale dans le cadre de perquisitions ou d'arrestations de personnes dangereuses. Les dégâts collatéraux commis à l'occasion de ces interventions peuvent être matériels et/ou psychologiques. Au cours de la période 2003-2006, 14 plaintes ont été examinées et autant de dossiers ont été traités au niveau de la police fédérale et du ministre de l'Intérieur. Six plaintes concernent des perquisitions renforcées dont trois ont été effectuées à une mauvaise adresse. Quatre plaintes portent sur des coups et blessures et dégradations. Les quatre autres concernent des arrestations sur la voie publique ; trois d'entre elles traitent d'un usage abusif de la force et de la contrainte, et une concerne une erreur sur la personne arrêtée. Dix de ces plaintes concernent des interventions par des unités spéciales de la police fédérale, notamment le CGSU. Une plainte concerne des membres d'une zone de police locale qui ont effectué une perquisition à l'aide de techniques et d'équipements relativement similaires à ceux utilisés par les unités spéciales.

L'enquête a démontré que la police avait parfois causé des dégâts collatéraux matériels et/ou psychologiques suite à des erreurs commises dans l'évaluation de la menace et dans la préparation des opérations. À cela vient s'ajouter la difficulté de pouvoir déterminer les responsables lorsque les policiers interviennent cagoulés.

La problématique des **dégâts collatéraux causés lors de perquisitions ou d'arrestations** est prise en compte dans un projet de note relative aux tâches et modalités de travail des assistants sociaux opérationnels de la police fédérale. Ce projet de note élaboré par un groupe de travail et datant de novembre 2009 est intitulé « Tâches et Modalités de travail des assistants sociaux opérationnels de la Police fédérale » et ne répond qu'en partie au souhait de pouvoir assister en temps réel les victimes des dégâts collatéraux pouvant survenir lors d'interventions des unités spéciales venant en appui de la police fédérale. La rédaction d'une circulaire nationale en la matière permettrait de toucher tous les services de police sans exception. Au niveau de la police locale, il serait alors envisagé de prendre en charge l'assistance aux personnes victimes d'une arrestation ou d'une perquisition renforcée et de l'inclure dans les tâches des assistants sociaux œuvrant dans les zones de police locale.

Le **caractère international des interventions** a également bénéficié de l'attention du Comité P, à la suite d'une intervention d'équipes d'intervention néerlandaises sur le territoire belge qui, après une poursuite, se sont mises à tirer sur les auteurs d'un délit avant de les arrêter à Kinrooi.

L'enquête a démontré que l'usage d'une arme à feu s'était déroulé conformément à la législation néerlandaise, mais correspondait beaucoup moins aux restrictions de la législation belge. Les agents néerlandais avaient tiré sur le véhicule qui arrivait sur eux et les dépassait ainsi que sur les suspects qui prenaient la fuite, ce qui est autorisé selon le droit néerlandais. L'article 33 du Traité Benelux du 8 juin 2004¹¹ précise cependant clairement que les fonctionnaires transfrontaliers ne peuvent faire usage de leur arme à feu qu'en cas de nécessité absolue de légitime défense, de soi-même ou d'autrui, conformément au droit de l'État d'accueil (*in casu*, conformément au droit belge). Étant donné que les poursuites pénales ont été transférées à la justice néerlandaise et que l'officier principal de justice néerlandais a décidé de ne pas poursuivre, la question reste ouverte quant à savoir si l'intervention des policiers néerlandais répondait à la description de nécessité absolue de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Le fait de tirer sur des auteurs en fuite pose question dans bon nombre de cas. L'officier principal

de justice néerlandais a ensuite indiqué qu'il était question d'atteinte à la souveraineté, étant donné que l'usage de la violence ne tombait pas sous les normes de la disposition conventionnelle pertinente.

Le fait que les **poursuites pénales** aient été **transférées** jette un voile sur la problématique des droits de la défense des prévenus, victimes en Belgique de l'usage d'une arme à feu par des policiers de pays limitrophes.

À l'occasion de cette enquête, le **Comité P** a été amené à examiner sa **compétence** pour mener une **enquête de contrôle** sur une **intervention policière de fonctionnaires de police de pays limitrophes, sur le territoire belge** et, inversement, sur une **intervention policière de fonctionnaires de police belges, sur le territoire de pays limitrophes**.

L'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 définit les « services de police » qui relèvent de la surveillance du Comité P comme suit: « *outre la police locale et la police fédérale, les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire* ». Sont assimilées à des services de police pour l'application de la loi organique du 18 juillet 1991, « *les personnes qui ont qualité à titre individuel pour rechercher et constater des infractions* ». Les travaux parlementaires relatifs à la loi organique du 18 juillet 1991 ne laissent nulle part apparaître que le législateur a souhaité prendre en considération la situation de l'intervention transfrontalière de services de police de pays limitrophes sur le territoire belge. Par « services de police », le législateur comprenait donc les services de police belges. Des services de police de pays limitrophes – qui interviennent par exemple en application de la Convention d'application des Accords de Schengen du 19 juin 1990¹² ou en application du Traité Benelux du 8 juin 2004 sur le territoire belge – ne sont donc pas compris dans la définition de « services de police » au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991. Il ne relève dès lors **pas** de la **compétence** du **Comité P** d'exercer son **contrôle sur l'intervention transfrontalière de fonctionnaires de police de pays limitrophes sur le territoire belge**. C'est par ailleurs lié au principe de la souveraineté des États.

La Convention d'application des accords de Schengen (CAS) et le Traité Benelux contiennent le cadre légal au sein duquel les services de police (aussi bien les services de police belges que ceux des pays limitrophes) doivent agir lorsqu'ils interviennent de manière transfrontalière. Le Traité Benelux ne règle évidemment que les relations entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, alors que la CAS est d'application pour l'ensemble des pays limitrophes à l'intérieur de l'espace Schengen.

L'exercice, par les services de police *belges*, de la fonction de police dans le cadre légal de la CAS et du Traité Benelux constitue bien une matière qui relève de la compétence de contrôle du Comité P. Étant donné que cette intervention a lieu dans un contexte de coopération internationale et est, de ce fait, étroitement liée à l'intervention de fonctionnaires de police de pays limitrophes en application de la CAS et/ou du Traité Benelux et dans la mesure où cette coopération peut mettre en péril les objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi organique du 18 juillet 1991, on peut poser que **la coopération entre les services de police belges et les services de police de pays limitrophes à l'occasion d'une intervention policière transfrontalière**, en application de la CAS et du Traité Benelux relève également du **contrôle** du **Comité P**. Cela permet au Comité P d'exercer indirectement une surveillance sur l'intervention transfrontalière de fonctionnaires de police de pays limitrophes sur le territoire belge. Il convient cependant de souligner que :

- l'enquête de contrôle n'a pas trait à l'intervention policière des fonctionnaires de police de pays limitrophes en tant que telle, mais bien à l'exercice, par les services de police belges, de la fonction de police au sein du cadre légal de la CAS et du Traité Benelux et, dans le prolongement, à la coopération entre les services de police belges et les services de police de pays limitrophes telle qu'elle doit découler de l'application de la CAS et du traité Benelux ;
- l'enquête de contrôle a une autre finalité que l'éventuelle enquête pénale relative à un incident déterminé (par ex. à l'occasion d'un usage d'arme à feu contestable). L'enquête de contrôle du Comité P n'a donc pas pour objectif d'établir la responsabilité pénale d'un fonctionnaire de police déterminé, mais bien de rechercher d'éventuels dysfonctionnements dans le cadre de l'application des dispositions des Traités qui déterminent les règles de l'exercice de la fonction de police à l'occasion d'une intervention policière transfrontalière et, si nécessaire, de formuler des propositions envers les autorités belges pour y remédier.

Il n'existe, à ce jour, pas de cadre légal ni d'accord international réglementant l'intervention des membres du Service d'enquêtes P **sur le territoire de pays limitrophes** afin d'y mener une **enquête de contrôle sur la coopération entre les services de police belges et les services de police de pays limitrophes à l'occasion d'une intervention transfrontalière**. Cela n'empêche toutefois pas les membres du Service d'enquêtes P de rassembler des informations concernant l'intervention transfrontalière qui a eu lieu sur le territoire belge auprès des services de police belges qui y ont prêté leur concours, grâce aux obligations de rapportage contenues tant dans la CAS que dans le Traité Benelux et donc, à tout le moins dans une première phase, sans devoir se déplacer à l'étranger. Tant la CAS que le Traité Benelux soumettent l'intervention des services de police de pays limitrophes sur le territoire de l'État d'accueil à une certaine surveillance de la part de l'État d'accueil. C'est ainsi que les services de police de pays limitrophes sont tenus de rendre compte de leur intervention sur le territoire de l'État d'accueil auprès des autorités de cet État d'accueil. Le Traité Benelux prévoit la rédaction d'un rapport de l'intervention après chaque intervention policière transfrontalière, ainsi que la possibilité de requérir la comparution personnelle du fonctionnaire transfrontalier. En cas d'usage de la force, le fonctionnaire transfrontalier qui a fait usage de la force est tenu de signaler sans délai les faits et circonstances y relatifs, ainsi que leurs conséquences. La CAS prévoit que les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes après chaque opération pour y rendre compte de leur mission et les oblige, lorsque ces autorités le requièrent, à rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies¹³. Sur base de l'article 41.5.h) de la CAS – en vertu duquel les autorités de la Partie contractante dont les agents poursuivants sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé y compris aux procédures judiciaires – le Comité P peut requérir les services de police de pays limitrophes d'apporter leur concours à son enquête de contrôle sur la coopération entre les services de police et les services de police de pays limitrophes à l'occasion d'une intervention transfrontalière.

Sur le plan pratique, lorsqu'ils mènent une **enquête de contrôle sur des incidents survenus à la suite de l'intervention de fonctionnaires de police belges sur le territoire de pays limitrophes**, le Comité P et le Service d'enquêtes P disposent de l'ensemble des moyens d'enquêtes mis à leur disposition par les articles 24 et suivants de la loi organique du 18 juillet 1991 (audition, constatations matérielles, saisie ...) à l'égard des fonctionnaires de police belges concernés qui, après l'incident, se trouvent en principe à nouveau sur le territoire belge. Sans devoir se rendre à l'étranger, les membres du Service d'enquêtes P peuvent dès lors déjà récolter des informations relatives à l'intervention policière transfrontalière auprès des services de police belges qui sont intervenus. Les fonctionnaires de police belges qui interviennent sur le territoire de pays limitrophes sont par ailleurs également tenus aux obligations de rapportage prévues par la CAS et le Traité Benelux et sont de ce fait tenues de rendre compte auprès des autorités de l'État d'accueil pour leur intervention sur le territoire de cet État d'accueil. Des problèmes pourraient toutefois se poser si le Service d'enquêtes P venait à souhaiter se rendre à l'étranger pour y récolter des informations complémentaires dans le cadre de son enquête de contrôle. Étant donné qu'il n'existe à ce jour pas de cadre légal ni d'accord international réglementant l'intervention des membres du Service d'enquêtes P sur le territoire de pays limitrophes afin d'y mener leur enquête de contrôle, les membres du Service d'enquêtes P se trouvent confrontés à la bonne volonté des fonctionnaires de police étrangers concernés.

7.2. RESULTATS CITOYENS ET AUTORITES

En 2009, le Comité P a reçu environ une dizaine de plaintes par mois portant sur la fonction d'intervention. Il est frappant de constater que l'exercice de la fonction d'intervention fait l'objet d'un nombre important de plaintes, mais que la majorité d'entre elles n'aboutit pas à l'établissement d'une faute. Environ 8 % des plaintes se sont finalement avérés fondés.

Il ressort de l'enquête que les plaintes sur la fonction d'intervention sont liées à : un comportement inhumain et offensant, un excès de pouvoir, une attitude laxiste et négative relative à l'exercice de sa fonction, une atteinte à la dignité de la fonction et de l'image, une insatisfaction quant au service, l'intégrité, une gestion inefficace des moyens, une conduite agressive ou dangereuse en uniforme ou en service, un comportement problématique au niveau de la gestion de l'information et la gestion inefficace des procédures internes.

En ce qui concerne la problématique des interventions renforcées, des corps locaux disposent **d'unités spéciales d'intervention**. En 2009, une étude a été menée à ce sujet. Celle-ci a examiné concrètement le fonctionnement d'une telle unité dans une zone de police donnée. Il a été constaté que la mise en place d'une telle unité peut donner lieu à des effets secondaires négatifs et involontaires. Plus précisément dans les cas où l'on se rend compte par la suite que le déploiement de l'unité spéciale d'intervention n'était pas nécessaire, mais bien celle de la CGSU. Les délais d'intervention sont dès lors parfois plus longs, alors que le déploiement de l'unité spéciale d'intervention locale avait justement pour objectif de raccourcir lesdits délais. Le risque d'un délai d'intervention plus long existe également lorsque des membres du service d'intervention attendent le déploiement de l'unité spéciale d'intervention au niveau local, alors qu'ils peuvent très bien se charger eux-mêmes de la mission.

Quant au déploiement de la CGSU, cette police locale doit obtenir l'autorisation du procureur du Roi, même si dans certaines situations, telles qu'une prise d'otages ou un retranchement armé (cf. fort Chabrol), cet accord préalable n'est pas nécessaire. Pour ce qui est du déploiement de l'unité spéciale d'intervention locale, seule l'autorisation du chef de corps ou du chef de corps faisant fonction est demandée, ce qui peut inciter à solliciter davantage cette unité spéciale d'intervention locale.

Une autre plainte concernait **l'insatisfaction de l'intervention policière** exprimée par les parents proches d'une femme assassinée, mère de trois enfants. Elle a été tuée par un ex-ami, qui était recherché alors qu'il n'était pas rentré d'un congé pénitentiaire. La femme avait prévenu la police des menaces à son attention et des patrouilles (ainsi que des gardes statiques) en véhicules avec « *striping* » et anonymes avaient également été réalisées sporadiquement dans le but d'exercer une surveillance discrète et d'interpeller le fugitif. Vu le manque de connaissance des procédures de la police de première ligne et à la suite de problèmes de communication de la part de ces derniers et des services de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), le **fugitif n'a pas pu être localisé, avec les conséquences tragiques que l'on connaît**.

L'attention s'est ensuite portée sur le cas d'une **personne erronément désignée comme suspecte et dès lors privée à tort de sa liberté**. Lorsque les services de police sont confrontés à une telle situation, il ne suffit pas, au moment de la constatation de l'arrestation fautive, de renvoyer cette personne chez elle. Le Comité P estime que, même si le désarroi émotionnel du plaignant n'était pas extérieurement manifesté, il est souhaitable que le service d'assistance aux victimes le recontacte peu après les faits.

7.3. RESULTATS COLLABORATEURS

Les enquêtes menées en 2009 font ressortir plusieurs points névralgiques au niveau de la formation des fonctionnaires de police et de l'impact éventuel sur la qualité de la prestation de service dans la fonctionnalité d'intervention.

Dans le cadre des services spéciaux d'intervention auprès de la police locale, le Comité P a constaté, au sein d'une zone, que l'unité spécialisée n'était pas une unité permanente. Une telle unité permet à la direction du corps de disposer rapidement, en cas d'événements inopinés, de personnel supplémentaire. Le caractère volontaire et le renoncement à toute indemnité du fait d'être joignable et rappelable sont les seules conditions pour faire partie de l'unité.

Les membres de l'unité spéciale d'intervention bénéficient de formations supplémentaires en aptitudes de base, alors qu'elles sont en fait nécessaires pour chaque membre d'intervention. De surcroît, quasi chacune des missions spécialisées exige une formation poussée, mais la capacité prévue pour cette formation y répond à peine et est en outre écourtée par des « démonstrations » de missions complexes qui ne sont plus destinées à une unité spéciale d'intervention locale, comme, par exemple, l'exécution d'arrestations mobiles à l'aide de plusieurs véhicules et l'usage de matériel d'escalade. Cela pourrait en outre faire naître auprès des membres de l'unité spéciale d'intervention locale le sentiment qu'ils sont à même d'effectuer de telles missions.

En outre, pour l'utilisation de certains moyens comme, par exemple, des casques pare-balles ou un bélier, rien n'est prévu au niveau de la formation.

Enfin, le Comité a également constaté qu'il n'existait pour cette unité spécialisée aucun profil de fonction, de recrutement ou de formation.

En résumé, l'on peut dire qu'une **formation (de base) suffisante** est prévue **n'offrant que peu ou pas de garanties de qualité suffisantes** pour cette unité spéciale d'intervention au niveau local. L'ensemble des missions est également trop large et trop spécialisé et pourrait mener à des situations dangereuses ou à une surestimation de ses propres aptitudes.

Pour en revenir à l'enquête portant sur **l'intervention transfrontalière** à Kinrooi, il convient de souligner qu'il en ressort que la **connaissance du Traité Benelux** du 8 juin 2004 et des différences dans la législation en matière d'usage d'arme à feu laissent à désirer du côté néerlandais. Les obstacles ou difficultés d'une telle poursuite pourraient être testés lors d'exercices transfrontaliers, mais cette question n'a apparemment pas encore été envisagée.

Il serait pourtant conseillé que les services d'intervention de police de part et d'autre de la frontière s'exercent à des interventions transfrontalières, en organisant, notamment, des débriefings sur les incidents survenus, ainsi que des exercices transfrontaliers réguliers.

8. TRAITEMENT INTERNE DES PLAINTES

Le présent chapitre traite de la fonctionnalité du traitement interne des plaintes par la police.

Les citoyens qui sont mécontents ou se posent des questions sur l'intervention de la police peuvent introduire une plainte auprès des services de police et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG). Les plaintes peuvent également être déposées directement au Comité P, qui peut soit les traiter, soit les transmettre pour enquête ou traitement autonome au service de contrôle interne (SCI) des zones ou services de police concernés ou à l'AIG.

Il convient ici de souligner **l'intérêt fondamental** d'un **traitement objectif et de qualité des plaintes en tant que garantie du respect des droits et libertés démocratiques** ainsi que pour le **maintien de la confiance de la population à l'égard des services de police**. Une plainte implique que le citoyen a l'impression que l'on a porté atteinte à un droit, une liberté ou à la confiance accordée. Un traitement correct de la plainte peut rétablir (quelque peu) la confiance lésée, même si en définitive, la plainte ne s'est pas avérée fondée ou n'a pu être prouvée.

Vous trouverez ci-après un aperçu des principales constatations effectuées par le Comité P à la suite d'enquêtes sur le fonctionnement du service de contrôle interne dans certaines zones de police. Tous ces éléments constitueront indubitablement une source d'inspiration pour les responsables du traitement des plaintes.

8.1. RESULTATS COLLECTIVITE, CITOYENS ET AUTORITES

Le Comité P a examiné 255 dossiers traités par un service de contrôle interne d'une zone de police donnée. Ces dossiers ont été étudiés suivant la méthodologie utilisée par le Comité P depuis 2004 pour contrôler les SCI des 70 zones de police ayant fait l'objet d'un compte-rendu dans le rapport annuel de 2005.

Sur les 255 dossiers examinés, 44 ne répondaient pas à la norme jugée nécessaire par le Comité P pour pouvoir considérer les dossiers comme correctement traités. L'expression « ne répond pas à la norme » signifie un traitement insatisfaisant du dossier d'un point de vue qualitatif.

Quelques remarques ont été émises sur la manière dont ce SCI a traité les plaintes. Les constatations effectuées indiquent en outre que l'adaptation de quelques processus aurait pu exercer entre autres un impact important sur la qualité des services fournis par le SCI et sur les objectifs poursuivis.

La **communication avec les plaignants** ne s'est apparemment pas déroulée de manière optimale dans un premier temps. Il n'y avait même pas de simple accusé de réception de la plainte et une communication sur la suite réservée à la plainte n'était pas systématique. Dans aucun des dossiers examinés par le Comité P, le SCI concerné n'a proposé au plaignant une deuxième lecture de sa plainte. Or il s'agit d'un droit du plaignant.

Dans environ 20 % des dossiers analysés, il est apparu qu'aucun **acte d'enquête**, ou alors très sommaire, n'a été posé.

La suite réservée aux plaintes n'était pas toujours suffisamment étayée sur la base d'éléments provenant du dossier, sans parler de la motivation de la décision qui n'était même pas expliquée. L'étude du dossier nous apprend de surcroît que des dossiers fort similaires ont parfois fait l'objet d'une suite toute différente, sans que l'argumentation n'en soit pour autant explicite. Dans certains dossiers, des informations ont été reprises dans un procès-verbal, tandis que ce n'était pas le cas dans d'autres.

Quant au traitement transparent de la plainte, on n'a hélas pu que constater qu'il n'existait pour certains dossiers aucun compte-rendu des entretiens menés avec les collaborateurs pendant l'enquête.

On a également constaté que tous les **dysfonctionnements** ayant fait l'objet d'une plainte n'ont pas toujours été **enregistrés**.

Parallèlement, le Comité P a constaté que le **contrôle de qualité des procès-verbaux** était généralement médiocre.

La décision, telle que prise au niveau de la direction de corps concernée, de charger, dans un avenir proche, exclusivement une équipe de la gestion des dossiers disciplinaires/mesures d'ordre correspond aux recommandations du Comité P en la matière. Il ne sera dès lors plus ou beaucoup moins nécessaire de désigner les collaborateurs du SCI comme enquêteur préalable dans les affaires disciplinaires.

Sur base des plaintes qu'il reçoit, le Comité ne peut que confirmer que les **citoyens se plaignent plus souvent du fonctionnement d'un SCI**. Les citoyens sont dès lors une deuxième fois mécontents du fonctionnement des services de police. Dans une certaine zone de police, le chef de corps faisait traîner l'exécution d'une enquête suite à une plainte ainsi que la communication de ses résultats au plaignant et au Comité P. La rancœur du plaignant a alors donné lieu à une nouvelle plainte, portant cette fois sur le suivi donné à sa plainte initiale. Finalement, l'enquête a été menée correctement et les résultats ont été transmis aux différents intéressés. Par la suite, le plaignant a dit être satisfait du résultat final de l'enquête.

Un **délai d'exécution trop long** des plaintes en traitement au sein des SCI, ainsi qu'une analyse trop superficielle et générale de la plainte ont également été constatés dans deux autres zones de police. En outre, ces zones ne communiquaient pas efficacement avec le Comité P, qui a dû envoyer plusieurs rappels pour obtenir des informations complémentaires afin de pouvoir évaluer *in fine* les plaintes.

En 2004 et 2005, le fonctionnement du SCI d'une autre zone de police avait déjà fait l'objet d'une enquête thématique et avait été considéré à l'époque comme peu efficace. À la suite d'une demande de seconde lecture par le Comité P concernant le traitement d'une plainte par le SCI de la zone de police concernée, le Comité P a décidé d'examiner le fonctionnement de ce SCI à la lumière des constatations précédentes. Un entretien avec le plaignant qui avait demandé cette seconde lecture a démontré que ce dernier n'était pas tant touché par les événements qui ont mené à l'intervention de la police, mais ressentait surtout un sentiment d'insatisfaction, d'impuissance et de frustration par rapport à la suite que le corps avait réservée à sa plainte. Il nourrissait l'espoir qu'une enquête de qualité relative à l'intervention apporterait à tout le moins quelques éclaircissements à l'affaire. Le fait que le plaignant se soit adressé en premier lieu au corps et à son SCI pour faire examiner l'intervention policière indique qu'il continuait à faire confiance à la zone de police locale. L'enquête complémentaire du Comité P a permis de conclure que, malgré la légalité de l'intervention policière ayant donné lieu à la plainte initiale, divers points névralgiques ont pu être identifiés. Ceux-ci portaient principalement sur le fonctionnement du SCI. Apparemment, le plaignant et les autres parties éventuellement impliquées ne font pas toujours l'objet d'une audition, même si cela permettrait au service de mieux évaluer la plainte. Ensuite, la base légale sur laquelle les fonctionnaires de police se sont appuyés pour justifier leur intervention n'a pu être vérifiée lors de leur audition, tout comme le nombre élevé de contradictions dans les déclarations des intéressés n'ont fait l'objet d'aucune réaction. Une deuxième lecture par le Comité P a permis de déceler certaines contradictions initiales. Tout ceci a abouti à la triste constatation que les conclusions formulées en 2004-2005 par le Comité P sont toujours d'actualité et qu'un suivi ultérieur du fonctionnement de ce SCI reste conseillé. Comme élément positif, soulignons la bonne disposition de la direction de corps avec, d'une part, une volonté d'amélioration et, d'autre part, la présentation d'excuses écrites au plaignant.

Enfin, lors du traitement des plaintes, les services de contrôle interne doivent non seulement se concentrer sur les dysfonctionnements individuels, mais aussi sur les **dysfonctionnements organisationnels** afin que des remaniements structurels puissent éviter que des erreurs se reproduisent.

Le Comité permanent P a par exemple transmis à un **service de police local** une plainte pour traitement autonome. Après quelques contacts avec le plaignant, le chef de corps a jugé prudent de confier en définitive l'enquête relative à cette plainte à un service externe. Après traitement de la plainte, le Comité P a appris que le SCI, malgré des contacts corrects avec le plaignant, a limité l'ampleur du traitement et a été peu critique à l'égard de son propre service. Une série de dysfonctionnements sous-jacents n'ont pas pu être détectés et n'ont dès lors pas pu être corrigés. Avec pour conséquence que le contrôle interne avait, dans une certaine mesure, manqué son objectif. Le Comité a également constaté que le personnel de quartier, qui n'était pas suffisamment imprégné du concept de service de police axé sur la communauté, ni du code de déontologie, a adopté une attitude passive et s'est retranché derrière la complexité technique de la plainte initiale, établissant dès lors une distinction dans l'accueil du plaignant sur base de ses racines sociales et de son état de santé.

Les diverses enquêtes relatives à des plaintes portant sur des SCI permettent également au Comité P de plaider en faveur d'une **mise en oeuvre plus systématique des services de contrôle interne** et, dans une plus large mesure, d'une plus grande rigueur dans les enquêtes afin que les dysfonctionnements,

qu'ils soient de nature individuelle ou organisationnelle, soient détectés afin d'en tirer les leçons et de procéder à des ajustements.

8.2. RESULTATS COLLABORATEURS

La remarque préalable selon laquelle des dossiers similaires au sein d'une même zone de police bénéficient, pour des raisons parfois peu claires, d'une suite complètement différente, pourrait avoir pour conséquence que non seulement la population ne bénéficie pas d'un service similaire, mais que les collaborateurs ne sont également pas traités équitablement.

Le fait que les membres du personnel concernés soient rarement tenus informés des résultats des enquêtes, et ce bien plus dans le cadre des dossiers judiciaires que dans les dossiers non judiciaires, indique que le SCI ne remplit que partiellement, voire pas du tout, sa mission de fournisseur d'éléments qui permettent un accompagnement individuel.

Nous pouvons considérer comme positif le fait que des plaintes portant sur le fonctionnement interne et l'ambiance de travail soient adressées au SCI. Dans un certain nombre de cas, il intervient comme médiateur dans des relations dégradées entre membres du personnel. Il faut hélas faire remarquer qu'indépendamment du simple enregistrement de l'information, aucune suite structurelle n'est généralement réservée à de telles déclarations par le responsable du SCI.

La zone de police concernée dispose de plusieurs services qui peuvent donner, directement ou non, du contenu au fonctionnement du SCI. À côté du SCI en tant que tel, il existe également un service de contrôle de qualité, un psychologue de corps, un service de traitement des affaires disciplinaires, un service interne et externe de communication, des assistants sociaux, etc. Cette diversité constitue un atout pour la zone. Il est toutefois ressorti de l'analyse du dossier par le Comité P que la collaboration entre les différents services était perfectible. Un meilleur suivi et contrôle des dossiers par la direction du contrôle interne pourraient y contribuer, avec pour résultats une gestion des plaintes encore meilleure. Dans le prolongement de ce qui précède, il semble opportun de définir explicitement, outre le rôle du SCI, également celui des autres chefs de service du corps. Le SCI « active » régulièrement les autres chefs de service, mais bien souvent sans cohérence, coordination ni suivi.

Il ressort d'une enquête menée dans une autre zone de police à la suite d'une plainte d'un fonctionnaire de police sur la manière dont sa propre zone avait été entendue par le SCI dans le cadre d'une enquête judiciaire, combien il est difficile et délicat de procéder à des enquêtes sur des collègues. Les membres du SCI ont déclaré que, par souci de qualité et de précision, ils devaient, par le biais de questions ciblées, confronter l'intéressé à des éléments du dossier. Selon les dires du fonctionnaire de police, celui-ci aurait été traité de manière agressive, menaçante et partielle.

8.3. PRESTATIONS CLES

Au cours de l'enquête, le Comité P a constaté que certains dossiers du SCI faisaient apparaître des pièces en double exemplaire.

Dans ses différents rapports annuels, le Comité P a déjà formulé plusieurs recommandations en matière de traitement des plaintes. Parmi les points d'amélioration concrets soulevés par le Comité P et pertinents pour ce SCI figuraient la rédaction d'un rapport de synthèse et d'analyse, l'application des conclusions et des recommandations, l'inventaire des dossiers et la création d'un fichier de gestion.

Le Comité P est par ailleurs d'avis qu'un certain nombre de tâches menées par le SCI ne nécessitent absolument pas les qualifications d'un enquêteur SCI. C'est notamment le cas pour l'inventaire sans exploitation ultérieure des dossiers d'accidents de roulage et des infractions au Code de la route commis par des conducteurs de véhicules de police, dans le cadre ou non d'une mission prioritaire.

Le Comité P a trouvé la durée de traitement de certains dossiers particulièrement longue, à la lumière des actes d'enquête relativement simples. Des durées de traitement trop longues ont également été constatées au niveau des autres corps.

Les points d'amélioration repérés au sein de ces SCI ne s'écartent pas diamétralement (ni de manière significative) des constatations globales découlant de l'enquête thématique. Ceux-ci ont été abordés en détail avec le chef de corps et le chef de service du SCI. Dans l'intervalle, le Comité P a reçu un plan d'action concret qui donne un contenu aux recommandations prônées.

9. ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'assistance aux victimes ne relève pas de la compétence exclusive des services de police, mais chaque fonctionnaire de police ou collaborateur CALog qui entre en contact avec des victimes doit apporter sa contribution à l'accomplissement de cette fonction. Celle-ci se traduit par un accueil irréprochable, un traitement de qualité, une transmission pertinente et une diffusion des informations utiles. Le service spécialisé d'assistance policière a pour principales missions de procurer une assistance aux victimes et d'assurer la formation et la sensibilisation du personnel de police en la matière.

9.1. RESULTATS COLLECTIVITE, CITOYENS ET AUTORITES

D'après le Moniteur de sécurité 2008-2009, 95,2 % des personnes interrogées pensent que l'accueil réservé par les services de police aux victimes de délits est très/relativement important. Quasi **80 % de la population pense que les services de police font du (très) bon travail en la matière**. Depuis la rédaction du Moniteur de sécurité en 2000, on constate une augmentation constante de l'appréciation liée à l'accueil fourni. Les résultats du Moniteur de sécurité aussi bien de 2006 que de 2008-2009 montrent également que la **satisfaction** du contact avec la police est un peu moins grande **chez les victimes que chez les personnes qui n'ont pas été victimes**. « *La plupart des victimes sont essentiellement satisfaites de l'attitude et du comportement des services de police, ainsi que de leur accessibilité, mais dans une moindre mesure que les non-victimes.* »¹⁴.

En 2009, le Comité P a analysé les plaintes en matière d'assistance aux victimes qu'il a directement reçues au cours de l'année 2008 ou qui ont été signalées par les services de police. Au total, 85 plaintes ont été recensées, soit une augmentation de près d'un tiers par rapport à 2007. Plus d'un quart porte sur la qualité de l'accueil de la victime. L'étude du dossier nous apprend que cette situation est parfois due à des **problèmes d'organisation, mais surtout à des comportements interhumains problématiques**. Nous pensons, par exemple, au manque de respect et/ou de politesse, associé parfois à un langage inadapté. Bien que les attentes des citoyens ne soient pas toujours réalistes, il convient de constater que plusieurs plaignants ont eu (à raison) le sentiment de n'avoir pas reçu la réponse escomptée en ce qui concerne le suivi ultérieur de l'intervention policière.

Le **refus d'une assistance médicale** représente, pour 2008, un dixième des plaintes en matière d'assistance aux victimes. Les dossiers examinés ne permettent toutefois pas de constater de négligence coupable de la part des fonctionnaires de police, mais plutôt une attitude (trop ?) peu serviable. De surcroît, il est utile de rappeler, dans ce cadre, les modifications de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police telles qu'introduites par la loi du 25 avril 2007¹⁵, ainsi que la circulaire GPI 58 du 4 mai 2007¹⁶ stipulant que : « *Le fonctionnaire de police doit en priorité s'assurer qu'une intervention médicale immédiate soit fournie en cas de nécessité* ». Alors que cette disposition est on ne peut plus claire, il convient néanmoins de constater dans plusieurs dossiers que les fonctionnaires de police donnent souvent la priorité aux constats de police.

Le **déplacement de la police sur les lieux sans intervention particulière** constitue également une source d'irritation importante dans le cadre de l'assistance aux victimes. De telles plaintes représentent un dixième des plaintes en matière d'assistance aux victimes et connaissent une légère augmentation par rapport à 2007. Plusieurs dossiers traitaient d'un accident de la circulation dans lequel étaient impliqués des fonctionnaires de police et pour lequel il n'était dès lors pas conseillé qu'ils procèdent eux-mêmes au constat d'accident¹⁷. Signalons encore la plainte d'un père dont la fille avait été victime d'un vol. L'auteur a contacté la fille en lui disant que si elle voulait récupérer l'objet volé, elle devait se rendre chez lui avec son véhicule. La réaction du fonctionnaire de police qui s'est rendu sur les lieux fut inacceptable, en ce qu'il a informé la jeune fille qu'il ne pouvait pas intervenir étant donné qu'il n'avait pas reçu d'ordre en ce sens.

De nombreuses plaintes ont également été déposées par rapport à l'**objectivité des fonctionnaires de police**. Le rapport annuel 2002 avait déjà traité de cette question. On a constaté que lors de leurs interventions, certains fonctionnaires de police témoignaient davantage de sympathie pour une partie plutôt qu'une autre. Sans parler des cas où il existe parfois un lien quelconque entre le fonctionnaire de police et l'une des parties, auquel cas la conclusion de partialité (apparente) est vite tirée.

Presque un dixième des plaignants pensait que les services de police **n'ont pas donné de suite à leur demande de venue sur les lieux, et ce à tort**. Le Comité P avait déjà fait remarquer à plusieurs

reprises que cette question constituait un point délicat. Le cas d'une plainte fondée relative à la non-venue sur place, suite à la demande de la victime d'une bagarre est éloquent : par négligence, aucune patrouille ni aucune ambulance n'a été envoyée sur les lieux. Ces plaintes étaient fréquemment liées aux constatations (ou à l'absence de constatations) d'accidents de roulage. La non-venue sur place pour constater des accidents de roulage se heurte à l'incompréhension du citoyen. Cela ne résulte bien souvent pas d'une intention individuelle dans le chef du fonctionnaire de police concerné, mais bien d'un choix au niveau de la politique d'intervention. Le citoyen individuel n'étant généralement pas au courant de l'existence d'une politique d'intervention, cela souligne davantage le besoin d'une bonne communication en la matière.

D'autres plaintes (moins fréquentes) en matière d'assistance aux victimes portent notamment sur les **temps d'attente particulièrement longs lors des interventions policières** et le **non-respect des dispositions de la loi Franchimont**. Un certain dossier de plainte a fait ressortir le cas d'un abus de position d'un fonctionnaire de police chargé de l'assistance aux victimes. Il n'a aucunement guidé la victime, mais l'a au contraire « encadrée » dans le but d'entamer une relation personnelle et de percevoir des faveurs financières. L'enquête a abouti entre autres à un entretien de fonctionnement et à la suspension du fonctionnaire intéressé de ses fonctions d'assistant aux victimes.

Constat positif pour 2008 : aucune plainte n'a été déposée à l'égard de **l'annonce de mauvaises nouvelles**. Citons ici l'initiative d'un service spécialisé en assistance aux victimes qui, en collaboration avec l'ASBL « Ouders van Verongelukte Kinderen » (parents d'enfants accidentés), a organisé une campagne de sensibilisation relative à l'annonce de mauvaises nouvelles pour les membres du service de la circulation. En 2008, notons également la diminution des plaintes enregistrées portant sur les moyens matériels tels que, par exemple, la disponibilité d'un local adapté, le manque de respect de la vie privée, etc. dans l'accueil des victimes. Ce dernier point doit cependant être considéré avec la réserve qui s'impose, en se référant à « la recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infractions » de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC)¹⁸ stipulant que l'accueil aux victimes dans les commissariats de police n'est pas toujours idéal.

Sur les 85 dossiers de plainte portant sur la fonctionnalité d'assistance aux victimes que le Comité P a reçu en 2008, soit directement des plaignants, soit par l'intermédiaire des services de police, on a pris la décision qu'il n'y avait aucune faute ni aucun dysfonctionnement dans 43 % des cas. Dans 36 % des cas, il était par contre bien question d'une faute ou d'un dysfonctionnement. Il peut s'agir d'un dysfonctionnement de nature organisationnelle, mais le plus souvent, il se situait davantage au niveau individuel. Il est également important de souligner que dans un certain nombre de dossiers, il y a avait trop peu de charges que pour pouvoir conclure à la présence d'un dysfonctionnement.

9.2. RESULTATS COLLABORATEURS

La tâche d'assistance policière aux victimes est trop souvent exercée par le collaborateur spécialisé nonobstant le principe d'appui qui se veut essentiellement limité aux faits de victimisation graves pouvant entraîner une crise émotionnelle. L'INCC constate que « (...) *des services d'assistance policière aux victimes ont néanmoins montré que si ces derniers ont à la fois une tâche essentielle de formation et de sensibilisation des policiers et une tâche subsidiaire d'assistance aux victimes, la priorité dans l'exercice de ces missions s'avère en pratique souvent inversée. Les services d'assistance policière aux victimes travaillent en effet davantage sur le plan individuel que structurel* »¹⁹. Il y a lieu de noter que les demandes d'appui ponctuelles dépendent du niveau des compétences acquises au sein de l'équipe intervenante. Force est de constater que certaines d'entre elles se distinguent par la qualité du travail effectué en matière d'assistance aux victimes alors que d'autres font souvent appel aux « spécialistes ». Une confusion persiste encore dans la compréhension des missions de ce service pour le policier en général. Dans son rapport annuel 2006-2007, le Comité P indiquait que l'assistance aux victimes était encore trop souvent considérée par les fonctionnaires de police comme une tâche principalement réservée à la compétence d'experts. Dans son rapport de 2005, il constatait déjà qu'une **formation spécifique à l'assistance aux victimes était nécessaire pour tous les fonctionnaires de police**. Ce constat reste valable aujourd'hui. Il ressort de divers entretiens que le Comité P a menés avec des collaborateurs spécialisés que le nombre d'heures de formation consacré à cette matière par la plupart des écoles de police est considéré comme insuffisant. Certaines zones de police tentent d'y remédier en organisant, par exemple, des formations en annonces de mauvaises nouvelles, reconnues comme formations barémiques. Cette formation est obligatoire dans les zones concernées pour tous les collaborateurs du service

d'intervention et d'accueil ainsi que pour les nouveaux collègues. Étant donné que les formations internes n'ont souvent pas lieu, soit par manque d'intérêt de la part des fonctionnaires de police, soit en raison de la difficulté de réunir les intéressés à cause de leurs horaires très différents, les collaborateurs spécialisés parlent davantage de sensibilisation que de formation. L'INCC a également retourné le couteau dans la plaie en dénonçant l'organisation et la culture policières, peu réceptive à la formation en matière d'accueil des victimes²⁰, comme étant l'une des causes structurelles du problème.

Toujours dans le cadre des formations en assistance aux victimes, la **rédaction de procès-verbaux de qualité** a été pointée du doigt. Une référence au rapport du Comité de pilotage des États généraux de la sécurité routière vient illustrer ce propos :

« Un traitement correct d'un accident de roulage implique la rédaction de bons procès-verbaux initiaux et subséquents, en ce compris un croquis de l'accident. Le procès-verbal constitue pour les différents acteurs judiciaires un point de référence, surtout concernant les circonstances de l'accident. La plupart des experts interrogés constatent que depuis quelques années, le contenu des procès-verbaux est de moins bonne qualité. On a l'impression que les formations accordent trop peu d'attention à la rédaction, et donc à la qualité d'un procès-verbal et à la réalisation du croquis. »²¹.

Étant donné le nombre non négligeable de plaintes faisant suite à une intervention policière dans des affaires de circulation, à savoir environ un quart des plaintes déposées en 2008 en matière d'assistance aux victimes, il est également intéressant de citer dans ce cadre l'une des conclusions d'une étude menée auprès de victimes d'accidents de la route avec lésions corporelles graves :

« La circulaire GPI 58 mentionne uniquement les formes spécifiques de victimisation. Étant donné le caractère spécifique de la victimisation d'un accident de la route avec lésions corporelles, il est recommandé de reprendre cette forme de victimisation dans ladite circulaire. De la sorte, l'attention des policiers est attirée sur cette problématique et les directives/recommandations spécifiques peuvent (...) trouver une base légale. »²².

De manière plus générale, il convient également de se référer au Plan national de Sécurité²³ abordant la question de l'assistance policière aux victimes en ces termes :

« Les compétences et les aptitudes requises en matière d'assistance aux victimes seront prises en considération lors de la sélection, de la formation et de l'entraînement des policiers. Un raisonnement identique doit pouvoir être transposé au personnel CALog chargé de l'aide aux victimes. Il faut sensibiliser en permanence l'ensemble des collaborateurs au sujet de leurs responsabilités respectives en matière d'assistance aux victimes. Chaque collaborateur doit donc toujours être en mesure de leur offrir une assistance correcte. La distinction entre les missions de tous les fonctionnaires de police au niveau de l'assistance aux victimes, et celles d'un service d'assistance aux victimes – collaborateur spécialisé – doit être communiquée d'une manière claire. »

Cette intention rejoint d'ailleurs étroitement la demande, adressée par le Forum national pour une politique en faveur des victimes à l'attention des autorités compétentes, de veiller à l'exécution effective des directives en matière d'assistance policière aux victimes.

10. FONCTIONNEMENT INTEGRE ET APPUI

10.1. FONCTIONNEMENT DES CIC

Il y a quelques années, la police fédérale s'est attelée à l'implémentation du projet ASTRID. La mise en place s'est déroulée plus lentement et plus difficilement que prévu. Ce projet certes très coûteux offre de nombreuses possibilités visant à garantir une exécution efficace, ciblée et responsable de la fonction de police. La question est aujourd'hui de savoir si le nouveau système de radiocommunication numérique est utilisé de manière optimale, s'il apporte une plus-value à la police intégrée, et quels sont les éventuels points faibles qui l'en empêchent.

En 2009, le Comité P a rendu visite à trois CIC afin de suivre ces questions : **le CIC Flandre-Occidentale (CIWES), le CIC Limbourg (CIC LIM) et le CIC Luxembourg (CIC LUX).**

10.1.1. PRESTATIONS CLES

Le **CIC LUX** a démarré le 05/07/2005 et est le seul du pays à assurer le *call-taking* et le *dispatching* pour toute la province. En 2008, le CIC LUX a dû traiter quelque 95 915 appels.

84,5 % des appels sont pris en charge dans les 10 secondes, l'objectif des 95 % dans les 10 secondes étant encore loin d'être atteint. Les longs délais d'intervention des équipes d'intervention, qui sont dus aux distances à parcourir vu la spécificité du territoire de la province du Luxembourg, constituent un problème important pour le CIC LUX.

Peu de plaintes ont été enregistrées sur le fonctionnement du CIC LUX, à qui les zones de police demandent parfois l'une ou l'autre explication sur le déroulement d'une intervention.

Le **CIC LIM** a démarré le 06/06/2005 et assure le *call-taking* pour l'ensemble de la province et le *dispatching* pour 15 des 18 zones de police et pour les services de la police fédérale.

Le CIC LIM prend également en charge toute une série d'actions comme, par exemple, les actions FIPA, les actions SLim (contrôle de l'alcool, de la drogue et de la vitesse) et les actions organisées au sein de la zone.

Depuis le lancement du CIC LIM, celui-ci reçoit environ 420 appels 101 par jour. Parmi ces appels, 10 % sont interrompus pendant la conversation et font toujours l'objet d'un rappel de l'appelant.

La gestion des plaintes fait l'objet d'un suivi correct, mais actuellement, le contrôle de qualité souffre de quelques retards par manque de collaborateurs d'appui administratif.

Le **CIWES** a démarré le 08/11/2004 et assure depuis lors le *call-taking* pour toute la province. Le CIWES couvre 19 zones de police, plusieurs services de la police fédérale et quatre arrondissements judiciaires. Fin 2009, le CIWES a assuré le *dispatching* pour 10 des 19 zones de police ainsi que pour tous les services de la police fédérale (SPC, LPA, WPR, SPN et PJF).

En 2008, 170 389 appels entrants ont été enregistrés. Un nombre qui ne cesse d'augmenter. 84 % des appels d'urgence ont été pris en charge dans les 10 secondes.

Le CIWES indique que chaque année, seules 2 à 3 plaintes font l'objet de la rédaction d'une note de fonctionnement.

10.1.2. LEADERSHIP

Les trois CIC visités se plaignent unanimement de la direction opérationnelle en cas de *dispatching* suprazonal et d'événements transfrontaliers.

Selon le CIWES, une décision urgente s'impose quant à la manière d'assurer la coordination de tels événements suprazonaux et des procédés tactiques font défaut. Un groupe de travail dédié à cette question n'a fourni aucun résultat. Le directeur du CIWES insiste sur la rédaction d'un protocole permettant d'éviter les incidents en cas de poursuites. L'on constate en effet qu'en cas de poursuite, les policiers sur le terrain ne disposent pas toujours des connaissances et aptitudes requises pour établir une communication avec les collègues des zones de police voisines, ce qui nuit à la qualité du travail de police fourni.

La réunion des chefs de corps de police de Flandre-Occidentale demande dès lors que le CIWES remplisse d'urgence son rôle dans le cadre du *dispatching* interzonal ou transfrontalier, du *dispatching* en cas de catastrophes et de services d'ordre d'envergure.

10.1.3. COLLABORATEURS

Le **CIC LUX** a été estimé sur une base de 39 membres du personnel pour servir 4 tables de travail. Fin 2009, le CIC comptait 35 membres du personnel (il manquait notamment trois *call-takers* neutres) et 7 tables de travail étaient mises à disposition. Avec le personnel actuel, seules 5 tables de travail peuvent être assurées 24 h sur 24. Il s'agit principalement d'un problème d'occupation pendant les nuits, malgré le fait que pour ainsi dire tous les collaborateurs étaient d'accord de prester 480 heures nocturnes au lieu de 400. Le nombre d'absents pour raisons de santé est considéré comme relativement faible (5,68 %). À l'heure actuelle, il est encore peu question de contrôle de qualité au sein du CIC LUX. Des fiches sont de temps à autre contrôlées, mais les conversations du personnel sont rarement réécoutées.

Au 30/09/2009, le **CIC LIM** comptait 73 membres du personnel (74 prévus). L'équipe se compose de 6 membres et de 67 opérateurs. La répartition des opérateurs est la suivante : 26 membres de la police locale, 25 membres de la police fédérale, 2 CALog de la police fédérale et 14 *call-takers* neutres (5 Belgacom, 8 militaires et 1 externe). Le standard est géré par 1 superviseur-coordonateur (supco), 5 *dispatchers* (deux par arrondissement et un pour les services de la police fédérale) et 3 *call-takers*.

Le **CIWES** compte 68 membres du personnel (79 prévus), dont 29 proviennent de la police fédérale, 23 de la police locale et 16 sont des *call-takers* neutres. Le plus grand déficit se situe au niveau de la police locale (-6). Pour des questions de « principe », la ZP Arro Ypres refuse de fournir du personnel au CIWES. Les chefs de corps de police de Flandre-Occidentale se posent également des questions sur l'apport des membres de la police locale dans les CIC. Sont présents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : 1 *coach*, 2 supports, 3 *dispatchers* et 3 à 4 *call-takers*, selon la charge de travail. Des réunions du personnel bimestrielles sont prévues ainsi que des formations telles que EFQM, CAD, BNG et HRM. Cette formation en ressources humaines porte sur la gestion du stress pour les membres de la direction, les *coaches* et les opérateurs au sens strict. Elle est le résultat de l'enquête sur le stress menée au sein de la police intégrée en 2007, qui a fait ressortir que le lieu de travail des CIC était particulièrement stressant. Cette formation est organisée en concertation avec la DSW et des séances de *feed-back* sont prévues. Elle a commencé début 2009.

Le CIWES fut le premier CIC à introduire des contrôles de qualité consistant, entre autres, à réécouter des échantillons de conversations des *call-takers* et à procéder à l'évaluation avec la personne concernée. L'objectif est que le *call-taker* se corrige lui-même. La même procédure est appliquée à présent aux *coaches*, au moyen d'une *check-list* visant à vérifier s'ils connaissent leur travail et peuvent réagir efficacement. D'après le directeur du CIWES, cette forme de contrôle de qualité en mode autorégulation semble porter ses fruits.

Enfin, au sein du CIWES, quelque 15 groupes de travail ont été mis sur pied pour s'occuper d'aspects tels que la logistique, l'accueil, etc. Chaque opérateur fait obligatoirement partie de 2 groupes de travail.

10.1.4. PARTENARIATS & MOYENS

Au sein du **CIC LUX**, deux stations de travail sont prévues pour le *call-taking*, mais pour l'instant, une seule des deux est utilisée, ce qui implique que le superviseur-coordonateur doit répondre aux appels du 101 lorsque la station de travail du *call-taker* est occupée.

Il n'existe qu'une seule station de travail pour le *dispatching* des services de police par arrondissement (trois) et les services de police fédérale sont dispatchés via la station de travail de Marche-en-Famenne, ce qui crée un problème de sécurité puisque ce *dispatcher* ne peut suivre qu'un groupe de conversation à la fois. Au total, 5 stations de travail sont équipées 24 h sur 24.

Aucune des six zones de police ne dispatche ses propres équipes. En outre, les zones de police ont particulièrement investi dans les moyens ASTRID. Toutes les équipes d'intervention sont notamment équipées de localisation automatique de véhicules (AVL). Le CIC LUX s'occupe également de la gestion des transferts de détenus par l'intermédiaire d'un groupe de conversation spécial.

Le CIC LUX a deux pays limitrophes : le Grand-duché de Luxembourg (avec trois zones de police) et la France (avec deux zones de police). Il est dès lors en contact avec le centre de communication de la police luxembourgeoise, le centre de communication de la Gendarmerie française et la Police de l'Air et des Frontières (PAF).

En dehors des heures de service, les appels du Bureau commun de coopération policière (BCCP) Luxembourg sont automatiquement déviés vers le CIC LUX. Il n'existe pas encore de plan d'intervention policière (PIP) au sein de la province du Luxembourg.

D'ici la fin 2010, les services du 100 et le CIC LUX devraient se réunir au rez-de-chaussée de l'actuel bâtiment du CIC. Pour l'instant, il est encore peu question de collaboration pluridisciplinaire.

Contrairement à la phase de démarrage d'Astrid, la couverture radio ne pose plus de problème majeur. Quelques soucis surviennent encore parfois dans la commune la plus au sud du pays (Torgny), dans la région d'Orval et dans quelques vallées de la Semois.

Le **CIC LIM** a conclu un protocole avec 17 des 18 zones de police locale et les services de la DGA, mais pas avec les PJF de Hasselt et de Tongres, étant donné les trop grandes différences en ce qui concerne les directives du parquet.

Les zones de police HAZODI, GAOZ et Beringen/Ham/Tessenderlo ont leur propre *dispatching*, sans pour autant disposer d'un « Dispatch S », conformément à la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006²⁴. Concrètement, cela signifie que ces zones ne disposent pas d'un groupe de conversation propre et que le CIC LIM ne peut effectuer aucun suivi des événements dans ces trois zones. Celles-ci forment de véritables îlots d'information en provenance de et vers le CIC LIM, ce qui peut donner lieu à des situations dangereuses.

Le CIC LIM est une unité pilote pour le projet CAD2ISLP. Le principe général consiste en une saisie unique dans les applications ISLP tant au niveau du CIC (système CAD) que dans les services de police locale. À l'avenir, il ne devra plus exister qu'une seule plateforme avec un flux bidirectionnel des données validées. Outre la collaboration entre provinces (avec les autres CIC et la DAO), une collaboration transfrontalière existe également, notamment une liaison radio 24 h sur 24 avec les centres de *dispatching* de Maastricht, de Venlo et d'Eindhoven. Une liaison radio peut être établie sur demande via le centre de *dispatching* de Maastricht avec le centre de *dispatching* d'Aix (testé quasiment tous les jours). Il est également possible de relier des groupes de conversation (mettre en relation des personnes sur le terrain dans différents pays). Citons également la concertation des centres de *dispatching* de l'Euregio (3 à 4 fois par an). Des contacts peuvent également être établis via le centre de *dispatching* de Maastricht avec celui d'Aix, permettant à une équipe de la police belge d'entrer directement en contact avec une équipe de la police allemande. Pour l'instant, le « *roaming* » n'est pas encore possible. Lorsqu'un service de police étranger franchit effectivement la frontière, la couverture n'est dès lors assurée que tant que l'on continue à capter son propre réseau de radio (entre dix et quinze kilomètres au-delà de la frontière).

Pour l'instant, le CIC LIM se prépare à une intégration accélérée du 100-101 sur le site du CIC LIM. Il était au départ question d'une intégration des services d'urgence sur le nouveau site des pompiers de Hasselt. Les négociations entre les dirigeants 100-101, le SPF Intérieur, la police fédérale, etc. sont en cours depuis plusieurs mois et les besoins ont été définis. Les plans des aménagements nécessaires sont prêts et le HC 100 démarrera sur son nouveau site à partir d'octobre 2010. Au niveau du CIC LIM, on ne parle pas encore beaucoup de collaboration pluridisciplinaire. Un appui technique est également fourni pour les opérateurs (les OPO ou programmeurs opérationnels ont rassemblé énormément de données dans le CIC « *help'in* »). Le directeur du CIC LIM se plaint de la vétusté du matériel (PC, écrans, ...).

Le **CIWES** se charge du *dispatching* pour la PJF, tant en matière d'appui informatique pour les consultations des banques de données (BNG, DIV, ...) qu'au niveau du suivi de la sécurité (labo, actions à grande échelle...). Le principal défi actuel réside dans le « *full dispatching* » de la ZP d'Ostende, et ce depuis le 05/11/2009. Ce « *full dispatching* » est unique en Belgique et consiste à dispatcher toutes les équipes au travers du CIWES (y compris les agents de la circulation, les agents de quartier et les brigades à vélo). Le CIWES doit dès lors installer une vidéomosaique, *conditio sine qua non* pour la ZP d'Ostende. Selon le CIWES, l'objectif consiste à faire participer plusieurs services de police à ce projet.

Parallèlement, 9 zones de police devront continuer à se dispatcher elles-mêmes et devront se procurer un « Dispatch S » à cet effet. Il s'agit essentiellement de *dispatchings* zonaux. Les chefs de corps de Flandre-Occidentale font remarquer que sur les 9 zones, Ypres, Knokke, Westkust, Vlas et Grensleie disposent déjà d'un « Dispatch S ». Conformément au plan de services, ces zones de police ont choisi un « *remote dispatching* » (*dispatching* propre) avec « Dispatch S ». Il s'agit, selon les chefs de corps, d'un choix conscient et obligé, et non d'une option temporaire, à cause du manque de performance du CIC. Toujours selon les chefs de corps, le CIWES ne pouvait pas fournir un « *full dispatching* » à ces zones et n'était pas en mesure de traiter les appels de secours non urgents et les appels d'urgence non policiers. Le CIWES n'était pas non plus en mesure de prendre des images. Mi-2007, le gouverneur de Flandre-Occidentale a obligé les zones de police, vu leur attitude hésitante, à choisir entre un « *remote dispatching* » et un *dispatching* via le CIWES. Comme l'envoi électronique d'appels d'urgence vers les zones de police équipées d'un *dispatching* propre mais sans « Dispatch S » doit être confirmé, cette situation engendre une perte de

temps considérable pour le CIWES et a représenté en 2007 un surcoût de 45 000 appels téléphoniques. Toutes les zones de police dispatchées doivent transmettre une politique d'intervention particulièrement détaillée. Le CIWES a effectivement consenti des investissements importants dans la programmation de cette politique. Là où c'est prévu, des missions sont même confiées à l'agent de quartier.

Le CIWES se demande également dans quelle mesure une « alarme policière » peut être effectuée de manière opérationnelle et dans quelle mesure les informations concernant les plans d'urgence et d'intervention actualisés sont disponibles.

Le CIWES est face à plusieurs défis pour l'avenir, parmi lesquels : (1) le « *full dispatching* » de la ZP d'Ostende et éventuellement d'autres zones de police, (2) l'installation d'une « table bleue » ou d'une « ligne de service » sur laquelle les appels non urgents peuvent être déviés afin de pouvoir traiter les véritables appels d'urgence, (3) l'obtention d'une norme ISO, et (4) l'appui technico-opérationnel.

À l'heure actuelle, la plateforme du CIWES ne comprend aucun *dispatching* d'arrondissement, mais bien des *dispatchings* régionaux (conformément aux recommandations du « groupe de travail De Troch – OVL »). Des tests hebdomadaires sont effectués avec les Pays-Bas jusqu'au niveau du véhicule au moyen de la connexion des groupes de conversation. Chaque équipe reste sous sa propre couverture et la liaison s'effectue au travers du CIWES. Les tests ont repris avec la France, et en particulier avec la Gendarmerie française, via le CIC Hainaut. À présent, les contacts passent toujours par le Commissariat Commun Police et Douane (CCPD) de Tournai. Le système « *back-to-back* » qui ne fonctionnait pas auparavant a été réactivé, ainsi que le groupe de travail qui s'y rapporte. À partir de 2010, un protocole d'accord devrait être conclu suivant le modèle néerlandais. Les chefs de corps concentrent leur attention afin que le *dispatching* de la zone Westkust puisse communiquer directement avec le *dispatching* « Irène Duinkerke », par le biais d'une antenne directionnelle et d'une radio fixe ASTRID, placée il y a 5 ans à leur propre initiative et à leurs propres frais.

Le CIWES considère comme l'un de ses points forts la promotion et la mise en œuvre d'un système de gestion vocale qui permet le basculement téléphonique des appels urgents de la police locale vers le CIC, par le transfert des données de l'appelant (numéro d'appel).

En ce qui concerne la politique opérationnelle, le CIWES participe à la concertation CIC et quelques 34 accords ont été conclus avec les zones de police dans le cadre du volet spécial du plan de services. Le CIWES collabore également avec plusieurs clients externes comme (les contrôleurs de) De Lijn. Ceux-ci appellent le CIWES à l'aide d'un numéro de GSM préprogrammé. Apparaissent alors automatiquement sur un écran partiellement complété les mesures nécessaires à prendre.

Le CIWES a énormément investi dans les « *common places* » et les « *special addresses* ». Les 7000 arrêts de tram et de bus y sont par exemple repris, ainsi que de nombreux magasins, campings, tableaux Fluxys, etc. Mi-2009, le CAD comptait environ 37 000 « *common places* ». En novembre 2009, le lancement d'adaptations d'infrastructure et CAD était prévu afin que l'on puisse travailler sur la même plateforme technique que le CIWES. En mars 2010, les opérateurs du service 100 (l'équipe de lancement) devraient utiliser la même plateforme CAD que le CIWES. Le service 100 devrait finalement occuper six tables de travail.

Entre-temps, la construction de nouveaux bâtiments pour la centrale 112 est en cours. La Flandre-Occidentale sera en principe la première à bénéficier de nouveaux bâtiments. Mais il n'est pas encore question d'une collaboration pluridisciplinaire. Seuls deux événements ont réuni dans la cellule opérationnelle la Croix-Rouge et les pompiers. Enfin, des contacts sont également établis avec le Carrefour Maritime de l'Information pour le suivi des événements maritimes ou portuaires.

11. FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE POLICE

Les processus et activités internes doivent contribuer à la réalisation de services de police de qualité et retiennent dès lors toute l'attention du Comité P. En 2009, une large enquête a été menée sur la **politique d'intégrité de la ZP d'Anvers**, dont les principaux résultats sont repris ci-après. La **qualité de la formation** constitue également, pour le Comité P, un souci permanent. À cet égard, un plan pluriannuel de formation intégrée ainsi que l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la **formation en maîtrise de la violence** seront examinés. Plusieurs aspects relatifs, notamment, au **leadership dans l'organisation et la gestion des moyens** ont également été analysés dans plusieurs zones de police. Nous aborderons également la question de la **désignation d'experts auprès des mandataires**. Nous terminerons enfin par un certain nombre de constatations résultant d'enquêtes sur le fonctionnement des **carrefours d'information d'arrondissement (CIA)** et par des constatations relatives à la **gestion de l'information** par la police.

11.1. AUDIT D'INTEGRITE DU SERVICE DE RECHERCHE LOCALE D'ANVERS

À la suite d'un incident survenu au sein du service de recherche locale de la police locale d'Anvers, dont deux des membres ont été suspectés de tricherie sur leurs heures de service (faux en écriture) et de blanchiment d'argent, le Comité P y a mené une enquête sur l'intégrité et la politique d'intégrité à la demande du bourgmestre et de la direction du corps. Le Comité P a vérifié quelles mesures organisationnelles avaient été mises en place, comment les dirigeants du service de recherche locale remplissaient leur rôle au sein de ce service, comment ils se comportaient avec les moyens du service (en mettant l'accent sur la prestation des heures de service et sur l'utilisation des véhicules de service) et si des atteintes à l'intégrité apparaissaient au niveau des prestations/heures de service et des véhicules par les membres du service de recherche locale.

Pour les besoins de l'enquête, le Comité s'est appuyé sur le modèle COSO pour vérifier dans quelle mesure la direction de la zone de police d'Anvers utilisait de manière adéquate et efficace un tel système de contrôle interne de l'intégrité. Les constatations ont été classées selon les cinq composantes du modèle COSO :

- l'environnement de contrôle,
- l'analyse de risque,
- les activités de contrôle,
- l'information et la communication, et
- le monitoring et la prévalence.

Un certain nombre de résultats et de conclusions en matière d'intégrité et de politique d'intégrité peuvent également être pertinents pour d'autres services de police, ce qui explique qu'une attention particulière leur soit consacrée.

11.1.1. ENVIRONNEMENT DE CONTROLE

Dans le modèle COSO, l'environnement de contrôle est considéré, à titre de première composante, comme le fondement sur lequel reposent les autres éléments du contrôle interne. Il comprend notamment la culture et la structure de l'organisation, et les notions liées au management. Les résultats de l'enquête ont démontré que quatre aspects jouaient un rôle important sur l'environnement de contrôle au sein du service de recherche locale d'Anvers : la politique d'intégrité dans la zone de police d'Anvers dans son ensemble, la politique d'intégrité dans le service de recherche locale d'Anvers en particulier, le rôle du management, en ce compris la fonction d'exemple et l'impact du passé.

La création d'une équipe Intégrité dans la zone de police d'Anvers relève d'une initiative unique et méritoire. Elle est en principe synonyme d'un signal fort indiquant que l'on attend une intervention intègre de la part des collaborateurs de la zone de police et, partant, de la direction Recherche et que le corps entend les soutenir dans cette voie. Les résultats d'une enquête écrite menée au sein du personnel ont confirmé la nécessité d'un investissement continu en la matière. L'équipe Intégrité (qui pourra toutefois

difficilement continuer à jouer un rôle significatif avec la capacité actuelle en personnel) pourrait néanmoins être davantage intégrée dans une politique d'intégrité impliquant le corps de police. Une telle politique se limitait encore jusqu'à présent au plan de gestion de l'équipe Intégrité (du moins en ce qui concerne les suites écrites). Une carence est ensuite apparue au niveau de l'harmonisation entre l'équipe Intégrité et les services de gestion de la clientèle, du contrôle interne et du département des RH.

Outre l'attention accordée à l'élargissement de l'approche, on pouvait également s'atteler à l'implémentation et l'intégration, à l'échelle du corps, de la politique au travers des différents départements et services, et donc aussi dans la recherche. Bien que les enquêteurs aient une responsabilité individuelle en matière d'intégrité, l'organisation et le management portent également une responsabilité au niveau de l'évaluation et de l'approche des risques liés à l'intégrité, pour laquelle une politique globale est donc de mise. L'introduction d'une telle politique permet à la zone de police de contribuer à la confiance indispensable que les autorités (judiciaires) et la population doivent pouvoir avoir envers la police et la direction Recherche.

Dans une politique d'intégrité, les dirigeants jouent un rôle essentiel à tous les niveaux. La présente enquête a démontré que certains dirigeants au sein du service de la recherche locale jouaient au contraire un rôle négatif. Le constat qu'aucune suite n'était réservée pour y remédier a donné lieu, jusqu'à un certain niveau et surtout pour les questions liées au personnel et à l'organisation auprès des commissaires opérationnels, à une forme de résignation quant au caractère inéluctable d'un certain cours des choses. Bien que cette entrave de la part de certains dirigeants, même au niveau de fonctions cruciales, ne puisse constituer un alibi à l'immobilisme et à l'inertie des autres officiers, cette donnée, combinée aux expériences du passé, semble cependant y avoir mené, même dans le cadre de fonctions essentielles.

Les dirigeants sont non seulement censés être conscients de leur fonction d'exemple et se comporter en conséquence, mais leur contribution active à la concrétisation de cette politique est toute aussi importante. De grandes différences apparaissent à ce niveau entre les divers services de la recherche locale. Tant en ce qui concerne le contrôle dans son ensemble qu'au niveau du contrôle et du pilotage du contenu des tâches, il convient d'opérer une distinction entre les diverses branches de la recherche. Un service est particulièrement sorti du lot. D'une part, en raison des contacts hors norme que la direction entretiendrait, tant au niveau professionnel que privé, avec des personnes douteuses qui ont déjà été arrêtées ou citées dans des dossiers. D'autre part, en vertu du peu de contrôle sur les prestations et, plus particulièrement, sur les heures communiquées. Les services qui ont le mieux travaillé se sont distingués par un meilleur suivi du contenu des tâches et une plus grande implication de la direction, ainsi que par une plus grande charge de travail, réduisant par là même la tentation et les occasions de comportement inacceptable.

En bref, le Comité a constaté que, malgré le lancement d'une politique d'intégrité, aucune ligne claire ne se détache au sein de l'organisation, allant du chef de corps à la direction recherche, à la direction du service de la recherche locale et ses chefs de services et d'équipes. Au niveau de la responsabilité, l'on se réfère encore les uns aux autres et l'on se fie à la capacité d'évaluation de chaque collaborateur. Cette habitude subit en outre l'influence négative d'un problème similaire constaté au niveau de la responsabilité et de l'implication de plusieurs dirigeants concernant l'organisation du travail, la charge de travail et son suivi. Tous ces éléments, combinés aux remarques faites sur la fonction d'exemple déficiente de plusieurs membres, présentent des risques importants.

11.1.2. ANALYSE DES RISQUES

La deuxième composante du modèle COSO consiste à vérifier si les risques susceptibles d'hypothéquer la réalisation des objectifs sont définis et analysés.

Au sein du service Recherche locale, l'analyse des risques auxquels les enquêteurs peuvent être confrontés a fait l'objet d'une attention accrue. Auparavant, la direction effectuait rarement une analyse des risques potentiels et cette problématique était rarement abordée. Quand elle l'était, c'était principalement dans le cadre d'opérations judiciaires en préparation ou en réaction à la constatation d'une violation. Cette analyse semblait cependant nécessaire, car une grande partie des collaborateurs a indiqué s'être déjà retrouvée dans des situations où il était difficile d'agir de manière intègre.

Sur la base de l'analyse des plaintes envoyées au Comité P concernant le service Recherche locale d'Anvers, trois catégories ont pu être distinguées, au sein desquelles certaines violations (éventuelles) peuvent se produire, à savoir : (1) pendant l'exécution des missions judiciaires ; (2) dans le cadre de

l'application de règles internes liées à l'organisation ; et (3) en dehors du service, dans le cadre d'affaires privées. Il serait dès lors faux de supposer que seuls les aspects du fonctionnement interne (comme les abus d'heures supplémentaires ou de véhicules de service) doivent être portés à l'attention ou maintenus en surveillance. Il convient également de distinguer des situations de risque spécifiques en fonction de la matière traitée. Une analyse des risques par service s'impose dès lors pour l'exécution des missions judiciaires.

11.1.3. ACTIVITES DE CONTROLE

La troisième composante du modèle COSO consiste à vérifier si et comment les risques sont traités et si des activités de maîtrise sont élaborées et mises en place.

Au sein de la zone de police d'Anvers, les nouvelles recrues se sont vu proposer un projet d'entrée sur le thème principal de l'intégrité. Cette pratique positive n'a toutefois pas été suffisamment appliquée au sein du service de recherche, où l'intégrité semblait davantage être un critère de sélection théorique que pratique. Et cela fut appliqué de la sorte dans le fonctionnement au quotidien. Dans les descriptions de fonction des collaborateurs et des dirigeants, aucune attention particulière n'a été accordée aux aspects d'intégrité du travail d'enquêteur. Au sein de la direction recherche, aucune personne de contact ou de confiance n'avait été prévue en matière d'intégrité. On était cependant convaincu que le cap vers une « équipe Intégrité » était trop grand et que le seuil serait plus facilement franchi en s'adressant à une personne de confiance connaissant bien le travail d'enquêteur.

Dans le département de recherche, tant les collaborateurs que les dirigeants avaient l'impression que les atteintes à l'intégrité (atteintes à la discipline) étaient traitées de manière inégale, que, bien souvent, aucune suite n'était réservée à ces atteintes (une perception également ressentie auprès des autorités judiciaires) et que les constatations et sanctions relatives à ces atteintes faisaient l'objet de communications trop peu nombreuses et généralement réactives.

L'inscription des heures de service par demi-heure comporte des problèmes et des risques structurels relatifs à l'enregistrement correct du temps de travail. La mise en place et la formalisation de telles pratiques, ainsi que le peu de contrôle qui y est exercé, font en sorte que le risque de violation fait pour ainsi dire partie intégrante du « système ». Certains répondants l'ont d'ailleurs eux-mêmes indiqué dans l'enquête écrite et les entretiens, et les faits (judiciaires) l'ont confirmé. Par la nature même de leur travail de recherche, les enquêteurs disposent d'une autonomie et d'une liberté de mouvement relatives. Il apparaît également indispensable de toujours le prévoir. Cela ne signifie pas pour autant que toute forme de contrôle doit être négligée. Apparemment, certains services de la direction Recherche souffraient d'un manque de contrôle tant au niveau du remplissage des heures prestées que des tâches attribuées aux heures supplémentaires. La différence entre les services était énorme. Dans les services organisés davantage en équipes et où celles-ci ne constituent pas une donnée purement organisationnelle, une vérification collégiale et un contrôle plus social étaient davantage possibles.

En ce qui concerne le remplissage des heures supplémentaires, l'opportunité de prestations durant le week-end et des prestations supplémentaires soulevait un questionnement. On avait l'impression qu'aucun problème ne se posait tant que la limite des 80 heures n'était pas dépassée. Nous constatons ici aussi de grandes différences entre les services. Certains d'entre eux faisaient l'objet d'un contrôle, et d'autres pas. Si l'on tient compte du fait que la charge de travail entre les départements n'était apparemment pas équitablement répartie, on pouvait se poser des questions sur la répartition arbitraire de 80 heures supplémentaires par personne sans aucun contrôle de leur contenu ni de leur nécessité.

11.1.4. INFORMATION ET COMMUNICATION

La quatrième composante du modèle COSO consiste à examiner si les informations pertinentes sur l'intégrité et les risques liés à l'intégrité sont collectées et communiquées de manière adéquate.

La rubrique FAQ de l'intranet de la zone de police d'Anvers a consacré une attention particulière à plusieurs aspects liés à l'intégrité. Cette initiative positive mérite cependant d'être étoffée, d'une part parce que cette rubrique ne contient que des informations d'ordre général relatives à quelques sujets et, d'autre part, parce qu'il reste difficile d'attirer l'attention des utilisateurs de l'intranet parmi la pléthore d'informations écrites. La sensibilisation des services par les dirigeants reste dès lors essentielle. Comme nous avons déjà pu le voir, c'est rarement le cas au sein du service de la recherche locale et les aspects relatifs à l'intégrité

sont rarement abordés de manière proactive, mais plutôt (quoique dans une moindre mesure) de manière assez réactive. La réflexion sur l'intégrité ne semblait pas intégrée au sein du service de la recherche locale d'Anvers et était surtout considérée comme une question relevant uniquement de l'officier d'intégrité. Les collaborateurs étaient toutefois d'avis qu'une telle communication devait se faire au sein même du service, étant donné le peu de contacts avec les collègues externes au service. Cette constatation surprenante a été confirmée au fil des visites.

11.1.5. MONITORING ET PREVALENCE

Pour le cinquième élément COSO, l'enquête s'est attachée à examiner si des atteintes à l'intégrité se produisaient encore actuellement.

Il est ressorti des entretiens avec les dirigeants, des entrevues avec les collaborateurs et d'autres méthodes d'enquête que, malgré la constatation d'un renforcement apparent des contrôles, des atteintes à l'intégrité survenaient encore en matière d'enregistrement des heures ou d'utilisation des véhicules de service. Les résultats de l'enquête l'ont également confirmé. Dans chaque service de la direction Recherche, des répondants étaient au courant d'atteintes à l'intégrité de la part d'un ou de plusieurs collègues. Ce constat ne révèle toutefois pas le nombre d'atteintes. Nous n'avons dès lors pas pu nous prononcer sur la base de l'enquête.

11.1.6. RECOMMANDATIONS

Au terme de son enquête, le Comité P a transmis les recommandations suivantes à la direction de corps.

Au niveau du corps

Alors que l'équipe Intégrité a réussi à mettre le thème de l'intégrité à l'ordre du jour, il est nécessaire de poursuivre le développement et la mise en place d'une politique d'intégrité au sein des divers départements et à la mesure de ceux-ci, dans ce cas, au sein du département de la recherche locale. À cet effet, il conviendrait d'évoluer du stade purement théorique à sa mise en place et discussion effectives sur le terrain. L'équipe Intégrité pourrait soutenir cette démarche. Comme nous l'avons déjà annoncé, elle devrait également pouvoir être à même de réagir plus rapidement aux incidents éventuels et d'effectuer des propositions concrètes de changement. Il convient également de noter qu'avec la capacité actuelle en personnel, l'équipe Intégrité ne peut passer à l'action.

La nécessité établie d'ancrer le thème de l'intégrité dans la politique d'embauche et de promotion se traduit au niveau du corps dans le besoin d'une meilleure mise au point et cohérence entre les activités de l'équipe Intégrité et celles des services RH, gestion des plaintes et contrôle interne. Une collaboration plus étroite est également conseillée entre les services, la direction de corps, l'équipe Intégrité et le département de la recherche locale, notamment pour mieux communiquer les conséquences des atteintes à l'intégrité, également à la direction de la recherche locale, et pour pouvoir mieux suivre les éventuelles mesures prises. Plus particulièrement en ce qui concerne le service de contrôle interne, la nécessité d'un suivi plus structuré et proactif de l'intégrité et des atteintes à l'intégrité avait déjà été pointée, notamment dans le rapport annuel 2007 du Comité P.

Au niveau de la direction de recherche et du service de la recherche locale

Pour faciliter la mise en place et l'intégration de l'intégrité, il a été conseillé de désigner, au sein du service de la recherche locale et de la direction, un responsable/une personne de confiance local(e), d'intégrer de manière proactive l'analyse des questions d'intégrité et des dilemmes aux réunions (de management), d'effectuer des analyses de risque, de concevoir des systèmes de suivi et de contrôle adéquats, et de communiquer plus efficacement à propos de(s) atteintes à l'intégrité et de leurs conséquences. Il a surtout été recommandé d'appliquer de manière systématique cette approche à l'ensemble de la recherche et de ses services à l'aide de la méthode COSO utilisée dans le cadre de cette enquête. Plus spécifiquement en ce qui concerne la limitation du risque, les constatations effectuées ont permis d'attirer l'attention sur les possibilités de stimulation du travail d'équipe, la rotation des fonctions et l'élaboration de mesures en cas de conflits d'intérêts notamment (cf. *infra*). Il est préférable que ces actions surviennent dans un contexte préventif et de sensibilisation et non à titre réactif après d'autres incidents.

Étant donné le lien établi entre un manque de suivi au niveau de l'intégrité et un manque de suivi au niveau du contenu des tâches (y compris la charge de travail et la répartition de celle-ci), le Comité plaide

pour un inventaire par service de ces tâches et de la charge de travail afin de parvenir à une répartition équitable et à une communication plus transparente à ce sujet. Cela permettra de restreindre la spéculation sur les heures, les heures supplémentaires et les éventuels abus en la matière (cf. *infra*) entre les services, au profit d'une implication plus grande dans les questions de fond.

Le Comité a également insisté sur une attention accrue pour l'intégrité lors du recrutement, de la sélection, du suivi et de l'évaluation des collaborateurs, avec une attention systématique pour l'intégrité lors des entretiens de sélection (y compris l'évaluation du passé du candidat, le contrôle des références, l'évaluation de son degré d'intégrité), la rédaction des profils de fonction, l'encadrement des nouveaux collaborateurs et l'évaluation du personnel. Concernant ce dernier point, une plus grande implication de la part de la direction est conseillée lors de l'évaluation du cadre de base. Le recours à des recrues externes lors de l'engagement de nouveaux collaborateurs doit contrer la consanguinité, le cloisonnement et l'immobilisme. Si de nouveaux cas d'atteintes à l'intégrité devaient se produire, une implication plus grande serait souhaitable de la part des dirigeants en matière de communication des constatations et de leurs conséquences aux collaborateurs.

Plus particulièrement dans le cas de la direction de recherche et du service de recherche locale, la fonction d'exemple joue un rôle majeur. Elle doit faire l'objet d'une description plus détaillée sous la forme de normes comportementales. En ce qui concerne la fonction d'exemple *ad hominem*, des constatations spécifiques ont été formulées à l'égard de deux fonctions et ont été communiquées au bourgmestre et au chef de corps.

Tout au long de l'enquête, il a été difficile de démontrer la plus-value actuelle du service de recherche locale et de son directeur, tant en matière de politique d'intégrité qu'en ce qui concerne la direction de recherche dans son ensemble. D'autant plus que la transmission des souhaits et besoins de la part des sections de recherche locale n'est pas optimale via ce canal. Soit on opte pour une interprétation plus autonome de cette fonction, débouchant sur un pilotage plus stratégique de la recherche, soit on envisage d'intégrer cette fonction au sein du département en lui-même. Quoi qu'il en soit, les questions liées à la recherche doivent faire l'objet d'une responsabilité accrue.

Au niveau du collaborateur individuel

On peut dire qu'en général, la nature du travail de recherche accorde à l'enquêteur individuel une grande autonomie, les interventions en civil rendant de surcroît l'exécution des tâches encore moins transparentes. Il est donc indispensable d'appivoiser cette liberté stratégique par un coaching et un encadrement accrus, mais également par un management et un contrôle de la part de la direction. Les recommandations portant sur cette matière s'adressent en ce sens au collaborateur individuel, mais font également partie de la mission de la direction de recherche.

Dans l'ensemble, l'analyse des plaintes et les constats d'enquête ont permis de distinguer trois types d'atteintes : celles portant sur l'exécution de missions judiciaires, celles portant sur le respect de règles internes ou l'utilisation de moyens, et enfin celles qui ressortent de la vie privée.

En ce qui concerne l'exécution des missions judiciaires, une vigilance soutenue a été demandée au niveau de la manipulation d'argent et de marchandises dans l'exercice des fonctions, plus particulièrement lors des perquisitions et des saisies. Des procédures ont déjà été établies en la matière, mais elles doivent encore être peaufinées et testées notamment au niveau de l'étalonnage avec d'autres zones de police. Il a également été envisagé d'ancrer d'autres bonnes pratiques existantes, comme l'attention systématique accordée aux aspects d'intégrité et les risques liés aux ordres d'opération et aux briefings opérationnels.

Le Comité P a également attiré l'attention sur les risques possibles d'un travail en solo (comme, par exemple, le fait de perquisitionner seul des (parties d') habitations). À ce niveau, il convient également de considérer le risque d'une approche unilatérale davantage « à charge » des dossiers. Le travail d'équipe et la rotation des fonctions pourraient remédier quelque peu à cette situation.

Les problèmes liés au fonctionnement interne et au règlement d'ordre intérieur (comme l'inscription des heures de travail et l'utilisation de biens et, en particulier, des véhicules de service) ont constitué le point de départ de cette enquête. Bien que le Comité P ait pu constater le renforcement des contrôles en la matière, des violations restent possibles. En ce qui concerne l'enregistrement des heures de travail, il est recommandé de revoir « l'inscription par demi-heure ».

La règle des 80 heures supplémentaires, combinée au travail de week-end, concerne le corps dans son ensemble, mais son application actuelle au sein du service de la recherche locale pose question en ce qui concerne l'opportunité, la transparence et l'impact sur le service au citoyen et aux autorités. Une réflexion sur le (l'application du) système est conseillée, et ce tant au niveau du collaborateur individuel qu'au niveau d'une application proportionnelle et honnête entre les différents services.

Le règlement relatif aux véhicules s'est entre-temps nettement amélioré. Étant donné les échos sur les infractions ponctuelles incessantes, le Comité P se devait d'analyser une nouvelle fois la question en détail et de recommander la poursuite du suivi et du contrôle.

Le règlement relatif aux activités connexes (rémunérées ou non) n'est ni clair ni transparent et, de surcroît, mis en place et suivi sans beaucoup d'implication de la part de la direction du département de recherche. Des critères et un suivi plus clairs de la part de la direction du département sont dès lors conseillés. Lorsqu'une grande partie des collaborateurs et de la direction ne voient pas à quoi servirait l'exécution de diverses activités à cet égard, une sensibilisation plus poussée est nécessaire.

Après un scandale dans la presse, la tentation se fait fortement sentir pour éliminer les quelques soi-disant « pommes pourries » du panier et remettre les choses en place. Le fait qu'à Anvers, la direction de corps et les autorités administratives aient au contraire opté pour une enquête plus large sous la forme d'un audit d'intégrité force dès lors le respect.

Les constatations effectuées dans le cadre de cette enquête confirment la pertinence de ce choix. Contrairement aux espérances du chef de corps au début de l'enquête, il est apparu que les problèmes d'intégrité ne se limitent pas à quelques cas individuels, mais qu'il s'agit de manquements structurels qui nécessitent une attention particulière, car ils contribuent (ou peuvent contribuer) aux atteintes à l'intégrité. Bien que l'intégrité ait fait l'objet d'un examen attentif dans la zone de police d'Anvers, la nécessité d'une intégration plus structurelle et d'un renforcement reste élevée.

Si les efforts sont poursuivis et que les conclusions et recommandations peuvent y contribuer, cela peut constituer un signal fort vis-à-vis des collaborateurs du département de la recherche, mais aussi à l'égard de l'environnement et de la collectivité qui romprait avec le passé et les pratiques parfois en usage. Cela incite également la grande majorité des dirigeants et des collaborateurs à poursuivre un travail de qualité et à perpétuer et valoriser le dévouement constaté.

11.2. RECRUTEMENT ET SÉLECTION

À la suite d'une plainte déposée par un candidat-inspecteur ayant été retenu au cours des différentes phases du processus de sélection, mais qui, plus d'un an plus tard, n'a pas pu commencer la formation pour conduite non irréprochable par le passé, le Comité P a mené une enquête sur le **fonctionnement interne des services de police en matière d'enquête de milieu et d'antécédents et sur les critères utilisés à cet effet** concernant la notion de conduite irréprochable.

Dans le cadre de cette enquête, le Comité P a pu constater que la **procédure** de décision finale ayant donné lieu au refus du candidat pour conduite non irréprochable avait pris un **temps exagérément long** pour le candidat. Tant la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale (DSR) que la zone de police locale du domicile du candidat en sont responsables. Le Comité P a également constaté des problèmes structurels concernant l'interprétation de la notion de « conduite irréprochable » lors de la sélection de fonctionnaires de police. Le Comité P n'a pas pu déterminer comment sont définis les critères auxquels le comportement doit être comparé et dans quelle optique les données collectées pour un candidat et, plus particulièrement, les faits de son passé doivent être interprétés. En outre, la **police locale et fédérale** (DSR) semble disposer de **critères différents**. Il est dès lors conseillé que la DSR communique plus clairement ses besoins relatifs au contenu des informations sur le passé des candidats aux zones de police locale, ne fût-ce que pour aboutir à une meilleure harmonisation. Le Comité P estime que la manière dont la DSR a signifié son refus au candidat est également perfectible. Il recommande dans ce cas de tenir compte des jugements du Conseil d'État sur la pertinence actuelle requise de faits commis antérieurement. Cet élément est également apparu dans le cadre d'une enquête faisant suite à une autre plainte reçue par le Comité P, où une source anonyme accusait un aspirant inspecteur d'un vol domestique chez son ancien employeur. Alors que le candidat aspirant inspecteur se plaignait également de pouvoir être refusé à cause d'antécédents, et ce malgré la réussite des épreuves de sélection dans lesquelles ces antécédents ont également été évoqués, le Comité P a pu constater que la procédure définissant l'absence

de conduite irréprochable au sein de la DSR est en fait indépendante des épreuves de sélection en question, et ce malgré que les informations utilisées à propos du passé peuvent être les mêmes dans les deux parties. Dans un cas (à savoir dans les épreuves de sélection), ces informations peuvent surtout être utilisées à la lumière d'un comportement futur, tandis que dans l'autre cas (à savoir lors de l'évaluation de la conduite non irréprochable), elles sont principalement utilisées pour interpréter le passé. Ce qui explique pourquoi, sur la base des mêmes données, un candidat peut réussir la sélection et être refusé par la suite. Le Comité P recommande dès lors, particulièrement pour les candidats concernés, de reconsidérer une mise en parallèle du processus de sélection et de l'interprétation de la conduite irréprochable à la lumière de la cohérence et de la transparence de la sélection et du recrutement.

11.3. FORMATION

En 2009, le Comité P a une nouvelle fois examiné à la loupe l'organisation de la formation au sein des services de police. Les sections ci-après traitent en détail du plan intégré de formation et d'une enquête approfondie relative à l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la maîtrise de la violence.

11.3.1. PLAN INTEGRE DE FORMATION

Le plan intégré de formation, en ce compris la stratégie de formation policière dans le cycle de politique 2008-2011, a fait l'objet d'une analyse à la lumière de constatations et remarques antérieures formulées par le Comité P dans ses précédents rapports annuels sur la formation. Ce plan de formation découle notamment du projet stratégique « Formation et gestion des compétences » mentionné dans le Plan national de Sécurité (PNS) 2008-2011. Les objectifs stratégiques du PNS portent principalement sur des objectifs de changement, à savoir l'harmonisation des profils de compétence présents tout au long de la chaîne, l'intégration progressive des résultats de cet exercice dans les plans de formation et, enfin, l'analyse de tous les besoins en connaissances et en aptitudes et leur intégration dans un plan global de formation. Le plan de formation (fédéral) annuel contient également, sur la base du PNS, les thèmes de formation prioritaires définis pour les formations de base, continuées et autres. À cet effet, un plan intégré de formation a été élaboré sous la forme d'un « métaplan » pour la réalisation de tous les autres plans et objectifs. Il contient un éventail impressionnant de processus internes tous censés contribuer au développement de nouvelles formations.

Dans son rapport annuel 2006, le Comité P écrivait déjà que les **normes de qualité** utilisées par la police **dans le cadre des formations avaient peu de choses en commun avec les normes théoriques** de l'enseignement, mais constituaient davantage un contrôle sur les aspects organisationnels et les exigences formelles administratives. Après analyse du plan, le Comité P peut constater qu'en ce qui concerne les formations ou leurs modifications annoncées, il est très peu fait référence aux résultats souhaités que ces formations devraient pouvoir atteindre, par exemple sous la forme d'objectifs finaux ou de normes de qualité que les étudiants devraient atteindre. En d'autres termes, que doit connaître, savoir faire et vouloir un aspirant policier en fin de formation, et ce en fonction des fonctionnalités de base ? Le plan intégré de formation annonce une nouvelle fois une évaluation du contenu de la formation de base à la fin de la formation, et ce à l'aide d'outils intégrés de mesure des compétences. La question se pose ici aussi de savoir sur quel profil souhaité une telle évaluation s'appuiera. En 2006, la question fut posée en ce sens : les exigences appliquées dans de telles évaluations finales devraient-elles être considérées comme des attentes minimales ou maximales, et ce afin d'éviter un nivellement par le bas résultant du souhait de présenter les pourcentages de réussite les plus élevés possible. Le rapport annuel de 2007 soulignait le rôle que peut jouer la pression de mettre le plus vite possible de nouveaux policiers sur le terrain (cf. « plus de bleu en rue »). Pression encore accrue par le fait que les aspirants policiers sont rémunérés pendant leur formation et qu'un échec représente dès lors une grande perte économique pour la police. La question se pose donc de savoir si les changements annoncés dans le plan concernant les profils de compétence permettront d'obtenir de meilleurs résultats en termes de qualité (collaborateurs bien formés) ou s'ils permettront uniquement d'accroître les flux entrant et sortant d'élèves au sein de l'enseignement policier (quantité). Enfin, le Comité P souhaite souligner que le plan intégré de formation accorde **surtout de l'importance** tant au **début** (profils de compétence) qu'à la **fin** (évaluation centrale) de la chaîne de formation, et **bien moins au contenu et à la pédagogie** de la formation (modulaire) en tant que telle. Dans son rapport annuel de 2006, le Comité P faisait déjà remarquer que la pédagogie de cette formation modulaire n'avait de modulaire que le nom, mais que dans la pratique, il s'agissait davantage d'un morcellement important des domaines de compétences, débouchant sur des connaissances intégrées

moins approfondies des inspecteurs de police sur le terrain. À cet égard, le Comité P attend avec impatience les résultats du projet de la police fédérale relatif à la police en tant que pôle d'enseignement, ainsi que les modifications qui seront apportées en la matière à toute la chaîne de formation, et plus particulièrement au programme et à la pédagogie de la formation en elle-même.

11.3.2. EXECUTION DE LA CIRCULAIRE GPI 48

Le précédent rapport annuel indiquait la persistance d'un certain nombre de **problèmes logistiques et d'infrastructure** quant à l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la maîtrise de la violence. Sur la base d'une enquête menée auprès de 20 services compétents désignés, tant au sein de la police locale que de la police fédérale, le Comité P peut indiquer qu'en 2009, deux tiers des répondants n'avaient entre-temps plus de problème avec l'exécution. À cette fin, une collaboration avec d'autres services a été engagée. Malgré cela, la moitié des corps désignés n'a pu effectuer aucun exercice interactif utilisant des projectiles de peinture, faute de moyens pédagogiques et logistiques. Le temps total consacré par zone aux formations semble dès lors présenter des écarts importants. Aussi, la norme individuelle (5 séances par an de 4 périodes de 50 minutes) n'est apparemment pas atteinte dans plusieurs services. Le pourcentage de collaborateurs opérationnels qui ont suivi les formations requises semble donc fort bas. La charge considérable de travail qu'entraîne une formation en plus de l'exécution des tâches normales pose problème aux spécialistes en maîtrise de la violence. Conséquence : le nombre de spécialistes en « maîtrise de la violence sans arme à feu » est actuellement trop faible. Soulignons encore que les zones conservent **trop peu de données statistiques systématiques**, contrairement à ce que prescrit la circulaire, rendant les données chiffrées consultables peu fiables. Le Comité a en outre constaté qu'en cas de violences graves, aucun rapport n'est rédigé et qu'en conséquence, on ne peut tirer aucune leçon de l'incident ni optimiser la formation. Pour la police fédérale de la route (DAH) qui a fait l'objet d'une enquête séparée en la matière, des problèmes de capacité et de logistique similaires ont été constatés, empêchant certains services, malgré leur collaboration avec d'autres, de terminer les séances de formation prévues. Les rapports requis n'ont pas non plus été dressés dans les cas de violences graves.

11.4. LEADERSHIP ET COMMUNICATION

Une enquête du Comité P relative à plusieurs plaintes portant sur la qualité des relations internes dans certaines zones de police a révélé l'existence de problèmes quant au rôle du leadership. Bien que les plaintes soient rarement fondées, le Comité a toutefois pu constater que ces problèmes concernaient principalement une **communication (interne et externe) insuffisante de la part de la direction**. Cette constatation a pu être établie à la suite du traitement d'une plainte d'un citoyen mécontent, ainsi que dans le cas de problèmes d'application transparente et impartiale de règles de mobilité internes. Dans deux autres cas, l'on reprochait au commandement un manque de dialogue interne et, partant, une attitude trop autoritaire et peu déontologique. Tous ces cas ont démontré une fois de plus l'importance d'une communication adéquate de la direction à travers toute l'organisation afin d'assurer et d'améliorer la qualité des relations internes.

11.5. MOYENS

À titre plus anecdotique, le Comité P a mené une enquête à la suite d'un communiqué de presse traitant du **mauvais état de quelques bateaux** de la **police fédérale de la navigation (SPN)**. Le Comité P a constaté à cet égard qu'en 2007, à la suite de problèmes techniques, un bateau était en effet resté longtemps hors service pour cause de réparations techniques de longue durée. Les problèmes de disponibilité des bateaux ne sont actuellement toujours pas entièrement résolus.

11.6. DESIGNATION D'EXPERTS AUPRES DES MANDATAIRES

Conformément à l'AR du 2 mars 2007, quatre mandataires de la police fédérale ont droit à un certain nombre de **collaborateurs du service d'appui**, appelés les « daltons ». Le Comité permanent P a constaté que ces quatre **mandataires interprétaient différemment cet AR**, qui n'est pas suffisamment clair et est sujet à différentes interprétations. L'objectif du législateur n'a en aucun cas été de permettre une interprétation trop large de cet AR et de choisir, par exemple, un chauffeur en tant que « dalton ». Son objectif était bel et bien de rechercher de véritables experts qui aident à esquisser et transmettre la politique des mandataires. Le Comité P a constaté à cet égard que la DGA et la DGJ se rapprochaient le

plus de la vision du législateur en ce qui concerne le profil de la fonction. Elles ont choisi de véritables collaborateurs d'appui dotés d'une expérience en la matière.

Le Comité permanent P recommande aux directions générales de la police fédérale de s'entendre davantage sur l'exécution de cet AR.

11.7. CARREFOURS D'INFORMATION D'ARRONDISSEMENT

À la suite d'une réunion commune des commissions parlementaires d'accompagnement des Comités P et R, le Comité P s'est vu confier pour mission d'ouvrir une enquête sur le fonctionnement, le commandement et la coordination des CIA d'un point de vue central (sans tenir compte des problèmes spécifiques qui se posent au sein de chaque CIA).

Dans le cadre de l'enquête thématique sur la gestion de l'information, le fonctionnement des CIA a toujours constitué une question prioritaire pour le Comité P. Ce suivi de longue durée a permis au Comité P de constater une évolution claire. En 2004, il constatait qu'un instrument de suivi efficace existait à l'échelle nationale. Force fut malheureusement de constater par la suite qu'en 2005, la police fédérale n'a procédé à un suivi complet que pour les six premiers mois de l'année. Pour le second semestre de 2005, le suivi fut scindé entre les différentes directions générales en fonction de leur domaine de responsabilité, sans désignation explicite d'un pilote national en la matière. Le Comité a alors attiré l'attention sur le fait que cette situation risquait d'aboutir à un manque total de suivi des CIA. En 2006 et 2007, il est finalement ressorti que personne n'était en mesure de fournir au Comité P un *status questionis* concernant le fonctionnement des CIA. En 2007, la responsabilité du suivi a finalement été confiée à la direction de l'information policière opérationnelle auprès du commissaire général (CGO).

En 2007, le Comité permanent P a dû constater que la police fédérale ne disposait d'aucune forme de suivi et d'aucune forme d'appui structuré au service des CIA. Les différentes directions générales se réfèrent à la mission légale confiée à la CGO. Jusqu'en avril 2008, aucun contenu n'était donné à cette mission, bien au contraire. Les CIA ne bénéficient dès lors d'aucun appui et d'aucun commandement. En outre, la mission de la CGO se limite ici à l'aspect « organisation » et « opérationnalisation » de la gestion de l'information des CIA, au risque que les autres aspects au moins aussi importants du fonctionnement soient mis de côté.

Sur la base des actes d'enquêtes réalisés en 2009 concernant le fonctionnement, la coordination et le commandement des CIA au niveau central, le Comité P est arrivé aux constatations suivantes. Il semblerait que **personne au niveau central ne dispose d'une vision globale** du fonctionnement des CIA (cf. MFO-6) et, plus particulièrement, de la capacité en personnel composée respectivement de membres de la DGA, de la DGJ et de la police locale.

Le Comité P constate en outre que la DGA et la DGJ ont déployé des efforts en vue de suivre les phénomènes prioritaires du Plan national de Sécurité (PNS), mais que la demande d'informations auprès des CIA peut être mieux coordonnée. De surcroît, les CIA décrivent l'implication de la DGA/DGJ comme casuistique et sans engagement.

Le Comité P déplore que la CGO **fasse preuve de si peu de leadership et de coordination** en matière de **normalisation des procédures de traitement de l'information** concernant le fonctionnement des CIA, alors qu'il s'agit tout de même de l'une de ses principales tâches en vertu de l'AR du 14/11/2006. En d'autres termes, aucun développement conceptuel de procédures et aucune initiative stimulante ou facilitante ne sont prévus pour l'échange de meilleures pratiques, par exemple, entre les CIA. Étant donné la poursuite de la dégradation du suivi effectif des CIA, la création d'un système poussé de contrôle de la qualité et des performances des CIA est considérée comme très urgente. Sans négliger pour autant une répartition claire des compétences des responsables au niveau central. Un groupe de projet pluridisciplinaire aurait entre-temps démarré avec l'exécution du projet de « Gestion optimale de l'information » tel que prévu dans le PNS 2008-2011.

Il ressort de l'enquête menée auprès des CIA qu'ils ont l'impression d'être « livrés à leur propre sort ». Pour certains aspects (informatique, mobilier), il s'agirait, selon la CGO, d'un sentiment subjectif. Depuis peu, la CGO semble vouloir jouer un rôle plus coordonné et plusieurs personnes ont été engagées à cet effet. Par la suite, plusieurs initiatives ont été prévues, dont certaines ont déjà débuté. Nous pensons ici à l'élaboration d'un plan pluriannuel des besoins des CIA en matière de mobilier et d'informatique, et à l'organisation d'une enquête de satisfaction, d'une part, auprès des utilisateurs et, d'autre part, auprès des

CIA et des gestionnaires fonctionnels. Le Comité permanent P recommande une politique planifiée au niveau du matériel et des ressources humaines, ainsi qu'une communication accrue en la matière. Les résultats de l'enquête auprès des collaborateurs doivent faire l'objet d'un suivi.

11.8. GESTION DE L'INFORMATION

La collecte, le traitement et l'exploitation d'informations constituent des éléments essentiels de la gestion de l'information. Dans ses rapports annuels précédents, le Comité P a indiqué à plusieurs reprises que la police fédérale accordait une attention particulière à l'exhaustivité des informations fournies. Leur exactitude semble constituer un souci supplémentaire.

11.8.1. RESULTATS CITOYENS ET AUTORITES

En 2009, le Comité P a dû traiter diverses plaintes relatives aux informations policières, à leur qualité et à leur traitement. L'impact d'informations erronées ou du traitement erroné des informations sur le citoyen peut être lourd de conséquences pour les intéressés. Prenons quelques exemples de plaintes pour illustrer notre propos.

En 2003, un trafiquant de drogue aurait caché du haschich dans le véhicule d'un plaignant à son insu. Le plaignant aurait dès lors passé **trois jours en cellule pour être finalement libéré**. Comme il prend souvent l'avion, il est depuis lors régulièrement soumis à une fouille approfondie. En effet, l'intéressé fait toujours l'objet de mesures permanentes au sein de la BNG. Le plaignant a énormément souffert de ces fouilles. Après enquête du Comité P, les CIA responsables ont été priés de **supprimer les mesures permanentes liées à l'intéressé**, et ce, notamment, parce que le délai de cinq ans était déjà écoulé.

Les problèmes ne sont pas toujours exclusivement imputables aux services de police. Ainsi, un plaignant a-t-il indiqué dans une plainte traitée par le Comité P **qu'il était signalé à tort dans la BNG après qu'un autre individu ait utilisé son identité comme pseudonyme**. Cette personne aurait été condamnée par le passé pour certains faits, à la suite desquels il aurait fait l'objet d'un signalement. Le plaignant est relativement incommodé de l'abus de son identité et aurait même déjà été incarcéré avant d'avoir pu clarifier la situation. L'enquête a révélé que la situation de l'intéressé dans la BNG correspond à la réglementation en vigueur, car la personne signalée n'est connue que sous son pseudonyme. Le problème réside dans le lien partant de ces données vers celles du registre national, ainsi que dans la photo éventuelle, dont on ne sait pas toujours s'il s'agit de la 'vraie' personne ou de son 'alias'. Par ailleurs, la 'vraie' personne se voit signalée à tort. Ce signalement émane des autorités judiciaires et ne relève donc pas de la compétence du Comité P. Hélas, ce signalement continuera à poser problème au plaignant à chaque contrôle de police. Bien que le système indique qu'il s'agit d'un pseudonyme, la police devra toujours vérifier à qui elle a exactement à faire. Même une attestation délivrée au plaignant ne pourra pas résoudre ses problèmes à l'avenir. Sur insistance du Comité P, quelques adaptations ont été apportées dans la BNG, afin de permettre au fonctionnaire de police qui procède au contrôle sur le terrain de mieux comprendre qu'il s'agit d'un pseudonyme utilisé. Une solution définitive consisterait à supprimer le signalement du Bulletin central de signalement (BCS) mais cette opération relève des autorités judiciaires et aurait pour conséquence de ne plus pouvoir rechercher le véritable auteur.

Parallèlement aux fins opérationnelles décrites ci-dessus, les informations reprises dans la BNG servent également à la réalisation des **enquêtes de moralité**. Cela ne pose pas de problème en soi, à moins que l'on se limite uniquement au contrôle dans la BNG sans consulter les documents pertinents à l'origine d'une mention dans la BNG et qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble. Une telle utilisation restreinte des données de la BNG s'est déjà vue dans la ZP d'Alost, dans le cadre d'un dossier de plainte où l'enquête de moralité concernant un candidat au poste de juge au tribunal de commerce faisait état d'un fait d'escroquerie. À la suite d'un vol de voiture dont la plaignante était victime, sa compagnie d'assurances a introduit une plainte à son encontre parce qu'elle ne pouvait pas présenter toutes les clés de contact, clés d'alarme et commandes à distance. Par la suite, la plaignante avait pourtant envoyé par fax une déclaration de l'ancien propriétaire du véhicule indiquant qu'elle n'avait pas reçu toutes les clés à l'époque. Ni un témoin cité par la plaignante ni le propriétaire initial de la voiture n'ont été entendus par les services de police. Sur la base des éléments du procès-verbal, l'enregistrement dans la BNG a été évalué et aucun argument suffisant n'est apparu en faveur de la mention de la plaignante dans le système sur la base du motif d'enregistrement d'« éléments matériels ». Les **données de la plaignante ont dès lors été supprimées de la BNG**.

L'image des services de police souffre également lorsque les **citoyens** sont **incorrectement informés de leurs dossiers** en cours de traitement auprès des services de police. En 2009, le Comité P a reçu une plainte dans laquelle les services de police avaient assuré au plaignant que son dossier ayant fait l'objet d'un procès-verbal n'avait pas encore été transmis au parquet, alors que le parquet compétent avait communiqué au plaignant que son dossier avait entre-temps été classé sans suite.

Le Comité P a également mené une enquête sur le **traitement des informations et renseignements à l'origine d'une surveillance générale des écoles de Malines en septembre 2009**. La Direction générale Centre de Crise (DGCC) n'aurait pas reçu les informations nécessaires. L'enquête a toutefois démontré qu'il n'y avait pas d'indication précise de rétention volontaire d'informations. L'application d'un certain nombre de règles de communication n'aurait pas fonctionné. Dans l'intervalle, la situation a été rétablie et des garanties supplémentaires ont été proposées pour éviter tout nouveau fait similaire.

12. SERVICES SPECIAUX D'INSPECTION

En 2009, le Comité P a traité sept plaintes relatives aux services spéciaux d'inspection et de sécurité, dont deux pour lesquelles une enquête judiciaire a été lancée.

Deux plaintes portaient sur le fonctionnement du service de sécurité de la SNCB (Securail) et deux sur les services de douane. Les autres plaintes concernaient le Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'Emploi et le SPF Finances, département contrôle TVA.

Outre l'examen de ces plaintes, le Comité P a également mené une enquête sur le fonctionnement de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM), la direction régionale Flandre-Orientale et Flandre-Occidentale du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Cette enquête avait pour objectif d'analyser l'exécution, par la DGCM, de ces missions, qui exigent la compétence d'agent (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ). C'est sur ce type de missions que le Comité P peut exercer une surveillance et un contrôle. L'enquête a démontré que les contrôleurs n'ont pu définir clairement ce que cette compétence judiciaire signifiait précisément, ce manque de clarté ne les empêchant pas, selon leurs dires, d'effectuer leurs missions au quotidien. Leur carte de service présente également une clarté insuffisante à ce sujet. Certains étaient également d'avis que la dénomination de la fonction d'expert technique ne convenait pas pour exprimer correctement la compétence de contrôleur doté des pouvoirs d'un OPJ. Dans le même ordre d'idée, la dénomination « Inspection économique » est bien plus claire que la nouvelle dénomination « DGCM ». Courant 2010, ces questions seront approfondies dans le cadre d'une enquête complémentaire.

13. INTEGRITE

Le législateur a défini les limites dans lesquelles un fonctionnaire de police est censé agir. La police a en outre une fonction d'exemple. Les fonctionnaires de police sont recrutés, sélectionnés et formés à cet effet de manière spécifique.

Les plaintes relatives aux atteintes à l'intégrité constituent chaque année une part importante du nombre de plaintes déposées auprès du Comité P ou des services de police. En plus d'être inacceptables, ces atteintes affectent l'image de la fonction de police.

Nous distinguons diverses formes d'atteinte à l'intégrité. Il y a **les manquements ou violations à la suite de l'intervention policière**, qui ne sont pas toujours conscients, mais peuvent être à l'origine de problèmes de communication, de malentendus ou de frustrations. C'est notamment le cas lors de l'exécution de contrôles d'identité et de perquisitions (manque de neutralité, impartialité ou incorruptibilité lors d'une intervention policière ou traitement inéquitable de personnes à la suite de conflits).

Citons également les **abus de la qualité de police visant l'octroi ou l'obtention d'avantages** (corruption, détournement, concussion ou prise d'intérêt).

Viennent enfin les manquements ou abus relevant davantage d'une **faute déontologique**.

Nous allons nous pencher ci-après sur quelques formes spécifiques de tels abus.

13.1. ABUS DE L'ACCES A L'INFORMATION

Dans ses rapports de l'observatoire précédents, le Comité P attirait déjà l'attention sur l'utilisation abusive des données policières par certains policiers.

En pratique, certains membres de la police semblent continuer à abuser de leur accès à des données confidentielles à des fins personnelles. Il s'agit aussi bien des informations sauvegardées dans les banques de données de la police que dans les banques de données externes auxquelles ils ont accès par leur fonction, comme le registre national ou le registre des véhicules immatriculés.

Plusieurs enquêtes ont permis de réunir suffisamment de preuves démontrant que des policiers avaient recherché et utilisé indûment des informations. En 2009, il est également arrivé que des policiers soient poursuivis pour violation du secret professionnel.

Dans un nombre important de cas, les relations personnelles constituaient le principal moteur. Les fonctionnaires de police recherchaient par exemple des informations pour continuer à « suivre » l'ancien conjoint (par exemple, le nouveau domicile ou le nouvel ami de l'ex-conjoint). L'obtention d'informations sur des partenaires potentiels issus, par exemple, de petites annonces amène aussi des policiers à consulter des banques de données.

Dans un certain nombre de cas, les policiers semblaient **utiliser** des informations confidentielles **dans des conflits personnels** les impliquant ou dans le cadre d'activités autres que des activités de police, comme des hobbies ou une activité connexe (rémunérée).

La vérification de données pour des questions de **sécurité personnelle ou de celle de proches** est apparue comme une motivation dans plusieurs cas. Les informations recherchées concernaient des personnes de l'entourage direct ou de la famille et étaient communiquées à un partenaire ou à un membre de la famille.

La curiosité est parfois à l'origine de recherches irrégulières, comme ce fut le cas lors des nombreux contrôles à la suite du suicide d'une chanteuse flamande. Ces abus ont été relayés par les médias et ont suscité l'indignation qu'ils méritaient.

Des informations confidentielles sont parfois recherchées **à la demande d'amis ou de connaissances**. Il est déjà arrivé que quelqu'un remarque des agissements suspects et parvienne, via un ami policier, à identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation, ou que l'on fournisse à la demande d'un ami des informations le concernant, stockées dans les banques de données de la police. Un policier a également identifié la partie adverse d'un accident de la circulation et a ensuite transmis cette information à un ami. Un détective privé et un homme d'affaires parmi ses amis ont également obtenu des informations confidentielles d'un policier.

Parfois, il y a violation du secret professionnel lorsque des policiers fournissent des informations en vertu d'une **attitude de « chevalier blanc »** les poussant à informer certains citoyens ou institutions. Partant d'une bonne intention, un policier a voulu protéger une personne de ses « mauvaises relations » ou de certains habitants du quartier. Un autre policier a pensé devoir informer certaines administrations d'un abus supposé de nature sociale, alors que cela ne relevait absolument pas de ses compétences.

Les enquêtes faisant suite aux plaintes ont démontré que les fonctionnaires de police ne sont pas les seuls à abuser de leur accès (autorisé ou non) à l'information, puisque certains collaborateurs administratifs (CALog) de la police ont à cette fin utilisé leur login personnel ou parfois un accès « ouvert » aux banques de données au nom d'un collègue. Cet abus pouvait résulter d'un oubli de ce collègue, mais dans plusieurs cas, il semblerait que l'accès reste (par nonchalance ou non) systématiquement ouvert pendant toute la journée de travail. L'accès aux banques de données est cependant strictement personnel et soumis à des règles claires. Dans certains cas, des policiers ont abusé des collègues qui ne se doutaient de rien en leur demandant d'effectuer des recherches dans les banques de données.

13.2. RECOMMANDATIONS

Le Comité P conseille à chaque policier de **fermer l'accès aux banques de données après chaque consultation** afin d'éviter que des collègues ne puissent utiliser sans permission un accès laissé ouvert. L'enregistrement des motifs de consultation est d'ailleurs, comme le prévoit le règlement, nécessaire pour pouvoir tracer toute utilisation irrégulière des banques de données. Les **chefs de corps** devraient également **rappeler** régulièrement à leurs collaborateurs les limites de l'usage des informations policières, l'enregistrement obligatoire et le fait que des **contrôles** sont effectués en ce sens.

Les chefs de police doivent également être attentifs aux collaborateurs qui agissent en solo dans leurs fonctions. Une étude scientifique à plus grande échelle²⁵ a démontré que les collaborateurs occupant de telles fonctions sont davantage enclins à des violations d'intégrité.

Il est en outre conseillé que les policiers n'effectuent pas eux-mêmes des recherches dans la base de données à propos d'un membre de leur famille, d'un parent ou d'un ami, même s'il était question dans ce cas d'un suivi judiciaire ou administratif. Cela contribuerait à ne pas véhiculer une perception erronée auprès du citoyen concernant l'usage des banques de données auxquelles la police a accès.

13.3. FONCTION D'EXEMPLE

En 2009, le Comité P a également reçu et examiné plusieurs plaintes portant sur des comportements contraires à la fonction d'exemple du fonctionnaire de police.

Certaines **activités connexes** sont acceptées pour les fonctionnaires de police, mais il apparaît régulièrement que les intéressés n'ont pas demandé ou obtenu l'autorisation d'exercer une activité particulière. L'ignorance peut être à l'origine de cette négligence, mais cet oubli peut tout aussi bien être voulu, car la personne sent bien que l'activité pourrait être refusée pour l'une ou l'autre raison. Dans certains cas, les fonctionnaires de police n'ont pas été autorisés à exercer des activités connexes, comme proposer des produits d'investissement, proposer des services de taxi et servir ou travailler dans l'horeca.

Certains policiers commettent des délits en dehors de leurs heures de service, en tenant peu ou pas suffisamment compte du fait que ces délits sont encore plus choquants pour le citoyen qu'ils sont précisément commis par un fonctionnaire de police. En 2009, le Comité P a notamment reçu des plaintes relatives à des fonctionnaires de police ayant commis des infractions de circulation, un policier qui s'amusait à détourner des panneaux de circulation et se promenait nu en rue, un policier syndicaliste qui a participé à une manifestation et s'est montré grossier envers un automobiliste, ou un policier qui a introduit une fausse déclaration d'impôts.

Plusieurs plaintes ont également été déposées concernant une éventuelle **prise d'intérêt par un fonctionnaire de police**. Dans un cas où tout s'était passé de manière légale et où le policier concerné n'avait aucun fait punissable à sa charge, il fallut constater que les faits pouvaient mener à une perception de prise d'intérêts et porter atteinte à l'impartialité présumée. Il s'agissait d'une affaire de voiture saisie par un policier dans le cadre d'une enquête judiciaire. Quelques mois plus tard, la voiture s'est avérée être en possession de son épouse.

Enfin, le Comité P s'interroge également quant à la **participation active et visible de fonctionnaires de police à des jeux tactiques de guerre ou de police via des clubs d'airsoft**. Dans le cadre de ces jeux, les participants utilisent des répliques d'armes à feu, des moyens de radiocommunication et des équipements fort similaires à ceux des unités spéciales de la police ou de l'armée, et ce afin d'imiter ou de se rapprocher le plus possible de situations réelles. L'objectif de ces réunions est très clairement de reproduire des scénarios policiers ou militaires professionnels. Légalement, ces jeux d'*airsoft* ne tombent pas sous la loi interdisant les milices privées.

Lorsque des fonctionnaires de police participent, pendant leur temps libre, à des activités utilisant des répliques d'armes à feu, dont le jeu consiste à exécuter des missions militaires ou policières tactiques et à élaborer des scénarios de jeu ou d'entraînement réalistes, ils ne pourront pas s'empêcher d'utiliser des techniques ou tactiques apprises à la police pour gagner « le jeu ». Il est en effet difficile de trouver plus réaliste et plus efficace que ce qu'ils ont appris dans les centres de formation de la police. Cela signifie toutefois que les autres membres de la scène *airsoft* peuvent profiter de l'expérience de leurs collègues policiers. Une enquête portant sur l'un de ces clubs a en outre démontré que plusieurs membres avaient un passé criminel connu. Il n'est donc pas inimaginable que certaines de ces personnes participent à ces jeux pour des raisons autres que purement ludiques. Dans ce contexte, il n'est donc pas impensable que tôt ou tard, une certaine forme de criminalité exploite ces connaissances contre des fonctionnaires de police intervenants confrontés à des auteurs appliquant une contre-stratégie aux techniques de police connues.

Lorsque des fonctionnaires de police trônent, avec photo et mention de leur profession, sur les sites Web de tels jeux d'*airsoft*, habillés en uniformes qui, pour les profanes, se distinguent à peine des vrais uniformes, et posent avec des armes automatiques plus vraies que nature, le citoyen est en droit de se demander si ce « *crimefighter* » est encore bien en mesure, pendant ses heures de travail, d'œuvrer au profit de la collectivité. Associer de la sorte la fonction de police à un concept paramilitaire porte indéniablement préjudice aux efforts considérables consentis par les autorités policières pour amener davantage la police à la rencontre de la population.

Le Comité permanent P a fait part de cette préoccupation aux chefs de corps des zones de police concernées, qui ont abordé le sujet avec leurs collaborateurs lors d'un entretien de fonctionnement. Dans leur feed-back, les chefs de zone ont indiqué que tous les fonctionnaires de police identifiés pouvaient se retrouver dans l'argumentation avancée par le Comité P et ont ensuite pris de leur propre initiative une certaine distance avec les activités d'*airsoft*. Une vérification des sites Web a permis de constater qu'au moins deux de ces fonctionnaires de police y étaient encore présents avec photo, mais que toute mention de leur profession de fonctionnaire de police avait disparu du site.

14. FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

14.1. AVANT-PROPOS

Dans son *mission statement*, le Comité P indique expressément vouloir contribuer à une police démocratique, intègre et au service de la collectivité. Une « police démocratique » est une police qui veille à ce que les droits du citoyen soient respectés et qui respecte elle-même ces droits. Ce dernier point est essentiel, car les compétences octroyées aux services de police (du monopole de la violence à l'incarcération de personnes détenues) exercent un impact important sur le citoyen et ses droits démocratiques. Le présent chapitre dresse un portrait du fonctionnement démocratique des services de police au moyen de situations vécues dans plusieurs **cellules de transit**, de règlements de police en matière de **port du voile**, d'une analyse d'**incidents de tir** et, enfin, de l'analyse des résultats d'enquêtes judiciaires également menées par le Service d'enquêtes P dans le cadre du **traitement de saisies**, du **non-respect des procédures** et de **coups et blessures** portés par des fonctionnaires de police.

14.2. CELLULES DE TRANSIT

À la suite d'une mesure de police judiciaire ou administrative, des personnes peuvent être privées de leur liberté. Elles sont généralement enfermées dans une cellule de transit. Ces cellules font l'objet d'enquêtes par le Comité P depuis 12 ans. Un rapport récapitulatif sur le sujet a été récemment publié sous la forme d'un cahier du Comité P²⁶. Cette problématique a déjà été traitée dans les précédents rapports annuels.

En 2009, les normes en vigueur²⁷ ont été confrontées à la réalité des cellules de transit dans les **palais de justice de Bruxelles et d'Anvers**. La particularité de telles cellules (en l'espèce, leur usage et leur infrastructure) n'a pas été spécifiquement prévue dans la réglementation. Il s'agit dès lors de savoir si ces normes sont adaptées aux cellules dans un palais de justice. Les personnes arrêtées restent en tout cas en moyenne plus de trois heures dans une cellule du palais de justice. La qualification de « cellule de police » et les normes y afférentes sont applicables. L'enquête du Comité P est allée au-delà de la simple vérification des normes. La dignité du traitement et la protection des droits et libertés individuels des personnes arrêtées constituent des éléments essentiels. L'infrastructure des cellules n'est dès lors qu'un des indicateurs de la manière dont la police prend en charge les personnes privées de leur liberté.

En novembre 2006, le Comité P a mené une enquête à **Bruxelles** sur l'état des cellules en construction dans le bâtiment « **Portalis** ». Les cellules terminées et utilisées ont à nouveau fait l'objet d'une visite en 2009. La police locale de Bruxelles/Ixelles est responsable de la gestion de l'utilisation des cellules de transit dans le palais de justice de Bruxelles, en l'espèce celles de la place Poelaert et dans le bâtiment « **Portalis** ». La gestion de cette infrastructure ne relève pas de la compétence de la police. La plupart des remarques et recommandations formulées à la suite de cette visite n'ont pas été suivies. Les normes minimales imposées pour une cellule de police (voir article 11 de l'AR 14-09-2007²⁸) ne sont pas appliquées (à savoir la mise à disposition d'une couverture, d'un matelas et d'un gobelet). Des remarques ont également été émises en matière de sécurité, des matériaux utilisés et de l'état des cellules. La surveillance des personnes en cellule de transit est au-dessous du niveau exigé. Lors de la visite des membres du Service d'enquêtes P, les policiers n'ont pas réagi aux demandes d'aide des personnes détenues. Ce fut notamment le cas avec les signaux (comme les petites lumières au-dessus de la cellule) activés par le détenu pour signaler qu'il souhaite se rendre aux toilettes. Les personnes détenues accumulent alors la frustration, avec pour conséquence qu'ils se soulagent parfois dans les cellules mêmes. Lors de sa visite, le Service d'enquête P a retrouvé des traces d'excréments qui avaient été étendus sur le mur d'une cellule. Les mesures nécessaires doivent être prises afin de mieux garantir l'hygiène dans le complexe des cellules, tant à l'avantage des détenus que pour les fonctionnaires de police. Aussi, il s'est avéré que la température dans le local où les fonctionnaires de police surveillaient les mineurs, était parfois trop élevée. À la suite de cela, les policiers chargés des missions de surveillance ne se trouvaient déjà pas dans leur sas dès le début de la garde. Cette situation doit certainement être évitée lorsque les fonctionnaires de police sont confrontés à l'agressivité et au stress pendant une longue période.

En ce qui concerne le **palais de justice de Bruxelles**, il convient de constater que les personnes détenues ont vue depuis leur cellule sur d'autres cellules, ce qui, en cas d'incident, ne peut exclure une réaction des autres détenus. Le recours au métal dans la construction du complexe de cellules amplifie le

bruit déjà présent et génère un stress supplémentaire pour les gardiens et les détenus, ce qui affecte la qualité du travail à fournir. Un local est également nécessaire pour l'exécution des fouilles. Les petites cellules du complexe central et celles du complexe de la cour d'assises ne répondaient pas aux normes de l'article 11 de l'AR *ad hoc* en matière de surface, d'espace sur le banc et d'aménagement (couverture, gobelet et matelas). L'absence de toilettes dans les cellules fait prendre un risque aux gardiens à chaque fois qu'ils laissent sortir une personne. L'aménagement de cellules plus grandes accroît le risque pour la sécurité pour les gardiens lorsque ceux-ci doivent intervenir à la suite d'un incident d'agression. Des remarques sont également à formuler au niveau de la sécurité (incendie). Un contrôle par le commandant des pompiers est nécessaire afin d'élaborer un plan d'évacuation et un système de détection d'incendie. En cas d'utilisation de caméras (ce qui est prévu), les personnes détenues doivent en être informées. Dans ce cas, une inscription auprès de la Commission de la protection de la vie privée doit avoir lieu. La proposition d'amélioration interne visant à optimiser la sécurité des salles d'audience et la conduite des détenus moyennant un petit supplément est pertinente et à recommander.

Les cellules du **nouveau palais de justice d'Anvers** ont également fait l'objet d'une visite. La gestion de l'utilisation des cellules de transit relève de la responsabilité de la police locale d'Anvers, tandis que la gestion de l'infrastructure ne ressort pas des compétences policières. Dans l'ensemble, l'aménagement a été bien conçu et sécurisé. Mais ici aussi, il faut constater que les normes minimales n'ont pas été appliquées. La cellule destinée aux mineurs est trop petite et ne répond pas aux dimensions minimales prévues pour un « local de surveillance »²⁹. Il ne semble pas indiqué de faire attendre les mineurs « en danger », qui ne représentent donc pas une menace, en face des cellules de mineurs détenus. La présence des caméras de surveillance doit être signalée à tous les détenus.

Dans le cadre du traitement de plusieurs plaintes qui ne portaient pas directement sur les cellules, les membres du Service d'enquêtes P ont également visité en 2009 des complexes de cellules et y ont contrôlé le respect des normes. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, les cellules de la **zone de police de Renaix** ont fait l'objet d'une enquête. Ces cellules ne seraient plus utilisées à partir de février 2010. Les points problématiques ont été transmis au chef de corps afin qu'il en soit tenu compte lors de l'aménagement du nouveau complexe de cellules. À l'occasion du traitement d'une plainte faisant suite à une intervention de la **police locale de Louvain**, il s'est avéré que la personne détenue avait uniquement reçu un petit déjeuner, alors qu'elle était détenue depuis la veille, dans le courant de l'après-midi.

Lorsque des **mineurs** sont arrêtés par la police, il convient de veiller à disposer d'une infrastructure adaptée et à limiter le plus possible la durée de la détention. Dans la **zone de police de Namur**, par exemple, une jeune fille de treize ans était soupçonnée d'un fait qualifié infraction (FQI) et a été transférée au commissariat. Étant donné qu'elle n'avait pas de papier d'identité sur elle, qu'elle n'a donné qu'approximativement son identité et ne parlait pas français, sa privation de liberté a duré plus de huit heures. La durée de cette arrestation s'explique davantage par le contrôle de son identité et de son statut de séjour que par le FQI commis. L'enquête a démontré que cette période aurait pu être nettement plus courte si on avait d'emblée tenu compte des informations pertinentes communiquées à la police par les deux frères de la jeune fille, également interpellés dans le cadre du délit, et par un éducateur et le directeur du centre de la Croix-Rouge où séjournent les intéressés. Le cartable que la jeune fille avait avec elle n'a fait l'objet d'aucune fouille et aucun inventaire de son contenu n'a été dressé. Ce cartable contenait pourtant ses papiers d'identité.

Une femme mexicaine, en possession d'un permis de séjour espagnol pour étudiants expiré, mais également en possession d'une attestation originale indiquant que le renouvellement de son permis de séjour était en cours, s'est vu refuser l'accès au territoire belge et refoulée à **l'aéroport de Gosselies** par des membres de la police fédérale. L'enquête démontre que cette mesure d'écartement émanait de la permanence de l'Office des étrangers et que le fonctionnaire de police responsable n'avait fait que son travail. Il convient toutefois de faire remarquer au fonctionnaire de police qu'il n'a pas permis à la plaignante d'appeler quelqu'un à temps. Il n'a également pas veillé à ce que les différents collègues impliqués dans cette affaire reprennent les différents devoirs effectués dans le formulaire d'arrestation et dans le rapport destiné à l'Office des étrangers, ce qui n'a pas permis par la suite d'identifier les policiers concernés.

Le Service Éloignements de **la police aéronautique de Zaventem** voit passer tous les jours des personnes qui séjournent, souvent pour une courte période, dans les salles d'attente communes ou dans des cellules individuelles. Seules les personnes qui séjournent dans une cellule individuelle étaient jusqu'il y a peu inscrites au registre. Il n'existe aucun registre chronologique des personnes ayant été

placées dans une salle d'attente commune. Étant donné que le travail à l'aide des modèles de registre tels qu'ils sont utilisés ailleurs représenterait une charge administrative trop importante, la police aéronautique a imaginé une alternative exploitable qui prévoit un registre numérique chronologique avec un renvoi unique au dossier de travail qui renferme toutes les mentions légales.

14.3. REGLEMENTS DE POLICE RELATIFS AU PORT DU VOILE

En 2008, le Comité P s'est renseigné auprès des différents chefs de corps locaux à propos de l'existence de règlements de police relatifs au port d'un « masque » ou plus spécifiquement d'un « voile ». Dans un même temps et étant donné que la police doit veiller, par sa mission de police administrative, au respect de telles ordonnances de police, il leur a été demandé si la réglementation existante avait donné lieu à des problèmes ou à des incidents. Compte tenu du lien souvent évoqué avec la liberté du culte, il s'agit également ici du fonctionnement démocratique des services de police.

Puisque le Comité P n'est pas compétent pour s'occuper de l'opportunité des réglementations au sens strict, ni de leur interprétation, l'analyse des réponses s'est donc limitée aux problèmes que la police locale rencontre lors de l'application des règlements concernés. Sur la base des réponses récoltées, l'on peut conclure que sur ce point, les communes ont édicté des règlements de police (soit sur le port spécifique de voiles et assimilés, soit plus globalement sur le port de masques), ces derniers donnant rarement lieu à des problèmes dans la pratique. Seuls quatre cas problématiques ont été signalés. Quatre corps ont communiqué leurs considérations sur la question de la possibilité et des difficultés pratiques d'effectuer un contrôle d'identité d'une personne portant une burka.

14.4. SAISIES

Pendant l'exécution de tâches policières, les fonctionnaires de police peuvent entrer en contact avec des biens et de l'argent qui doivent être saisis. Diverses mesures structurelles et infrastructurelles (dépôt de fonds auprès de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) et mise à disposition de coffres-forts) ont été prises afin d'éviter que les biens et l'argent disparaissent, par malveillance ou inattention. Malheureusement, le Comité P a également dû constater en 2009 que des **biens saisis avaient disparus** et ne pouvaient dès lors pas être rendus aux autorités compétentes ou aux citoyens concernés.

Certains problèmes relatifs aux saisies sont déjà connus de longue date dans certains services, mais **il faut du temps pour que le problème soit réellement résolu**. C'est le cas de la **police locale Bruxelles/Ixelles** où, en 2005, des lacunes ont été constatées en matière de procédure de collecte et de conservation de biens saisis. Il n'existe pas suffisamment de directives claires quant à la procédure à suivre lors de l'inventaire des biens d'une personne arrêtée. La direction de la zone de police a choisi d'examiner à nouveau l'ensemble des directives en matière de privation de liberté afin de les harmoniser et de les uniformiser. Malgré des correspondances régulières entre le Comité permanent P et la zone de police, le dossier n'a connu aucune évolution significative jusque mi-2008. En 2009, la zone a transmis au Comité P un premier projet dont il ressort, après analyse, que la nouvelle approche permettra une consultation plus aisée. Malgré cela, plusieurs parties doivent encore être écrites ou révisées dans la version actuelle du projet. La version finale du texte est attendue pour la mi-2010 et fera à nouveau l'objet d'une analyse, qui vérifiera notamment dans quelle mesure il est effectivement appliqué.

Le Service d'enquêtes P est régulièrement chargé d'enquêtes judiciaires relatives à la disparition (par vol, détournement ou négligence) de marchandises et d'argent saisis. Dans la grande majorité des cas, il s'agit **d'argent que l'on ne retrouve jamais**. Les sommes disparues varient de quelques centaines à des dizaines de milliers d'euros. Les autres biens volés ou disparus sont généralement des narcotiques ou des petits objets de luxe, tels que des bijoux. Bien souvent, des défaillances d'organisation et d'infrastructure permettent que des biens saisis disparaissent sans que l'on puisse le détecter rapidement ou sans que le responsable puisse être clairement désigné, étant donné l'intervention de différents fonctionnaires de police.

Les dysfonctionnements organisationnels qui facilitent la disparition des biens saisis sont principalement dus au manque de directives claires ou au contrôle de leur respect, ou peuvent provenir de l'existence de responsabilités partagées et morcelées, et enfin de problèmes de conservation des biens. En ce qui concerne ce dernier point, cela va de l'absence d'un coffre à un simple accès au coffre de plusieurs personnes. La création de l'OCSC semblait pouvoir limiter les risques, mais ne paraît pas suffisante en

raison du manque de directives et de contrôles dans ces services. À la DGJ, le groupe de travail « PACOS » a été créé afin de rédiger les procédures relatives aux saisies. La DJT poursuit le développement de ces procédures. Le Comité permanent P recommande que l'application de ces mesures ne se limite pas au simple volet judiciaire, mais s'étende à toute la police fédérale.

La tenue rigoureuse et le suivi des registres pourraient contribuer à se faire une meilleure opinion des auteurs potentiels de détournements et permettraient de repérer plus rapidement les vols ou les négligences. Plusieurs enquêtes ont en effet démontré que le détournement n'est parfois découvert que des années après la saisie, par exemple lorsque le juge d'instruction décide de clôturer le dossier et de le porter devant les tribunaux. Un jugement récent pourrait peut-être inverser les choses. Une personne chez qui des milliers d'euros avaient été saisis a vu les poursuites à son encontre abandonnées par le parquet dans l'affaire relative à cette saisie par manque de preuves suffisantes. Lorsque l'intéressé a voulu récupérer la somme saisie, on a constaté que cette somme n'avait jamais été versée sur le compte de l'OCSC et avait entre-temps disparu du coffre où elle était conservée. Le juge a condamné la police fédérale à indemniser l'intéressé.

14.5. INCIDENTS DE TIR

Dans l'exécution des missions de police, les fonctionnaires de police sont confrontés à des situations où ils font usage de leur arme à feu. Par l'intermédiaire de l'obligation de déclaration, introduite par l'AR du 3/06/2007 relatif à l'armement notamment de la police intégrée, ces incidents de tir doivent être communiqués à plusieurs instances. L'obligation de déclaration vaut pour tous les fonctionnaires de police et les oblige à informer leur autorité fonctionnelle de tout incident de tir ainsi que de tout vol, perte ou détérioration de l'armement qui leur est confié. Les modalités de l'obligation de déclaration sont détaillées dans la circulaire GPI 62.

Le Comité P a mené dans ce cadre une enquête sur les incidents de tir déclarés pour la période 2004-2008. Ceux-ci ont été analysés à trois niveaux : l'usage des tirs d'avertissement, les tirs sur les véhicules sans que les citoyens ne soient blessés, et les tirs involontaires, appelés « coups de feu accidentels ».

14.5.1. PRESTATIONS CLES

Le premier volet de l'enquête consistait à analyser les fiches de déclaration reçues par la Cellule Situations de danger³⁰ (DSE) à la suite de **tirs d'avertissement** effectués au cours de la période 2004-2008.

Au total, 188 déclarations ont fait l'objet d'une enquête, dont 165 provenant de la police locale et 23 de la police fédérale. Cette différence est imputable aux missions de première ligne de la police locale.

L'efficacité des tirs d'avertissement dépend du contexte dans lequel ils sont tirés. L'analyse fait ressortir que les tirs d'avertissement ont permis d'arrêter 53 suspects (28,2 %) tandis que 68 d'entre eux (36,2 %) ont pu fuir. Dans 27 cas (14,4 %), il s'agissait d'une combinaison des deux cas de figure et un ou plusieurs suspects ont pu être arrêtés tandis que d'autres ont réussi à prendre la fuite. Dans 16 cas (8,5 %), le tir d'avertissement n'a pas semblé suffisant et les fonctionnaires de police ont décidé d'effectuer un tir ciblé sur les personnes et/ou les véhicules. Dans les 24 autres cas (12,8 %), le tir d'avertissement a abouti à un résultat différent (la plupart du temps inconnu).

La plupart des tirs d'avertissement sont tirés lors d'une intervention ou d'une action, et la plupart du temps par des hommes. Seule une petite partie (soit 2,6 %) est tirée par des fonctionnaires de police de sexe féminin. Même constat quand les fonctionnaires de police tirent en direction de véhicules. Dans ces cas, les tirs sont principalement tirés par un fonctionnaire de police masculin et, dans une moindre mesure, féminin (4,4 %). Il s'agit là de constatations frappantes, étant donné que 16 % du cadre opérationnel est de sexe féminin.

Outre l'enquête sur les tirs d'avertissement, le Comité P a également examiné de plus près les déclarations relatives à des tirs effectifs sur des véhicules sans que des citoyens ne soient blessés. Au cours de la période 2004-2008, la Cellule Situations de danger a enregistré 137 déclarations d'incidents. Dans 90 % des cas, les tirs provenaient d'un membre de la police locale et dans 10 % des cas, d'un membre de la police fédérale. Cette différence est également due aux missions de police de première ligne de la police locale.

14.5.2. RESULTATS CITOYENS ET AUTORITES

Tirer sur des véhicules en mouvement est un problème particulièrement délicat. L'analyse des fiches de déclaration nous apprend que tirer sur un véhicule (en mouvement) est peu efficace. Dans 41,6 % des cas, l'usage d'une arme a permis une arrestation. Dans 40,8 % des cas, le conducteur a pu prendre la fuite et dans 17,6 % des cas, le résultat n'est pas connu, car les fiches de déclaration mentionnent trop peu de données. La probabilité que la cible soit atteinte est donc limitée, mais le risque de blesser les occupants ou des passants avec des balles perdues ou faisant ricochet est bien réel.

L'enquête démontre que dans 50,4 % des 137 cas, **l'incident de tir** est survenu suite à un appel d'intervention et que dans 35,4 % des cas, une patrouille de police autonome **procédait au contrôle d'un véhicule** occupé par des personnes. Dans 10,2 % des cas, il s'agissait d'un **contrôle routier**. La raison de l'utilisation de l'arme à feu relève, **dans la majorité des cas**, de la sphère de la **défense légale** telle que décrite dans les articles 416 et 417 du Code pénal. Il peut notamment s'agir d'une situation où la police fait feu sur un véhicule qui essaie de l'emboutir lors d'un contrôle ou d'un barrage routier. Les fonctionnaires de police tirent alors dans le but d'arrêter le véhicule ou de protéger leur intégrité physique ou celle d'un collègue. Dans quasi tous les cas de figure, la police vise les pneus. Dans de rares cas, elle fait feu sur les véhicules des malfaiteurs pris en flagrant délit. Il s'agit généralement dans ce cas de grand banditisme, comme des vols à main armée.

14.5.3. RESULTATS COLLABORATEURS

Enfin, une enquête a été menée sur les tirs involontaires des fonctionnaires de police, également appelés **coups de feu accidentels**.

Au cours de la période 2004-2008, 89 incidents de ce type ont été signalés à la Cellule Situations de danger. Dans 62 % des cas, le coup a été tiré dans un bâtiment de la police. Des fonctionnaires de police ont tiré des coups de feu involontaires sur la voie publique (12,2 %) et dans le véhicule de police (6,1 %). De tels incidents se sont également produits dans des endroits spécifiques (par exemple des habitations privées dans le cadre de perquisitions) ou non mentionnés dans la fiche de déclaration.

Au cours de cette même période 2004-2008, les coups de feu involontaires ont blessé au moins 11 fonctionnaires de police, ayant donné lieu à une incapacité de travail de 9 jours en moyenne. Chez 4 fonctionnaires de police, l'incident de tir a entraîné une invalidité permanente.

Après de tels incidents, des mesures individuelles supplémentaires n'ont été prises que dans un cas sur cinq, avec un spécialiste en maîtrise de la violence qui a accordé une attention toute particulière aux traitements spécifiques du chargement et du déchargement de l'arme de service et des mesures de sécurité y afférentes.

14.5.4. PROCESSUS CLES

Pour son enquête sur l'usage des armes à feu, le Comité P s'est basé sur les informations obtenues auprès de la Cellule Situations de danger. Cette cellule, qui fait partie des destinataires des fiches de déclaration, a indiqué qu'en pratique, **l'obligation de déclaration n'est pas toujours respectée**. La cellule est arrivée à cette supposition en apprenant par les médias ou d'autres sources qu'une arme à feu avait été utilisée par des fonctionnaires de police, alors qu'elle n'a reçu aucune fiche de déclaration. En outre, le manque d'uniformité et le contenu parfois trop limité des déclarations allongent parfois fortement les temps de traitement, ce qui limite les possibilités d'exploitation ultérieure.

Un **incident de tir** qui s'est déroulé en 2008 dans la **zone de police de Famenne-Ardenne** et à propos duquel le Comité P a reçu une plainte peut remettre en question la légalité du tir d'avertissement. L'enquête a démontré, outre des versions différentes sur l'événement, que cet incident de tir n'avait fait l'objet d'aucune déclaration, tant en interne qu'en externe. Les fonctionnaires de police de la zone ne semblaient pas informés de la nécessité de communiquer de tels incidents à leur hiérarchie. Un débriefing et une analyse du tir perdu auraient pu fournir toute une série d'informations, mais n'ont pas eu lieu. L'enquête de l'incident par le Service d'enquêtes P nous apprend que hormis les conditions suspectes dans lesquelles le fonctionnaire de police a poursuivi le suspect, à savoir seul et sans aucun moyen de communication, la légalité de l'usage de l'arme à feu peut également être remise en question. La description de la manière dont le tir d'avertissement a été effectué par le fonctionnaire de police permet,

sans confirmer pour autant la légalité du tir, de supposer que l'intéressé a pris les mesures de sécurité nécessaires afin de minimiser le danger (en tirant à 45 degrés vers le haut, en direction des champs et des bois et dans la direction opposée aux personnes qui prenaient la fuite).

La Cellule Situations de danger et le comité pédagogique³¹ de la police fédérale sont conscients des problèmes évoqués à cet égard. Ils préparent pour 2011 un formulaire en ligne destiné à améliorer la récolte d'informations, l'uniformité et l'analyse des incidents de tir. Le Comité P souligne l'intérêt d'une déclaration de qualité et précise des incidents de tir et espère que le formulaire en ligne contribuera à accroître le nombre et la qualité de ces déclarations de manière à améliorer le suivi des incidents. En effet, une analyse qualitative approfondie permet de contrôler l'usage d'une arme à feu au regard des réglementations légales, de se forger une image meilleure et plus fiable, et d'évaluer et d'adapter les techniques et formations policières.

14.6. NON-RESPECT DES PROCEDURES

Les citoyens disposent de droits démocratiques et les services de police doivent veiller à ce que la population puisse exercer ces droits. À cet effet, les services de police sont tenus de respecter des procédures. Suite à certaines plaintes qui ont notamment fait l'objet d'un traitement judiciaire par son Service d'enquêtes P, le Comité P doit conclure que ces procédures ne sont pas toujours prises au sérieux, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour le citoyen.

Les enquêtes judiciaires effectuées par le Service d'enquêtes P courant 2009 permettent d'identifier plusieurs motifs comme étant à l'origine de la non-application des procédures par des fonctionnaires de police. L'une des principales causes reste un certain goût pour la facilité de la part de certains fonctionnaires de police. Dans cette catégorie figurent notamment la paresse, la fin du service ou un traitement routinier. Un certain parti pris, la xénophobie ou le racisme peuvent également expliquer un service de moins bonne qualité. Le fait qu'un plaignant ou une victime n'ait pas un comportement irréprochable ou ait déjà fait plusieurs fois appel aux services de police peut également entrer en ligne de compte. Parfois, ce sont les problèmes interpersonnels qui sont à la base et un fonctionnaire de police vient à dresser un procès-verbal contre une personne avec qui il a un différend dans le cadre de sa vie privée. Cet acte peut être qualifié d'abus de pouvoir. Dans d'autres cas, des éléments organisationnels peuvent également être invoqués, comme le manque d'effectifs et de disponibilités ou des collaborateurs insuffisamment formés.

Le non-respect des procédures peut aller du refus d'acter une plainte à une rédaction de moindre qualité d'un procès-verbal, en passant par le « traitement impitoyable » d'une enquête. Ce non-respect exerce un impact sur le cours ultérieur du dossier du plaignant. Plusieurs enquêtes judiciaires ont démontré que les fonctionnaires de police ne respectaient pas les procédures, arguant que c'était pour le bien de la victime. Il s'agissait ici de rendre des objets volés sans suivre les règles élémentaires de droit.

14.7. COUPS OU BLESSURES

Les enquêtes judiciaires pour coups et blessures portés par des fonctionnaires de police sont fréquentes. L'étude d'enquêtes menées par le Service d'enquêtes P en la matière nous apprend que diverses situations peuvent donner lieu à des coups et blessures inutiles. Tout d'abord, il y a les problèmes de communication entre les fonctionnaires de police et les citoyens, qui peuvent s'aggraver pour en arriver au recours à la violence. Notons le manque d'attitude apaisante de la part du policier concerné ou d'un collègue. Il est frappant de constater que ces incidents surviennent souvent à la suite d'interventions dans des cafés, lors de bagarres ou lors d'arrestations et de détention en cellule. Ensuite, la frustration personnelle, les sentiments de vengeance ou le fait de perdre la face dans le chef de fonctionnaires de police peuvent également jouer un rôle décisif. Un comportement machiste déplacé a de nouveau été constaté lors d'interventions spécialisées. Certains policiers accusés semblaient déjà avoir plusieurs actes violents à leur actif. Un sentiment d'anonymat, principalement lors de manifestations à grande échelle, incite à un comportement plus violent de la part des fonctionnaires de police.

14.8. COLLABORATION ENTRE SECURAIL ET SPC

Le Comité P a reçu une plainte de **Securail** concernant le comportement et l'attitude d'un certain nombre de fonctionnaires de police de la police des chemins de fer (**SPC**), plus particulièrement de la **cellule**

Herscham, ainsi que sur la collaboration, le fonctionnement et le contrôle portant sur cette cellule. Les responsables de Securail se sont plaints de fonctionnaires de police qui offraient des cigarettes et des boissons à des sans-abri afin de tisser une relation de confiance et d'obtenir des informations sur tout ce qui se passe dans ce milieu.

La SPC a à son tour critiqué des collaborateurs de Securail quant à leur comportement et leur a demandé de ne plus intervenir à l'égard des sans-abri.

Il ressort de l'enquête relative à cette plainte que, bien que la cellule Herscham enregistrerait des résultats, ce service n'était pas structuré et ne rendait que peu ou pas compte à la hiérarchie. Cette donnée, combinée à plusieurs enquêtes judiciaires ouvertes à l'encontre de membres de cette cellule, a poussé les responsables de police à revoir la structure et les compétences de ce service. Le nouveau service a été rebaptisé Hestia et compte depuis lors une dizaine de collaborateurs. Il devrait adhérer aux objectifs visant à partager les réflexions sur la situation des personnes exclues socialement et qui fréquentent les gares et stations de métro, d'échanger des informations sur les dispositifs mis en œuvre pour favoriser l'intégration de ces personnes en situation de grande fragilité, de renforcer la cohésion sociale sur un plan local .

Il semblerait également **qu'aucune politique commune n'existait entre Securail et la SPC** concernant la situation de personnes sans domicile fixe résidant dans les gares.

Pour remédier à ce problème, les partenariats avec Securail, les zones de police de Bruxelles, les services sociaux compétents et plusieurs partenaires pertinents actifs dans les stations de métro et dans les gares seront réexaminés et élargis.

15. PLAINTES DEPOSEES

Toute personne qui souhaite déposer une plainte à l'égard d'une intervention de la police peut s'adresser directement au Comité P. Le présent chapitre fournit un aperçu de l'évolution de ces plaintes et des faits incriminés. Parallèlement, le Service d'enquêtes P mène également des enquêtes judiciaires reprises ci-après sous forme synthétique retraçant les (l'évolution des) infractions communiquées, ainsi que leur répartition géographique.

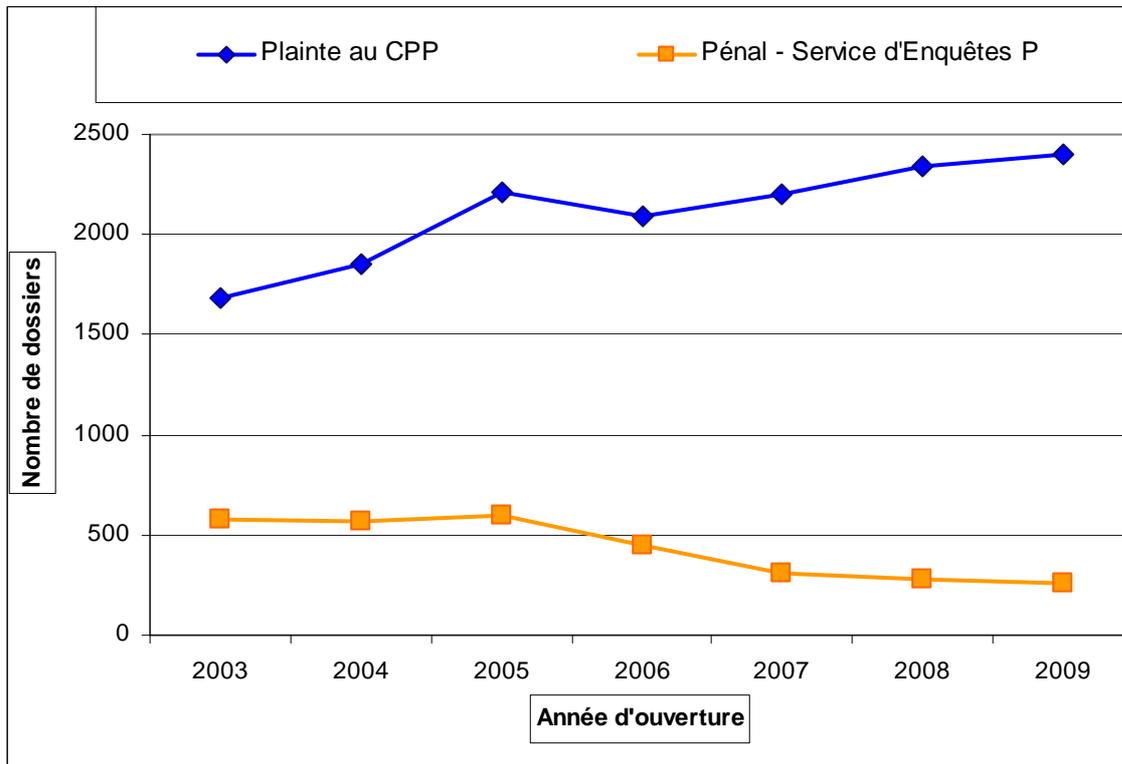
15.1. ANALYSE CHIFFREE

Les différents tableaux, graphiques et cartes présentés ci-après offrent un aperçu des plaintes que le Comité P reçoit et des enquêtes judiciaires que son Service d'enquêtes P mène.

Tableau 1 : Nombre de plaintes et de dénonciations au Comité P et enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P – comparaison par année et évolution 2008-2009

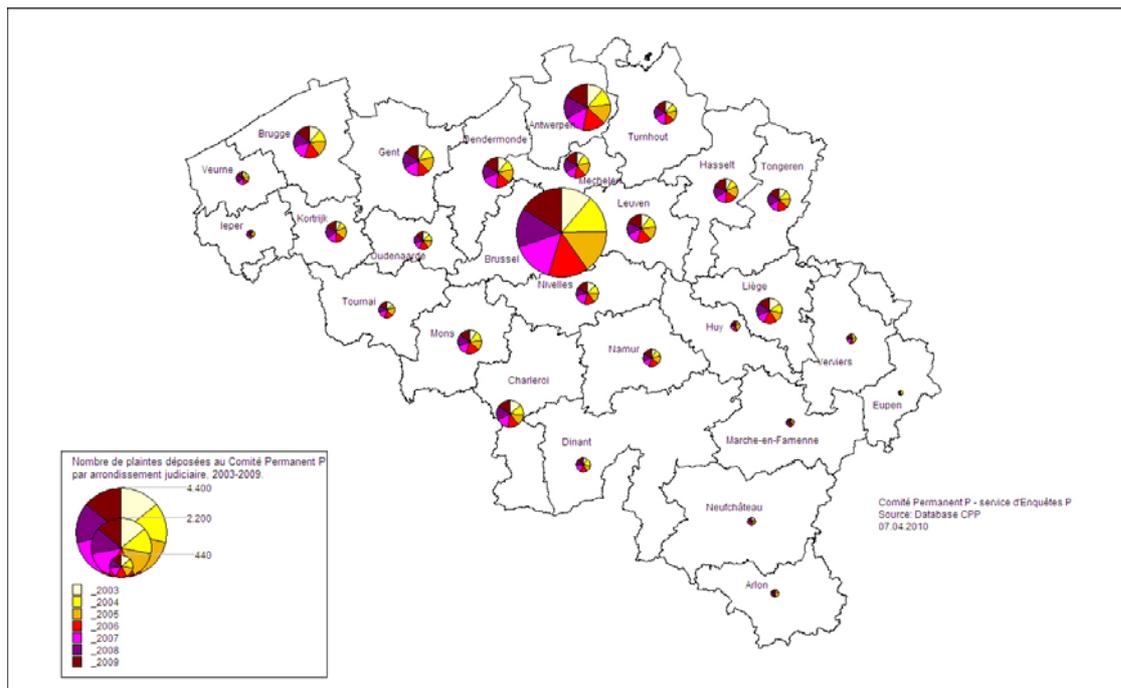
Typologie	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution 2008-2009
Plaintes introduites directement auprès du Comité permanent P	1 689	1 853	2 214	2 100	2 219	2 339	2 401	+2,7%
Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	575	568	592	444	281	279	259	-7,2%
Total	2 264	2 421	2 806	2 544	2 500	2 618	2 660	+1,6%

Graphique 1 : Évolution du nombre de plaintes et de communications de plaintes au Comité P et enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P dans la période 2003-2009

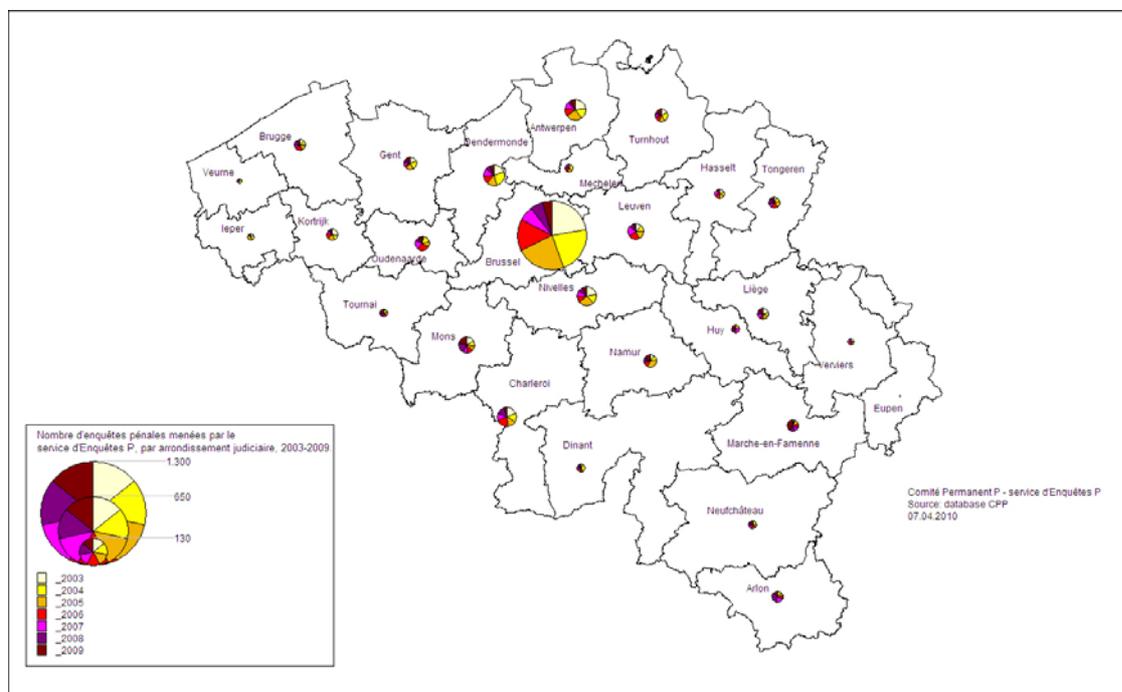


Au cours de la période 2003-2009, à l'exception de l'année 2006, le nombre de plaintes directement communiquées au Comité P n'a cessé de croître. L'impact de cette évolution sur le fonctionnement du Comité P apparaît dans son rapport d'activités, les décisions prises eu égard aux plaintes ainsi que le rôle de la cellule plainte sont exposées en détail.

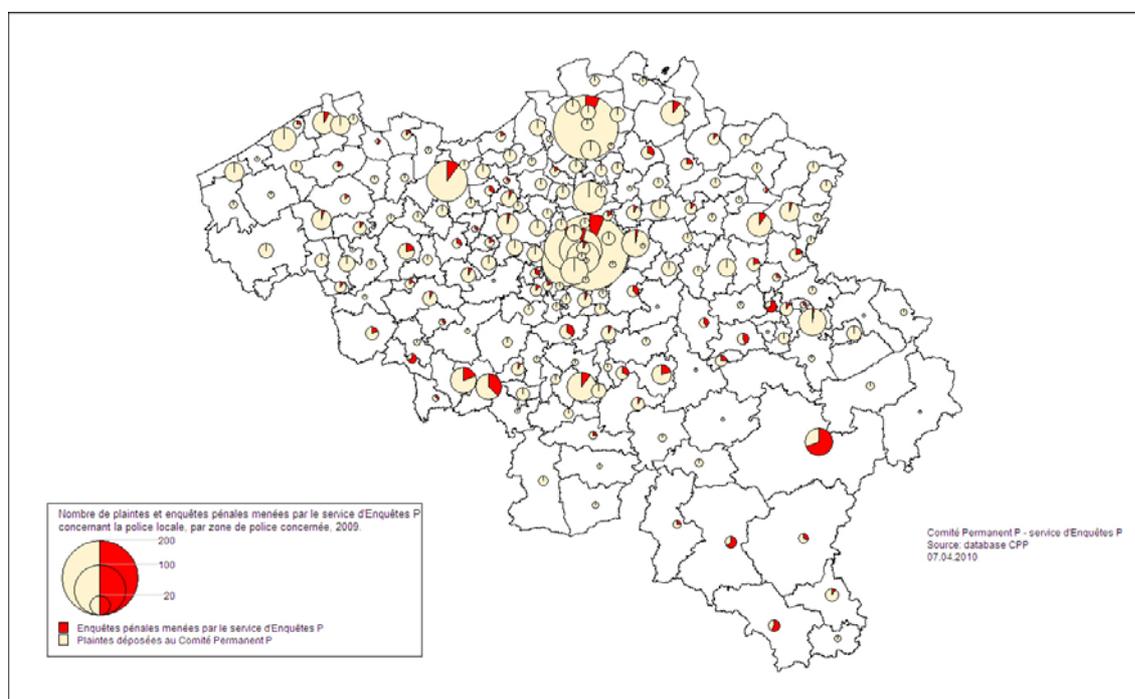
Carte 1 : Nombre de plaintes directement déposées au Comité P par arrondissement judiciaire dans la période 2003-2009



Carte 2 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire dans la période 2003-2009



Carte 3 : Aperçu du nombre de plaintes et de dénonciations au Comité P et enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P concernant un service de police locale en 2009



L'année 2009 ne semble pas fondamentalement différente des années précédentes au niveau de la répartition géographique des plaintes directement déposées auprès du Comité P. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles compte toujours le plus grand nombre de plaintes (31,5 %). Autre constante : les

cinq arrondissements judiciaires suivants dans le classement sont tous situés en Flandre. Un cinquième des plaintes émane de Wallonie.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires, la tendance des années précédentes se confirme. 47,3 % des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P se situent en Wallonie, chiffre nettement supérieur à celui de l'année dernière. Cette augmentation s'explique, d'une part, par un accroissement du nombre d'enquêtes menées en Wallonie et, d'autre part, par une diminution du nombre d'enquêtes dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui ne compte plus en 2009 qu'un bon cinquième des enquêtes, contre plus de la moitié en 2006. Bien que le nombre d'enquêtes connaisse chaque année une diminution depuis 2006, le nombre d'enquêtes effectuées par le Service d'enquêtes P en 2009 est resté stable en Flandre.

15.2. ANALYSE DES FAITS ENREGISTRES DANS LE CADRE DES PLAINTES DEPOSEES AU COMITE P

Les tableaux suivants présentent un aperçu des violations mentionnées par les plaignants dans les plaintes directement introduites auprès du Comité P. Ils indiquent tant l'évolution que la proportion des faits les plus souvent cités. Il convient de noter qu'il s'agit d'allégations telles que perçues par les plaignants et qu'une plainte peut en outre porter sur plusieurs faits.

Tableau 2 : Nombre de faits les plus souvent dénoncés au Comité P en 2008 et 2009 - Proportion de ces faits dans le nombre total enregistré et évolution globale 2008-2009

FAITS LE PLUS SOUVENT DÉNONCÉS	Nombre de faits 2008	Nombre de faits 2009	% de plaintes Comité P 2009	Évolution 2008-2009	
Constatations injustes / incompétence	339	301	6,8%	-11,2%	↘
Attitude agressive	222	252	5,7%	+13,5%	↗
Comportement désobligeant (manque de respect, de politesse, langage inapproprié)	224	249	5,7%	+11,2%	↗
Refus d'acter	236	247	5,6%	+4,7%	↗
Traitement inégal / intervention non uniforme	186	194	4,4%	+4,3%	↗
Violences contre des personnes ou des biens	134	160	3,6%	+19,4%	↗
Attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches s./.	156	142	3,2%	-9,0%	↘
Intimidations	127	132	3,0%	+3,9%	↗
Non-intervention	153	125	2,8%	-18,3%	↘
Abus de pouvoir	130	122	2,8%	-6,2%	↘
Manque de respect	110	118	2,7%	+7,3%	↗
Neutralité / impartialité	79	95	2,2%	+20,3%	↗
Discrimination	43	75	1,7%	+74,4%	↗
Excès de zèle	56	73	1,7%	+30,4%	↗
Autres faits	1 986	2115	48,1%	+6,5%	↗

Les faits incriminés portant sur une « constatation injuste / incompétence » ont connu en 2008 une augmentation d'un tiers des cas. En 2009, la diminution est de plus de 10 %, représentant encore quelque 6,8 % de toutes les violations enregistrées. En 2008, le fonctionnaire de police intervenant faisait souvent l'objet d'une plainte pour « attitude agressive » et 2009 confirme cette tendance. À l'instar du « comportement désobligeant » et du « refus d'acter », ces faits représentent un peu plus de 5 % des faits communiqués.

Tableau 3 : Nombre de faits dénoncés au Comité P par catégorie - évolution 2008-2009

FAITS RÉPARTIS PAR CATÉGORIE	2008	2009	Évolution 2008-2009	
Faits dans l'exercice de la fonction de police portant atteinte à la dignité du citoyen	50	59	+18,0%	↗
Faits portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-intervention de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions	233	281	+20,6%	↗
Faits portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par l'abus de pouvoir et les faux commis dans l'exercice de la fonction de police	95	84	-11,6%	↘
Faits dans le cadre de la fonction de police qualifiés de corruption	5	2	-60,0%	↘
Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais portant atteinte à la dignité de celles-ci	10	13	+30,0%	↗
Autres faits pénaux ou non pénaux commis pendant ou en dehors du service	119	121	+1,7%	↗
Manquements par l'attitude, le comportement ou les actes qui portent atteinte à la dignité de la fonction de police	1 884	1 968	+4,5%	↗
Manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences	1 649	1 733	+5,1%	↗
Manquements en matière d'efficacité, d'efficience et de coordination des services de police	130	127	-2,3%	↘

En 2009, la catégorie la plus importante des faits dénoncés porte toujours sur les manquements par l'attitude, le comportement ou les actes qui portent atteinte à la dignité de la fonction de police. Tout comme l'année dernière, cette catégorie représente 45 % de tous les faits enregistrés dans les plaintes. La deuxième grande catégorie est constituée des manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences, avec une augmentation de 5,1 %. La proportion de 39,5 % par rapport au total est cependant maintenue.

15.3. ANALYSE DES INFRACTIONS ENREGISTRÉES DANS LE CADRE DES ENQUÊTES JUDICIAIRES À CHARGE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MENÉES PAR LE SERVICE D'ENQUÊTES DU COMITÉ P

Nous présentons ci-dessous un aperçu des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P courant 2009.

Tableau 4 : Répartition des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P du Comité P par nature de l'infraction enregistrée en 2009

ENQUÊTES JUDICIAIRES PAR NATURE DE L'INFRACTION ENREGISTRÉE	2008	2009	Évolution 2008-2009
Violences contre des personnes ou des biens	47	48	↗
Violation du secret professionnel	43	33	↘
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	17	29	↗
Actes arbitraires	36	28	↘
Faux en écriture	6	18	↗
Harcèlement - stalking	9	17	↗
Calomnie	7	16	↗
Abus de confiance	3	14	↗
Diffamation	6	14	↗
Menaces	16	13	↘
Usage abusif ou inapproprié de l'autorité	18	11	↘
Escroquerie	2	10	↗
Détournement ou vol par un fonctionnaire	12	10	↘
Autres infractions	318	218	↘

Le nombre d'enquêtes judiciaires effectuées par le Service d'enquêtes P en 2008 avait légèrement baissé par rapport à 2007. Cette tendance s'est poursuivie en 2009, avec une diminution de 7 %. Les violences contre des personnes ou des biens sont, à l'instar des autres années, le fait le plus récurrent. En 2009, le Service d'enquêtes P a traité quasi un quart de dossiers en moins concernant la violation du secret professionnel. Les infractions relatives à la « direction et hiérarchie » ou à l'« organisation générale », fréquentes en 2008, ont également chuté en 2009, n'apparaissant plus dans les faits donnant le plus souvent lieu à une enquête. Par contre, les violations telles que « faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions », « faux en écriture », « harcèlement ou stalking », « calomnie », « abus de confiance », « diffamation » et « escroquerie » gagnent en ampleur.

L'on peut constater que le Service d'enquêtes P a dû faire face, en 2009, à une augmentation des dossiers judiciaires dont la qualification de l'infraction peut être associée à une attitude du suspect et au (manque de) principe général d'intégrité que l'on est en droit d'attendre d'un collaborateur de police.

16. CONCLUSIONS

Ce rapport contient les principales constatations des enquêtes que le Comité P a menées en 2009. Comme les années précédentes, la question primordiale consistait à savoir si les services de police sont, dans leur fonctionnement journalier et dans les services qu'ils prestent dans le cadre de leurs fonctionnalités, axés sur les résultats et interviennent de manière orientée vers la communauté et de façon intègre et démocratique.

Dans ces conclusions, on reviendra tout d'abord sur les constatations relatives au fonctionnement journalier dans le cadre des **fonctionnalités** examinées et sur les **résultats engrangés** dans ce cadre. On s'attardera ensuite brièvement à la question de savoir dans quelle mesure des services ont été prestés selon les principes d'un fonctionnement policier **orienté vers la communauté, intègre et démocratique**.

Le fonctionnement et la prestation de service sont organisés au sein de la police selon des fonctionnalités. Les grandes enquêtes menées par le Comité P en 2009 ont eu trait aux **fonctionnalités** :

- recherche ;
- sécurité routière ;
- gestion négociée de l'espace public ;
- accueil ;
- intervention ;
- traitement interne des plaintes ;
- assistance aux victimes.

On a également prêté attention aux **processus internes**, parmi lesquels les aspects de :

- fonctionnement intégré ;
- fonctionnement interne et appui.

En ce qui concerne les processus, on a recherché et examiné dans quelle mesure ils contribuaient au bon fonctionnement et aux résultats souhaités dans les fonctionnalités.

Cela suppose que le fonctionnement de la police et les ambitions qui sont formulées à ce propos sur le plan politique **concordent avec les besoins et attentes** de leurs **autorités**, du **citoyen** et de la **société**, et de leurs **propres collaborateurs**.

Dans les fonctionnalités examinées où les **besoins** des citoyens et des autorités ont été **bien évalués et opérationnalisés**, le résultat ou l'effet était clair et positif pour ces intéressés.

- En ce qui concerne la **gestion négociée de l'espace public**, par exemple, il est ressorti d'un certain nombre de cas examinés qu'une bonne préparation policière et une analyse de risques donnaient lieu à des ordres d'opérations plus clairs. Ces ordres étaient la concrétisation opérationnelle des choix politiques qui avaient été pris en concertation avec et sous la direction des autorités administratives. Ces ordres exposaient clairement à tous les policiers sur le terrain les seuils de tolérance et les marges de manœuvre à adopter dans le cadre de l'intervention. Le comportement et l'attitude souhaités envers les manifestants étaient clairement prescrits et ensuite suivis de manière stricte et rigoureuse par les fonctionnaires dirigeants sur le terrain, avec pour résultat un minimum d'escalade et d'usage de la force.
- Dans un autre cas, on a pu remarquer les conséquences positives de **l'écoute et l'implication des intéressés**, comme l'asbl « Ouders van verongelukte kinderen », en matière de sensibilisation des collaborateurs de police à la sécurité routière. Cela a mené à une plus grande compréhension de l'importance et de la nécessité d'une **assistance** correcte **aux victimes d'accidents de la route** ou de la communication sereine et professionnelle de mauvaises nouvelles.

Par contre, dans les cas où ce **lien** entre, d'une part, **les attentes et objectifs** et, d'autre part, **les processus et procédures internes**, était **moins fort**, on a pu enregistrer des **manquements**.

- Une connaissance préalable insuffisante des minorités ethniques et de leurs **usages religieux**, et le manque d'intégration de ces informations dans les procédures à suivre lors d'une perquisition

pendant un culte dans un temple sikh, ont mené au mécontentement des citoyens concernés et à des frictions dans les relations avec la police.

- Dans l'organisation de la fonctionnalité « accueil », la police ne sonde pas toujours **les besoins et les attentes du citoyen**. Il n'est de ce fait pas clair si les standards internes concordent de manière optimale avec une bonne prestation de service pour le citoyen. Ce manque de clarté au sein des services de police par rapport à ce qui constitue pour le citoyen un bon accueil et par rapport aux standards qu'ils doivent suivre à cette fin en matière de prestation de service, amène les collaborateurs de police qui sont en charge de cette fonctionnalité à adopter parfois un comportement démotivé voire impoli, ce qui, à son tour, entraîne l'insatisfaction et la formulation de plaintes chez les « clients » de cet accueil.
- À travers les enquêtes dans les **différentes fonctionnalités**, les problèmes concernant l'intervention policière sur le terrain s'expliquent la plupart du temps par les points suivants : un manque de connaissance (préalable), une préparation insuffisante, une communication interne déficiente, des procédures et des processus insuffisants, un manque d'empathie, une formation insuffisante et inappropriée, trop peu de *coaching* et de suivi, etc.

Ce qui précède confirme du reste que **les résultats et effets souhaités** ne peuvent pas uniquement être atteints au moyen de la fourniture de prestations appropriées mais dépendent aussi de **la manière dont** ces prestations sont fournies. Il a été constaté que, dans un certain nombre de fonctionnalités, on accorde jusqu'à présent trop peu d'attention à la manière de gérer les choses, et en particulier en ce qui concerne les aspects « **orientation vers la communauté** », « **intégrité** » et « **fonctionnement démocratique** » de la fonction de police.

En ce qui concerne **l'orientation vers la communauté** de l'intervention, une bonne interaction ainsi qu'une bonne communication entre le citoyen et la police demeurent importantes. Une attitude serviable et non défensive, empreinte d'empathie prime dans ce cadre.

- Dans le cadre des problèmes constatés dans le temple sikh, un **contact** de meilleure qualité et **durable** à partir de la fonctionnalité « travail de quartier » et le transfert, vers la fonctionnalité « recherche », de la connaissance et du *know how* qui y a été développé auraient pu permettre d'éviter des incidents. Intervenir de manière conséquente et impartiale prévient de nombreuses erreurs liées à une mauvaise communication et l'insatisfaction.
- Dans le domaine de la **circulation routière**, cela a pu être constaté, par exemple, à l'occasion de **l'intervention trop hésitante** lors de contrôles de transports pour le compte de tiers, lors de la non verbalisation du stationnement interdit sur des emplacements pour personnes moins valides ou, enfin, lorsqu'à des carrefours fort fréquentés, la police se concentre essentiellement sur la fluidité du passage des transports en commun et accorde moins d'attention à la fluidité du restant du trafic. Cela constitue des exemples d'une intervention policière non motivée et déséquilibrée, qui n'est pas non plus en harmonie avec les besoins et nécessités du citoyen et de la société.
- Une **prestation de service déficiente** ne se manifeste pas uniquement en première ligne mais également lorsque le citoyen perçoit l'enquête menée en deuxième ligne comme étant trop maigre ou trop tardive. C'était par exemple le cas lors d'une descente sur les lieux de l'équipe de **recherche** ou lors d'un mauvais **traitement interne des plaintes**.
- La **communication** n'est pas seulement verbale, mais aussi **non verbale**. Dans ce cadre, le citoyen attache de l'importance à la façon dont, par exemple, l'**uniforme de police** est porté ou au comportement des fonctionnaires de police au volant (cf. aussi infra intégrité). Sont spécifiquement critiqués, les forces de l'ordre lors de manifestations qui adoptent parfois un **look inutilement agressif et provocateur**, avec un impact négatif sur l'image de la police.
- En matière de **secours d'urgence**, si la rapidité de l'intervention prime, il est également très important d'informer et de rassurer les citoyens et tout particulièrement les victimes, selon le modèle diffusé sur le plan international de « *reassurance policing* ».

En outre, des **problèmes** ont été constatés **sur le plan de l'intégrité**, qui font du tort à l'image et à la légitimité de l'intervention policière.

- **Le fait que des fonctionnaires de police enfreignent eux-mêmes les règles de circulation**, adoptent un comportement imprudent au volant, et fassent fi de la fonction d'exemple en général, est très mauvais pour l'image de la police et pour la disposition du citoyen à se conformer lui aussi aux règles (de la circulation).
- En ce qui concerne le thème de l'intégrité, on a également pu constater, qu'à défaut de critères clairs, des problèmes se posent quant au **screening** adéquat de l'**intégrité** des **collaborateurs au moment de leur entrée** dans l'organisation policière.
- Dans des rapports annuels précédents, il avait déjà été souligné que l'élimination de collaborateurs inaptes e.a. sur le plan de l'intégrité est également entravée lors de la **formation**. Le fait que l'on obtienne directement le statut policier durant la formation rend une telle exclusion ultérieure encore plus difficile e.a. en raison des procédures disciplinaires extrêmement lourdes qui doivent être mises en oeuvre. Le fait que la formation soit rémunérée augmente par ailleurs la pression de laisser réussir les aspirants policiers, ce qui ne contribue pas non plus à une bonne sélection.
- En outre, une vaste enquête sur la **politique d'intégrité** au sein d'un **service de recherche d'une zone de police locale** a démontré que le déploiement et l'opérationnalisation insuffisants d'une telle politique, également en termes d'analyse des risques, de contrôle et de surveillance, et ce à l'échelle de la fonctionnalité et des tâches de recherche, entraînent de sérieux risques sur le plan des transgressions en termes d'intégrité, qui dépassent d'ailleurs le niveau du collaborateur individuel.
- En ce qui concerne la **gestion de l'information**, les problèmes d'**utilisation illicite des informations et de violation de la vie privée du citoyen** persistent.
- La **fonction d'exemple** et l'importance d'une image intègre valent également dans la **sphère privée**. Dans ce cadre, on peut renvoyer aux problèmes liés à la participation de fonctionnaires de police à des jeux de guerre tactique via des clubs de tir *airsoft*.

Comme dénoncé dans plusieurs rapports annuels précédents, des problèmes persistent en matière de garantie des **droits fondamentaux démocratiques**.

- C'est parfois le cas lors de la **détention de citoyens**. Il est question d'une infrastructure plus qu'insatisfaisante, mais aussi de manquements en matière d'hygiène, de surveillance, de respect des directives en vigueur (cf. objets saisis, fouilles, tenue du registre et des formulaires d'arrestation e.a.) et de la détention appropriée de mineurs d'âge.
- Les droits démocratiques sont également mis en péril lorsque, à l'**accueil** des commissariats de police, les citoyens se voient refuser le droit de **dénoncer des faits** ou de **porter plainte**.
- Les cas analysés dans le domaine de la **gestion de l'information** montrent que la manière dont les informations peuvent être sauvegardées dans les banques de données policières (BNG) met, de manière injustifiée, dans l'embarras certains citoyens lors de contrôles. C'était le cas lorsque l'identité de citoyens innocents a été usurpée en tant qu'alias par les auteurs de certaines infractions et que cet alias se retrouve enregistré dans la banque de données. Un contrôle insuffisant des documents qui donnent lieu à un signalement dans la BNG a également résulté en un traitement injuste et/ou inadéquat du citoyen.
- On terminera en posant que les problèmes susmentionnés en matière d'orientation vers la communauté et d'intégrité peuvent aussi mener à un traitement injuste du citoyen, et, dans ce sens, également porter préjudice au fonctionnement démocratique de la police.

De toutes ces constatations s'ensuivent plusieurs recommandations, tant sur un plan politique qu'organisationnel ou individuel, qui sont énumérées ci-après de manière succincte.

17. RECOMMANDATIONS

Sur base des enquêtes menées en 2009, le Comité permanent P formule les recommandations suivantes. Ce faisant, il souhaite contribuer à l'amélioration de la manière avec laquelle la fonction de police est implémentée. Ces recommandations ont souvent trait au fonctionnement concret d'une zone ou d'un service en particulier. Un certain nombre d'entre elles sont également pertinentes pour l'ensemble des services de police. Ce sont surtout ces dernières recommandations qui sont reprises ci-après.

- **Descentes sur les lieux à la suite d'une infraction**

Le Comité P attire l'attention sur la nécessité de suivre les procédures existantes relatives aux **descentes sur les lieux à la suite d'une infraction** et de mettre tout en œuvre pour qu'il y ait **le moins de perte de temps possible** entre les premières constatations, celles de la police technique et scientifique et d'éventuels autres actes d'enquête, notamment dans l'intérêt de l'enquête et de l'administration de la preuve. Dans le précédent rapport de l'observatoire, il était déjà fait mention de la nécessité d'une directive nationale concernant la descente sur les lieux dans l'objectif de standardiser les pratiques et d'améliorer la qualité.

- **Intervention policière dans des lieux de culte**

L'intervention policière dans des lieux de culte doit avoir lieu **avec suffisamment de respect pour la spécificité de la religion en question**. Ceci ne vaut pas seulement pour les cultes reconnus mais également pour les cultes non reconnus. Il est recommandé de s'assurer au préalable des usages avant d'exécuter, par exemple, une perquisition pendant un office religieux en cours. L'acquisition de la connaissance préalable nécessaire semble indiquée et peut entre autres se faire par l'entretien, au niveau de la zone, de contacts durables avec les groupes concernés. Il est conseillé de rendre cette connaissance disponible pour l'ensemble du corps, ou, si cela peut être utile, pour d'autres services de police.

- **Intervention dans le cadre du règlement de la circulation et de la constatation d'infractions au code de la route**

Intervenir de manière cohérente est de mise dans le cadre du règlement de la circulation et de la constatation d'infractions au code de la route. Dans le souci d'une fonction de police démocratique, il convient également d'être attentif à l'« usager faible ou plus faible de la route ». Une intervention policière conséquente à l'encontre, par exemple, du stationnement non justifié sur des places réservées pour des personnes moins valides, augmente la légitimité de la police en tant que gardien de l'État de droit. Les services de police font bien de veiller à ce que les collaborateurs acquièrent une meilleure connaissance des directives en vigueur au moyen de formation continue et d'une bonne communication interne, car cela peut contribuer directement à une intervention policière cohérente.

- **Conduite prioritaire par des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de police**

Il existe au sein des services de police un **manque de clarté concernant** la conduite prioritaire par des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de police parce que le **concept de « mission prioritaire »** (art. 37.2 du Code de la route) n'est pas légalement défini et repose davantage sur des circonstances de fait qui doivent être appréciées *in concreto*. Il est souhaitable que le législateur définisse et précise le concept d'urgence ainsi que les dispositions concernant le transport médical non urgent et harmonise, là où c'est nécessaire. Il est également important de prêter attention aux lacunes légales relevées par l'Institut belge pour la sécurité routière (IBSR) dans sa brochure sur les véhicules prioritaires.

- **Fonction d'exemple dans le respect des règles de circulation**

Les bons exemples donnés par des zones de police qui diffusent de l'information ciblée et sensibilisent leurs collaborateurs à remplir une **fonction d'exemple dans le respect des règles de circulation**, lors de l'utilisation du feu bleu clignotant et de l'avertisseur sonore spécial et dans leur comportement au volant en général, méritent des encouragements et d'être suivis. La mise en marche et la

généralisation de la **politique de prévention** en matière d'**accidents de la circulation avec des véhicules de service** est également recommandée.

- **Gestion de manifestations et de contre-manifestations**

Un certain nombre de **bonnes pratiques** et de **pratiques souhaitables** dans le cadre de la gestion de manifestations et de contre-manifestations sont recommandées : une bonne préparation et un planning, en ce compris une analyse des risques, un bon échange d'informations entre les polices locale et fédérale ainsi que, lorsque c'est nécessaire, entre la police belge et ses partenaires étrangers ; la prise préalable de choix politiques en concertation avec et sous la direction des autorités administratives et le fait de rester en contact avec ces autorités durant la manifestation ; le fait d'opérationnaliser plus clairement les accords dans l'ordre d'opération, en ce compris les seuils de tolérance ; le fait d'expliquer le comportement et l'attitude souhaités de la part des fonctionnaires de police et la mise en œuvre des moyens adéquats et, enfin, le suivi et la surveillance de ces accords et attentes par les fonctionnaires dirigeants sur le terrain. Tout cela réuni dans un ensemble cohérent visant l'exercice du droit démocratique à la liberté d'expression, constitue la meilleure garantie pour un maintien de l'ordre public légal, proportionnel et subsidiaire, qui résulte dans le moins possible d'escalade ou d'utilisation de la force et de la violence.

- **Accueil**

Dans l'objectif de la prestation d'un service équivalent et de qualité, il est (à nouveau) recommandé à la police de **développer l'ensemble du processus d'accueil** avec une attention particulière pour la réception de plaintes et dénonciations au guichet d'accueil de la police. Déjà dans son rapport annuel de 2006, le Comité P déplorait que les directions des corps aient insuffisamment formalisé ce processus d'accueil et que, trop souvent, on avait recours à l'improvisation et à des processus opérationnels insuffisamment développés. Cette nécessité d'une procédure d'accueil écrite était par ailleurs présumée dans le PNS 2008-2012.

L'accueil doit **rencontrer** autant que **possible les besoins et les attentes du citoyen**, dans un esprit de service empreint de qualité, d'orientation communautaire et d'efficacité. À cette fin, il est recommandé de sonder préalablement ces besoins et attentes. La définition, le suivi et l'évaluation d'indicateurs pertinents est recommandée dans ce cadre.

Des formations et des recyclages plus nombreux et plus réguliers concernant l'accueil (également l'accueil téléphonique et électronique) amélioreront la prestation de service. Cette recommandation vaut non seulement pour toutes les zones de police mais également pour les CIC.

- **Interventions renforcées**

Des interventions renforcées requièrent une préparation rigoureuse, également en ce qui concerne la possibilité d'**occasionner des dégâts matériels et/ou psychologiques chez les intéressés**. L'appui, aussi en temps réel, de l'assistance policière aux victimes s'y rattache, et ce pas uniquement pour les interventions de la police fédérale. La note rédigée par la police fédérale à ce propos constitue un pas dans la bonne direction mais nécessite un élargissement en ce sens. Une évaluation préalable des menaces est par ailleurs recommandée.

Bien que les fonctionnaires de police qui exécutent ces interventions renforcées doivent pouvoir travailler tout en restant discrets et parfois méconnaissables (par exemple, par le port d'une cagoule), la **possibilité d'une identification a posteriori** par un service de surveillance et de contrôle est **essentielle** afin de permettre un contrôle démocratique en cas d'incidents ou de plaintes et d'empêcher l'impunité.

- **Unités d'intervention spéciale de la police locale**

En ce qui concerne la nature et le timing de la mise en œuvre d'unités d'intervention spéciale de la police locale, il ressort des enquêtes menées que de bons accords doivent être conclus entre les unités spéciales de la police fédérale et les patrouilles d'intervention de la zone de police concernée. **Pour éviter trop de retard** lors des interventions, il vaut mieux laisser directement les unités spéciales de la police fédérale prendre en charge les missions que l'on ne peut en fait pas supporter en tant qu'unité d'intervention spéciale de la police locale. De la même manière, il vaut mieux confier les missions que les patrouilles d'intervention locales sont à même d'exécuter à ces équipes.

Si l'on souhaite mettre en place des unités d'intervention spéciale au niveau local, il est **essentiel** de pouvoir disposer de suffisamment de **moyens** et de **formation** à cette fin. Il convient de veiller dans ce cadre à ce que les **moyens disponibles et la capacité en termes de formation ne soient pas trop utilisés au détriment du fonctionnement de la police régulière.**

- **Traitement interne des plaintes (contrôle interne)**

Comme déjà mentionné dans les rapports annuels précédents, il est important que les services de police accordent de l'attention à la **qualité de la fonctionnalité traitement interne des plaintes**. En ce sens, l'amélioration des procédures et des éléments suivants est notamment recommandée :

- l'accusé de réception systématique de la plainte ;
- l'enregistrement de tous les dysfonctionnements dénoncés ;
- le caractère complet, précis et approfondi de l'enquête ;
- l'indépendance et le sens critique du service de contrôle interne ;
- l'audition du plaignant et des membres du personnel concernés ;
- une durée de traitement suffisamment rapide ;
- l'attention non seulement aux dysfonctionnements de nature individuelle mais également aux dysfonctionnements de nature organisationnelle ;
- une communication systématique des résultats de l'enquête *a posteriori* ;
- le droit du plaignant à une deuxième lecture de sa plainte ;
- l'appui suffisant aux conséquences données ;
- la motivation de la décision finale après enquête ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse ;
- la réalisation d'une fiche de gestion ;
- et, *last but not least*, tirer les leçons nécessaires sur le plan individuel et organisationnel et exécuter les adaptations nécessaires de manière ponctuelle et structurelle.

Dans le prolongement de ces recommandations pour la fonctionnalité contrôle interne, il est utile que, à côté des services de contrôle interne, le rôle des autres chefs de service soit repris et défini sans équivoque en ce qui concerne l'approche de dysfonctionnements individuels et structurels.

- **Assistance policière aux victimes**

La tâche d'assistance policière aux victimes est **trop souvent exercée par des collaborateurs spécialisés**, nonobstant le principe que cette forme d'assistance spécialisée doit être principalement réservée aux faits de victimisation grave pouvant entraîner une crise émotionnelle. On constate que certains policiers font un travail remarquable sur le plan de l'assistance aux victimes, alors que d'autres recourent trop souvent à des « spécialistes ». Il règne encore chez le policier en général une confusion sur le contenu précis de cette fonctionnalité. Dans son rapport annuel 2006-2007, le Comité P observait déjà que l'assistance aux victimes était trop souvent considérée, par les fonctionnaires de police, comme une tâche incombant aux experts. Par ailleurs, dans son rapport annuel 2005, le Comité P considérait déjà qu'une formation spécifique en matière d'assistance aux victimes était nécessaire pour **tous** les fonctionnaires de police. Cette observation reste d'actualité.

Le Comité P recommande que dans le cas où une personne a été privée de sa liberté par erreur ou injustement en conséquence d'une intervention de police, elle doive **non seulement être ramenée chez elle** mais également se voir proposer **une assistance aux victimes**.

- **Intervention de police conforme à la politique d'intervention – perception du citoyen**

Il ressort des plaintes et des enquêtes que les **citoyens s'indignent** du fait que les services de police **ne fassent** injustement **pas suite à leur demande de venir sur place, viennent sur place sans intervenir** ou **interviennent de manière partielle**. Le Comité P a déjà rappelé plusieurs fois qu'il s'agissait d'un point délicat.

Le fait que les services de police ne se rendent pas sur les lieux pour la constatation d'accidents de la circulation se heurte régulièrement à l'incompréhension du citoyen. Cela n'est souvent pas le fait de l'intention individuelle du fonctionnaire de police concerné, mais résulte de choix au niveau de la

politique d'intervention. Le citoyen individuel ignorant généralement l'existence d'une politique d'intervention, une bonne communication sur ce point s'avère nécessaire dans des cas concrets.

- **CIC – contrôle de qualité**

Le citoyen qui utilise les numéros d'urgence arrive pour son premier contact avec la police directement chez les *call-takers* des CIC ou des dispatchings locaux. Un service effectif et efficient est alors indispensable. C'est pourquoi le Comité P encourage l'initiative de certains **CIC ou dispatchings locaux d'effectuer des contrôles de qualité** de ce *call-taking*, en vue de l'amélioration du service rendu au citoyen.

- **Sélection de candidats fonctionnaires de police**

Après analyse, il est apparu comment, pendant le **processus de sélection**, deux instances jugent le **comportement irréprochable** du **candidat collaborateur de police** en ce qui concerne son passé, mais également en ce qui concerne l'évaluation de son comportement futur. Il existe à cet égard trop peu de garanties que les deux évaluations concordent au point que les droits et chances équitables du candidat soient suffisamment respectés. Afin d'y remédier, pour la cohérence et la transparence de la sélection et du recrutement, le Comité P plaide pour que le processus de sélection et, en particulier, les critères utilisés pour l'évaluation du comportement irréprochable du candidat collaborateur de police soient réexaminés. Le Comité P recommande sur ce point qu'il soit tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'État concernant la nécessaire pertinence actuelle de faits commis dans le passé.

- **Normes de qualité dans les formations**

Dans son rapport annuel 2006, le Comité P soulignait déjà que les **normes de qualité que la police utilise dans le cadre des formations devraient davantage concerner le contenu dans l'enseignement**, plutôt que se concentrer uniquement sur le contrôle d'aspects organisationnels et d'exigences de forme administratives. Après analyse du plan de formation intégré, on a de nouveau pu constater que pour les formations, ou leurs modifications annoncées, on se réfère à peine aux résultats souhaités, notamment sous la forme des résultats finaux devant être atteints par les étudiants. Le Comité P recommande aussi que pour le développement d'un contrôle de qualité de l'enseignement, l'attention soit également portée sur les résultats de la formation, et ce en se basant sur les réponses à des questions comme par exemple : en fonction des fonctionnalités de base, que doit connaître, savoir faire et vouloir un aspirant policier en fin de formation ?

- **Exécution de la circulaire GPI 48**

Le précédent rapport de l'observatoire attirait l'attention sur la persistance d'un certain nombre de **problèmes logistiques et d'infrastructure** quant à l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la maîtrise de la violence. Sur base d'une enquête de 2009, on peut constater que 60 % des répondants n'avaient entre-temps plus de problèmes avec son exécution. Le Comité P recommande néanmoins que des solutions soient cherchées pour les services de police qui, à cause d'un manque de moyens didactiques et logistiques, n'ont pas encore pu organiser des exercices interactifs avec des projectiles de peinture. Il faut également remédier au faible pourcentage de collaborateurs opérationnels ayant suivi à ce jour les formations nécessaires.

Dans les zones, les **données statistiques** ne sont **pas** conservées de manière **suffisamment systématique (conformément à la circulaire applicable)** en ce qui concerne l'utilisation de la violence. Ce qui rend les chiffres consultables non fiables. De tels chiffres et les rapports devant être rédigés lors de violences graves permettent pourtant de tirer des leçons, notamment pour l'optimisation de la formation.

Des problèmes similaires se posent en matière d'incidents de tir. Selon la Cellule Situations de danger de la police fédérale, en pratique, l'obligation de déclaration d'incidents de tir n'est pas toujours respectée, tout comme la qualité de ces déclarations n'est pas optimale. Pour son enquête effectuée en 2009 concernant les **incidents de tir**, le Comité P **ne disposait donc pas toujours des informations exactes et complètes**. De plus, pour les mêmes raisons, il manque à la police des informations essentielles pour effectuer des évaluations et adaptations en matière de techniques et de formation policières. Dès lors, le Comité P recommande que les services de police respectent

rigoureusement cette obligation de déclaration et remplissent à cette fin les formulaires avec un souci pour la qualité.

- **Appui des CIA**

En 2007, le Comité P a constaté que, contrairement à il y a quelques années, au sein de la police fédérale, et en particulier à la CGO, il n'existait aucune forme de suivi et d'appui structuré pour les CIA. Jusqu'en avril 2008, on n'y donnait toujours pas de contenu. Vu que la normalisation des procédures de traitement d'informations n'a pas abouti non plus en 2009 à un suivi et/ou une coordination suffisante, le Comité P recommande que, pour la réalisation de la 'gestion optimale de l'information', comme planifiée dans le PNS 2008-2011, un système poussé de monitoring de la qualité et de la performance des CIA soit mis en place de toute urgence sous l'impulsion des services du commissaire général de la police fédérale. On peut penser au développement de procédures et d'initiatives stimulant et favorisant l'échange de bonnes pratiques entre les CIA.

- **Atteintes à l'intégrité**

Les plaintes concernant des atteintes à l'intégrité représentent chaque année une part importante du nombre total de plaintes déposées auprès du Comité P ou des services de police. Ces atteintes sont non seulement inadmissibles, mais elles affectent aussi l'image de la fonction de police.

Les services de police ont dès lors tout intérêt à (continuer de) **développer** et implémenter une **politique d'intégrité**, et ce dans toute leur organisation et à l'échelle des différentes sections. Il faudrait évoluer de la simple possibilité de discuter d'intégrité vers une **implémentation structurelle et une discussion réelles** de l'intégrité sur le **terrain**.

Pour les services de contrôle interne, le Comité P a déjà souligné, notamment dans son rapport annuel 2007, la nécessité d'un **suivi** plus systématique et **proactif de l'intégrité et des atteintes à l'intégrité**.

- **Recherche et utilisation irrégulières de données policières**

Il est à nouveau ressorti d'un certain nombre d'enquêtes que des membres de la police (fonctionnaires de police et collaborateurs CALog) avaient **recherché des informations de manière irrégulière dans des bases de données et en avaient abusé**. Parmi les motivations, on peut citer : des motifs relationnels, des conflits personnels, la sécurité personnelle ou de proches, la demande d'amis ou de connaissances, une attitude de « chevalier blanc » pour informer des citoyens ou des institutions, ou encore la simple curiosité.

La recherche d'informations ne se fait pas uniquement sur son propre nom mais également via l'accès 'ouvert' d'un collègue. C'est pourquoi le Comité P recommande que chaque collaborateur de police n'utilise que son login et son mot de passe personnels, qu'il enregistre le motif pour chaque consultation, comme prescrit, et qu'il ferme toujours l'accès aux banques de données après chaque consultation. La direction devrait le rappeler régulièrement à ses collaborateurs, tout comme le fait que l'accès aux banques de données est soumis à un contrôle. Il est également recommandé que les collaborateurs de police n'effectuent pas eux-mêmes dans le cadre de leurs fonctions des recherches de données concernant des membres de leur famille ou des amis.

- **Traitement de personnes privées de liberté**

Les observations et recommandations que le Comité P a déjà faites en 2006 concernant les cellules en construction dans le bâtiment **Portalis (Bruxelles)** n'ont toujours pas été suivies en 2009. Le Comité P insiste pour que les normes minimales pour une cellule de police soient respectées conformément à l'article 11 de l'AR du 14 septembre 2007 (cf. disposer d'une couverture, d'un matelas et d'un gobelet). L'infrastructure des petites cellules n'était pas non plus conforme aux exigences légales. De même, la sécurité (incendie), l'hygiène, les matériaux utilisés, la surveillance et la réaction aux demandes d'aide des personnes enfermées dans les cellules ne satisfaisaient pas. L'absence de sanitaire dans la cellule impliquait en outre des risques supplémentaires pour la sécurité lors de l'accompagnement aux toilettes des personnes arrêtées. Les personnes enfermées peuvent pour le

reste voir de leur cellule ce qui se passe dans les autres cellules. Cela peut mener à des incidents ou des réactions d'autres personnes détenues, ce qui accroît le stress et l'agressivité déjà présents. Le tout ne contribue pas au bien-être des collaborateurs responsables de la surveillance qui doivent faire face au stress et à l'agressivité pendant de (plus) longues périodes.

- **Obligations légales et réglementaires lors de la détention**

Il ressort d'un certain nombre d'enquêtes qu'en cas d'arrestation, les policiers intervenant n'indiquent pas toujours leurs missions exécutées et leur identité dans le **formulaire d'arrestation**. Il est alors impossible d'identifier ces collaborateurs par la suite. Le Comité P recommande dès lors que ce formulaire d'arrestation soit rempli rigoureusement et que cela fasse réellement l'objet de contrôle. Par ailleurs, le Comité P souligne toujours l'importance de : remplir de manière complète le **registre des privations de liberté**, rédiger un **inventaire** détaillé des objets saisis, respecter les directives concernant les **fouilles** et, enfin, rédiger des **procès-verbaux** de qualité dans lesquels toutes les mesures prises apparaissent de manière claire et complète.

- **Obligations légales et réglementaires lors de saisies**

Certains problèmes en matière de **saisies** sont déjà connus depuis longtemps dans certains services et cela dure (trop) longtemps avant qu'il y soit remédié, comme c'est par exemple le cas de la zone de police locale de Bruxelles-Ixelles. Le Service d'enquêtes P effectue régulièrement des enquêtes concernant la disparition (cf. vol, détournement ou négligence) de biens ou d'argent saisis. Le Comité P recommande de remédier aux manquements organisationnels et liés à l'infrastructure qui facilitent ces disparitions. L'absence de directives claires et le contrôle insuffisant sur le respect de ces directives, de même que l'existence de responsabilités partagées ou morcelées pour la conservation et son contrôle et, enfin, les problèmes de conservation des biens, contribuent aux problèmes constatés. Dans le prolongement de cela, la conservation consciencieuse et le suivi des registres permettent une meilleure vue des responsabilités et contribuent également à une détection plus rapide de certaines irrégularités.

INDEX

A

accueil.....	23
activité connexe.....	50, 59, 60
arrestation, administrative.....	17, 18
assistance aux victimes.....	37, 38, 39
annonce de mauvaises nouvelles.....	38
Forum National pour une politique en faveur des victimes.....	39
ASTRID.....	41, 42, 43
autorité, administrative.....	17, 18

B

Banque de données nationale générale (BNG).....	43, 54
---	--------

C

capacité hypothéquée (HYCAP).....	20
carrefour d'information d'arrondissement (CIA).....	45, 53
cellule de transit.....	63
circulation.....	13, 39

D

De Lijn.....	15, 44
descente sur les lieux.....	11
Direction générale Centre de Crise (DGCC).....	55
Direction Générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM).....	57

E

enquête de milieu et d'antécédents.....	50
enquête de moralité.....	54
États généraux de la sécurité routière.....	39

F

fonction d'exemple.....	11, 14, 15, 23, 29, 37, 46, 49, 50, 52, 59, 60, 61, 68
fonctionnement démocratique.....	63
formation.....	25, 30, 38, 45, 51, 68

G

gaz lacrymogène.....	16, 19
----------------------	--------

I

information	
abus.....	59
collecte.....	21
échange.....	21, 55
Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG).....	25, 33
Institut belge pour la sécurité routière (IBSR).....	15
Institut national de Criminalistique et de Criminologie (INCC).....	38, 39
intégrité.....	45, 46, 47, 48, 59
intervention.....	27, 34, 38
renforcée.....	27, 30
transfrontalière.....	27, 28, 29, 31, 41

M

maîtrise de violence.....	52, 68
manifestation.....	16, 17, 18, 19, 20, 21, 68
Moniteur de sécurité.....	37

O

Office des étrangers (OE) 64
 ordre d’opération 16, 17, 18, 19, 20
 Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) 65
 Ouders van Verongelukte Kinderen asbl 38

P

perquisition 11, 49
 renforcée..... 27
 Plan national de Sécurité (PNS) 25, 39, 51, 53
 police au service de la communauté 23, 34
 police fédérale
 Cellule Situations de danger..... 66, 68
 centre d’information et de communication (CIC) 21, 41, 42, 43, 44
 directeur coordinateur administratif (DirCo) 18
 direction de coordination et d’appui déconcentrée (DCA) 21
 direction de l’information policière opérationnelle (CGO) 53
 direction de la police de la route (DAH) 52
 direction de la télématique (DST) 24
 direction des opérations de police administrative (DAO) 21
 direction des unités spéciales (CGSU) 27, 30
 direction du recrutement et de la sélection (DSR) 50
 direction du service interne de prévention et de protection au travail (DSW)..... 14, 42
 police aérienne Zaventem (LPA Zaventem) 64
 police de la navigation (SPN) 52
 police des chemins de fer (SPC) 16, 68
 police fédérale judiciaire (PFJ) 11, 21
 police technique et scientifique (PTS) 11
 police locale
 Commission permanente de la police locale (CPPL) 24
 unité spéciale d’intervention 30
 ZP Alost 54
 ZP Anvers..... 17, 20, 45, 47, 50, 64
 ZP Bruxelles/Ixelles 14, 20, 21, 63, 65
 ZP Damme/Knokke-Heist 25
 ZP Famenne-Ardenne..... 67
 ZP Louvain 24, 64
 ZP Maasmechelen 25
 ZP Machelen/Vilvorde..... 11
 ZP Namur..... 64
 ZP Ostende 43, 44
 ZP Regio Turnhout..... 13
 ZP Renaix 64
 ZP Schoten..... 21
 police-on-web 23
 port du voile 65
 Portalis..... *Voir cellule de transit*
 procès-verbal 13, 24, 39

S

saisie 49, 65
 Securail 57, 69
 sélection et recrutement 48, 50, 51
 service d’ordre..... *Voir manifestation*
 service de contrôle interne (SCI) 33, 34, 35, 46, 48
 service spécial d’inspection et de sécurité 57
 Sûreté de l’État 21

T

traitement des plaintes 33, 35

U

usage d'arme

 coup de feu accidentel 67

 incident de tir 66, 67

 tir d'avertissement 66, 67

V

véhicule

 prioritaire 15

 saisie 13

 véhicule de service 14, 35, 45, 47, 48, 49

 voiture blindée (APC) 16

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AEL	Ligue arabe européenne
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ALS	Actief Linkse Studenten
APC	Armoured personnel carrier – voiture blindée
APJ	Agent de police judiciaire
AR	Arrêté royal
ASTRID	All-round Semi-cellular Trunking Radiocommunication Integrated Dispatchings
AVL	Automatic vehicle location - localisation automatique de véhicules
BCCP	Bureau commun de coopération policière
BCS	Bulletin central de signalement
BNG	Banque de données nationale générale
CAD	Computer aided dispatching
CAD2ISLP	Computer aided dispatching to information system local police – échange d’informations entre le CIC et la police locale
CAF	Common Assessment Framework
CALog	Cadre logistique et administratif
CCPD	Commissariat Commun Police et Douane
CGO	Direction de l’information policière opérationnelle
CGSU	Direction des unités spéciales
CIA	Carrefour d’information d’arrondissement
CIC	Centre de communication et d’information
CIC LIM	Centre de communication et d’information de Limbourg
CIC LUX	Centre de communication et d’information de Luxembourg
CIWES	Centre de communication et d’information de la Flandre-Occidentale
COSO	Committee of sponsoring organizations of the treadway commission
CPPL	Commission permanente de la police locale
CRPA	Centre de rassemblement des personnes arrêtées
DAH	Direction de la police de la route
DAO	Direction des opérations de police administrative
DCA	Direction de coordination et d’appui déconcentrée
DGA	Direction générale de la police administrative

Abréviations utilisées

DGCC	Direction générale Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur
DGCM	Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DirCo	Directeur coordinateur administratif au niveau de l'arrondissement judiciaire
Dispatch/S	Dispatch/solo est une partie du réseau ASTRID
DIV	Direction de l'immatriculation des véhicules
DJT	Direction de la police technique et scientifique
DSE	Direction de la formation
DSR	Direction du recrutement et de la sélection
DST	Direction de la télématique
DSW	Direction du service interne de prévention et de protection au travail
EFQM	European Foundation for Quality Management
Euregio	Coopération transfrontalière entre les États membres de l'Union européenne
FAQ	Frequently asked questions
FIPA	Full integrated police actions
FQI	Fait qualifié infraction (Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait)
GPI	Directive pour la police intégrée -
GPI 48	Circulaire GPI 48 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police
GPI 49	Circulaire GPI 49 relative au plan de services des centres de communication et d'information
GPI 58	Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux
HRM	Human resources management
HYCAP (MFO-2)	Capacité hypothéquée Elle vise la mise à disposition, par toutes les zones du pays, d'une partie de leur capacité opérationnelle au profit d'une autre zone, qui est appelée à remplir une mission ponctuelle dont elle ne peut pas se charger toute seule.
IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
IBSR	Institut belge pour la sécurité routière
INCC	Institut national de Criminalistique et de Criminologie
ISLP	Information system for the local police

ISO	International Organisation for Standardisation – Organisation internationale pour la standardisation
LPA	Luchtvaartpolitie – police aéronautique
LPF	Loi sur la fonction de police (loi du 5 août 1992 sur la fonction de police)
MFO	Missions Fédérales – Federale Opdrachten
MFO-2	Directive ministérielle MFO-2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative
MFO-6	Directive commune et contraignante MFO 6 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative au fonctionnement et à l'organisation des carrefours d'informations de l'arrondissement (CIA)
MPR	Méthodes particulières de recherche
MROP	Maintien et rétablissement de l'ordre public
NSV	Nationalistische Studentenvereniging
OCSC	Organe Central pour la Saisie et la Confiscation
OPJ	Officier de police judiciaire
OPO	Operationele programmeur – programmeur opérationnel
OVL	Oost-Vlaanderen – Flandre Orientale
PACOS	Groupe de travail 'PACOS' créé au sein de la direction générale de la police judiciaire pour établir les procédures en matière de saisies
PAF	La police de l'air et des frontières (Frankrijk)
PIP	Plan d'intervention policière
PJF	Directions judiciaires déconcentrées -Police judiciaire fédérale
PNS	Plan national de Sécurité
SCI	Service de contrôle interne
SLim	SLim, sous la coordination du gouvernement provincial du Limbourg, vise à réduire le nombre d'accidents routiers ayant lieu le week-end en agrandissant la probabilité objective et subjective d'être arrêté(e).
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPC	Spoorwegpolitie – police des chemins de fer
SPF	Service Public Fédéral
SPN	Scheepvaartpolitie – police de la navigation
Supco	Superviseur-coordonateur au sein du centre de communication et d'information
WPR	Wegpolitie – police de la route
ZP	Zone de police

NOTES

- ¹ Arrêté royal du 16 octobre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *M.B.* 29 octobre 2009.
- ² Voir la brochure de l'institut belge pour la sécurité routière (IBSR), « Les véhicules prioritaires », 14 février 2008.
- ³ Voir le rapport du Conseil fédéral de police sur les « 10 ans de la réforme des polices », 29 mai 2009, p. 61.
- ⁴ LANDMAN, ? initiale ? , SCHOENMAKERS, ? initiale ? en VAN DER LAAN, ?initiale ?, « *Tussen aangifte en zaak, een referentiekader voor het aangifteproces* », Twynstra Gudde, p. 63.
- ⁵ Voir publications les plus récentes : G. BOURDOUX e.a., *La loi sur la fonction de police. Le manuel de la police*, Bruxelles, Politeia, 2009, p. 492 et 502-505.
- ⁶ Recommandation du Comité permanent P, Rapport annuel 2006, p. 128.
- ⁷ AIG, rapport annuel, 2005, p. 10.
- ⁸ Rapport d'évaluation de la Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, juin 2007, p. 30.
- ⁹ Les zones de police sont explicitement visées ici, et non les CIC.
- ¹⁰ *Melden, niet voor niets - een onderzoek naar de bereikbaarheid van de politie voor meldingen en naar de uitvoering van het meldingenproces – Inspectie Openbare orde en veiligheid*, september 2007, p. 20.
- ¹¹ Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, fait à Luxembourg, le 8 juin 2004, tel qu'approuvé par la loi du 13 février 2005, *M.B.* 15 mars 2005.
- ¹² Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République Française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, faite à Schengen, le 19 juin 1990, telle qu'approuvée par la loi du 18 mars 1993, *M.B.* 15 octobre 1993.
- ¹³ Voir les articles 33.4 et 36 du Traité Benelux et l'article 41.5. g) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.
- ¹⁴ Moniteur de sécurité 2008-2009, résumé des grandes tendances, p. 4.
- ¹⁵ Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, *M.B.* 8 mai 2007.
- ¹⁶ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.* 5 juin 2007.
- ¹⁷ Réponse du ministre des Affaires étrangères du 7 février 2006 à la question parlementaire 411 du 20 octobre 2004 posée par M. Bex Stijn.
- ¹⁸ INCC, recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infractions, rapport final, juillet 2007.
- ¹⁹ *Idem*, p. 184.
- ²⁰ *Idem*, p. 188.
- ²¹ Comité de pilotage des États généraux. « Voor een betere opvang en begeleiding van verkeersslachtoffers » Parlement flamand, 16 février 2007, p. 67 (rapport). Traduction libre.
- ²² VYNCKIER, G., « Lokale politie bij verkeersongevallen met lichamelijk letsel : reële hulp en bijstand aan slachtoffers ? », in *Panopticon Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2009, fas. 29, p. 48. Traduction libre.
- ²³ Plan national de Sécurité 2008–2011 approuvé par le Conseil des ministres le 1^{er} février 2008.
- ²⁴ Circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services de Centres d'Information et de Communication (non publiée).
- ²⁵ HUBERTS, L.; NELEN, J. (2005), « *Corruptie in het Nederlandse openbaar bestuur* », Amsterdam, VU Amsterdam, p. 105.

- ²⁶ HEUSKIN, J.M., CUVELIER, Chr., BRÜLS, A. et BOURDOUX, G., 'Douze ans d'observation des amigos', Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2008, 213 p.
- ²⁷ Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, *M.B.* 16 octobre 2007.
- ²⁸ Cf. *supra*.
- ²⁹ Art. 13 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, *M.B.* 16 octobre 2007.
- ³⁰ La Cellule Situations de danger de la direction de la formation (DGS/DSE) travaille, en collaboration avec le Comité pédagogique, au développement permanent du concept de maîtrise de la violence et examine pour chacune des parties chaque progrès et toute nouveauté pouvant contribuer à l'amélioration des compétences des fonctionnaires de police dans la résolution des situations dangereuses.
- ³¹ Le comité pédagogique a pour objectif le développement du contenu des programmes de formation et d'entraînement et l'élaboration des outils pédagogiques qui seront utilisés dans les deux cas. Il évalue par ailleurs toutes les propositions d'adaptation de ces outils, ainsi que chaque nouveau contenu de programme ou d'outil pédagogique proposé pour la formation ou l'entraînement.